

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus

Concernant :

La demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).



RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

LE RAPPORT D'ENQUÊTE COMPREND LES 2 PARTIES SUIVANTES
IMPRIMÉES DANS 2 TOMES DIFFÉRENTS

1^{ère} Partie – Tome 1

PRÉSENTATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉAMBULE
PRÉSENTATION DU PROJET
ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANALYSE DES OBSERVATIONS
PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

2^{ème} Partie – Tome 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE
ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus

Concernant :

La demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).



RAPPORT

1^{ère} Partie - Tome 1

PRÉSENTATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.	6
A. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
1. Généralités	8
1.1. Objet de l'Enquête Publique.	8
1.2. Cadre juridique.	8
1.3. Présentation du projet.	9
1.4. Contexte du projet.	10
1.5. Localisation du projet.	11
1.6. Présentation du chantier.	13
1.7. Principe de l'aménagement.	13
1.8. Identification du demandeur.	14
1.9. Maitrise foncière du projet.	15
1.10. Rubriques des nomenclatures concernées par le projet.	15
1.10.1. Rubrique de la nomenclature Eau.	15
1.10.2. Étude d'Impact.	15
1.10.3. Dérogation à la destruction d'espèces protégées.	15
1.10.4. Code forestier.	16
1.11. Synthèse du diagnostic, des impacts et des mesures.	16
1.11.1. Effets cumulés avec d'autres projets.	17
1.11.2. Évaluation des risques sanitaires.	18
1.12. Raisons du choix du projet.	18
1.12.1. Un site préalablement identifié pour ses enjeux.	18
A. Enjeu de salubrité du site.	18
B. Enjeu de sécurité du public.	19
C. Adaptation de la topographie.	19
D. Enjeu d'aménagement du territoire.	19
1.12.2. Un site optimal pour la valorisation des terres de la ligne 16.	20
1.12.3. Un nécessaire apport de matériaux inertes locaux pour la stabilité géotechnique du site.	22
1.13. Conclusion de l'étude d'impact.	23
1.14. Permis d'aménager.	24
1.14.1. Parcelles cadastrales concernées par la demande.	24
1.14.2. Avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.	27
1.14.3. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.	27
1.14.4. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature.	27
1.14.5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France.	34
1.14.6. Avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Marne Confluence.	43
1.15. Conditions d'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellements et de la mare créée.	45
46	
1.16. Méthodologie de calcul hydraulique.	48
1.17. Composition du dossier mis à la disposition du public.	49
1.17.1. Dossier de l'Enquête Publique.	49
1.17.2. Dossier administratif.	50
2. Organisation et déroulement de l'enquête	51
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.	51
2.2. La décision du Tribunal Administratif de Melun, n°E18000132/77 en date du 20 décembre 2018, nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique.	51
2.3. Modalités de l'Enquête Publique.	51
2.3.1. Déroulement de l'Enquête Publique.	51
2.3.2. Incidents relevés au cours de l'Enquête Publique.	53
2.3.3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.	53
3. Analyse des observations.	53
CHELLES :	53
3.1. Première permanence du lundi 18 février 2019 de 9 heures à 12 heures.	53
3.2. Deuxième permanence du samedi 16 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.	53
3.3. Troisième permanence du jeudi 21 mars 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30.	54

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

MONTFERMEIL :	54
3.4. Première permanence du mardi 26 février 2019 de 14 heures à 17 heures.	54
3.5. Deuxième permanence du vendredi 8 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.	54
3.6. Troisième permanence du jeudi 21 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.	54
3.7. Courriers reçus.	54
3.8. Observations sur le registre électronique.	54
3.9. Procès-Verbal de Synthèse et réponses de la SAFER aux différentes observations.	54
B. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE SUR LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE	89
4. AVIS MOTIVÉ	91
Annexes :	94

PRÉAMBULE.

L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 a prescrit l'organisation d'une Enquête Publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

L'article 1 de cet arrêté fixe la durée de l'Enquête Publique à 32 jours consécutifs, soit du 18 février 2019 au 21 mars 2019 inclus.

Le siège de l'Enquête Publique est fixé à la mairie de Chelles (Parc du Souvenir Émile FOUCHARD 77505 CHELLES Cedex).

Le tribunal Administratif de Melun, en date du 20 décembre 2019, décision n°E18000132/77, a nommé Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique ;

La Commissaire Enquêtrice a été choisie sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement. Par ailleurs :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la Commission, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité. En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même le Commissaire Enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La Commissaire Enquêtrice s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés à la Commissaire Enquêtrice, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, la Commissaire Enquêtrice, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu in-fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

A. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de l'Enquête Publique.

Enquête Publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

1.2. Cadre juridique.

- Le code de l'urbanisme.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants.
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique IOTA (loi sur l'eau), présenté auprès du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne le 21 juin 2017, et complété en dernier lieu le 26 juillet 2018 par la SAFER Île-de-France, pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).
- Le dossier de demande de permis d'aménager déposé en mairie de Chelles (77).
- Le dossier de demande de permis d'aménager déposé en mairie Montfermeil le 21 juillet 2017 (93).
- La consultation des services et organismes menée par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique IOTA (loi sur l'eau).
- L'avis en date du 17 septembre 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet d'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin.
- Le rapport du 4 décembre 2018 du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale unique IOTA (loi sur l'eau) présenté par la SAFER Île-de-France complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique unique.
- La décision n°E18000132/77 du 20 décembre 2018 de la Présidente du tribunal administratif de Melun désignant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique relative aux demandes susvisées.

Considérant que la demande d'autorisation environnementale IOTA précitée est concernée par la rubrique 2.1.5.0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que les dossiers d'enquête publique sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Considérant le courrier du maire de Chelles demandant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les demandes de permis d'aménager et d'autorisation environnementale unique IOTA.

Considérant le courrier daté du 11 décembre 2018 du maire de Montfermeil demandant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur les demandes de permis d'aménager et d'autorisation environnementale unique IOTA.

Considérant que le projet se situe en grande majorité sur le territoire du département de Seine-et-Marne, le Préfet de Seine-et-Marne assure la coordination de l'organisation de l'enquête publique unique.

1.3. Présentation du projet.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du site du Sempin, sur les communes de Chelles et Montfermeil, en parc paysager. Le site du projet est constitué de terrains actuellement en friches, issus d'une végétation spontanée suite au remblaiement des carrières de gypses anciennement exploitées sur le site.

Le présent projet a pour but de valoriser ce site à l'abandon, faisant l'objet de dépôts sauvages et non accessible au public, malgré une surface conséquente (plus de 23 hectares) au sein d'un environnement urbain.

L'aménagement projeté du site en parc paysager, après exhaussement des terrains, offrira un espace vert de détente et de loisirs à la population locale. Le projet a ainsi pour objectif de restituer un espace naturel qualitatif, ouvert au public, en continuité avec le parc Jousseaume de la commune de Montfermeil.

Ce parc sera modelé à l'aide de matériaux inertes, ou de constitution géologique et géochimique similaire, provenant des chantiers du BTP d'Île-de-France et de la réalisation du réseau du Grand Paris Express, dont les travaux de creusement de la ligne 16 traverseront les deux communes dans les prochaines années.

Le projet consiste à prolonger la butte existante avec un rehaussement général des terrains afin d'aménager un parc paysager, alternant zones boisées et milieux ouverts, parcourus par des sentiers de promenade.

Le relief du futur parc proposera un plateau sommital dont les altitudes varient d'ouest en est et des pentes boisées qui se raccordent à celle du coteau existant.

La partie Nord du site sera rehaussée afin de former un plateau sommital qui accueillera une prairie récréative.

Le nouveau modelé entrera en continuité des talus existants en limite du parc Jousseaume. Sur le plateau, la partie Ouest atteindra une altimétrie de 114 m NGF.

En partie Est, l'altimétrie du site ne dépassera pas 111 m d'altitude et laisse libre les vues sur le moulin, notamment depuis la montagne de Chelles qui lui fait face. »

Les pentes plus douces et reboisées des talus périphériques permettront l'installation d'un réseau de promenades accessibles aux personnes à mobilités réduites, ponctué de bosquets et bordé par des lisières boisées. Une avancée en pente douce vers le Sud formera un belvédère à 100 m NGF.

1.4. Contexte du projet.

Les terrains du Sempin ont fait l'objet d'une exploitation de carrières souterraines et à ciel ouvert qui ont progressivement été remblayées sur la commune de Chelles. Une grande partie des terrains a été remblayé dans les années 1990 avant d'être recolonisé par des friches et fourrés arbustifs. Le site a ensuite servi de décharge illégale et fait l'objet, plus récemment, d'intrusions et de dépôts sauvage.

Les investigations de contrôle réalisées en 2014 confirment le remblaiement du site sur la commune de Chelles.

Sur Montfermeil, la zone d'exploitation de carrière a été sécurisée par comblement et a ainsi vu se créer le parc de Jousseaume en 2002, dont la finalité était de créer un espace de détente pour le public jouxtant le Moulin du Sempin.

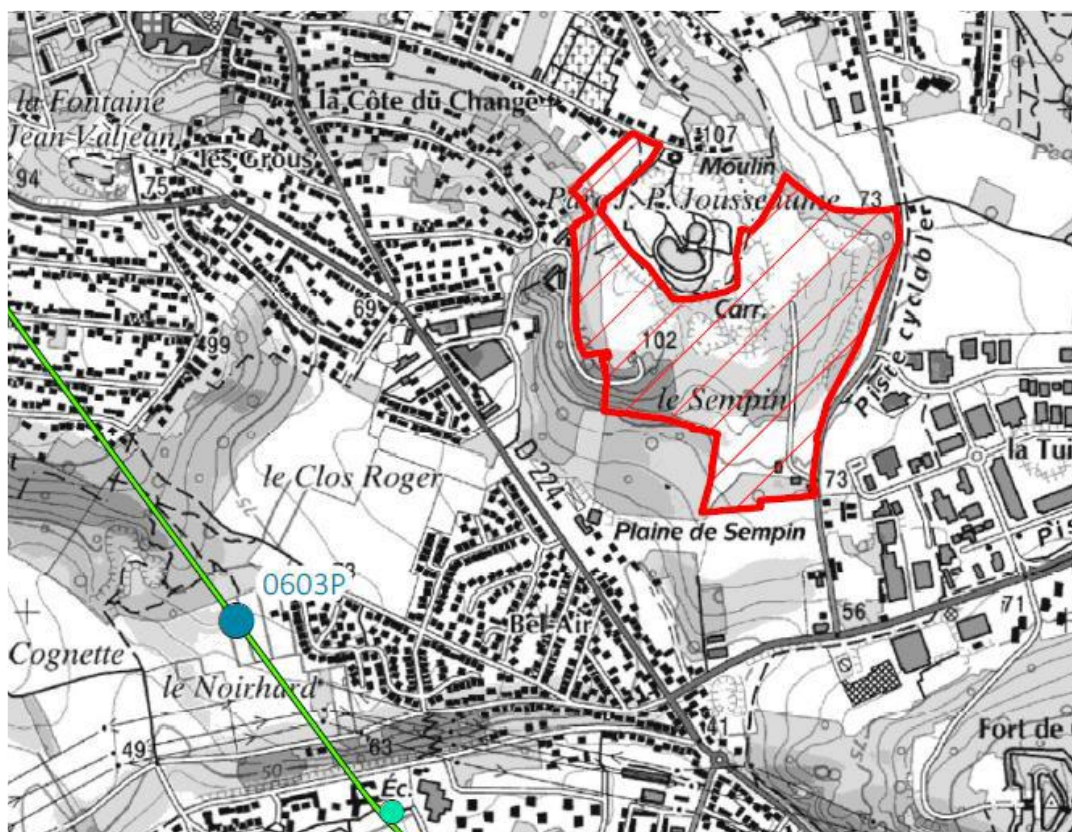
Cependant des fontis sont rapidement apparus. La sécurité des personnes n'étant plus assurée un arrêté préfectoral de péril a été pris et le parc n'est officiellement plus accessible au public depuis. La ville de Montfermeil a réalisé en 2008 une investigation géotechnique au niveau du parc de Jousseaume qui a mis en évidence plusieurs points de risques. Des études complémentaires sont en cours, pour le compte de la mairie de Montfermeil, afin de définir la localisation et le volume précis des vides à sécuriser.

Depuis son acquisition des parcelles du site du Sempin en 2012, la SAFER porte, en lien avec les collectivités territoriales la mise en place d'un parc naturel en exhaussant le sol. La création de ce parc permettrait de répondre aux objectifs du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) qui identifie le site pour accueillir un projet d'espace vert ou de loisirs. L'objectif est de créer un grand espace vert majeur sur les communes de Chelles et Montfermeil, à destination des habitants riverains de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Le parc serait aménagé en valorisant des matériaux issus des chantiers d'Île-de-France.

Le parc sera modelé à l'aide de matériaux inertes, ou de constitution géologique et géochimique similaire, provenant des chantiers du BTP d'Île-de-France et de la réalisation du réseau du Grand Paris Express. Un partenariat a ainsi été mis en place avec la SGP (Société du Grand Paris) afin de valoriser les matériaux excavés lors des travaux de la ligne 16 dont le point de sortie (puits 603) est situé à 800 m au Sud-Ouest du site du projet.

Cette évacuation et valorisation des déblais sur le site du Sempin localisé à proximité permettra de limiter les nuisances liées au transport vis-à-vis du territoire, en réduisant le transport par camions en milieu urbain dense.



Interaction entre la ligne 16 et le projet

Cette opération sera accompagnée d'une mise en sécurité des zones de risques liées aux carrières souterraines (présence de fontis et vides), au travers de travaux d'injection supplémentaires.

Ces injections prendront place principalement à la limite communale entre Chelles et Montfermeil et sont un préalable indispensable à toute opération de remblaiement afin d'assurer un confortement du sous-sol. Ce confortement garantira une stabilité à long terme du parc Jousseaume et du futur parc du Sempin, ouverts au public.

En effet, sur la commune de Montfermeil, cette mise en sécurité permettra, si l'arrêté préfectoral de péril est levé, la réouverture du parc Jousseaume au public. L'injection se fera en parallèle de l'aménagement du site. Les points d'injection et les volumes à combler sont toujours en cours d'études sous la maîtrise d'ouvrage de la mairie de Montfermeil.

Le parc naturel ainsi créé sera complémentaire au parc Jousseaume. Ce dernier a été aménagé suivant une logique de parc urbain très équipé. Sur la partie chelloise, le parc cherchera à développer de grands espaces, en lien avec les paysages environnants. Il réservera également une place importante à la conservation de la biodiversité et mettra en valeur les corridors écologiques existants sur le site.

La réalisation de ce parc permettra également de créer une circulation douce entre les communes de Chelles et Montfermeil, actuellement inexistante.

1.5. Localisation du projet.

Les terrains concernés par la présente demande sont situés sur deux communes : Chelles dans la Seine-et- Marne (77) et Montfermeil en Seine-Saint-Denis (93).

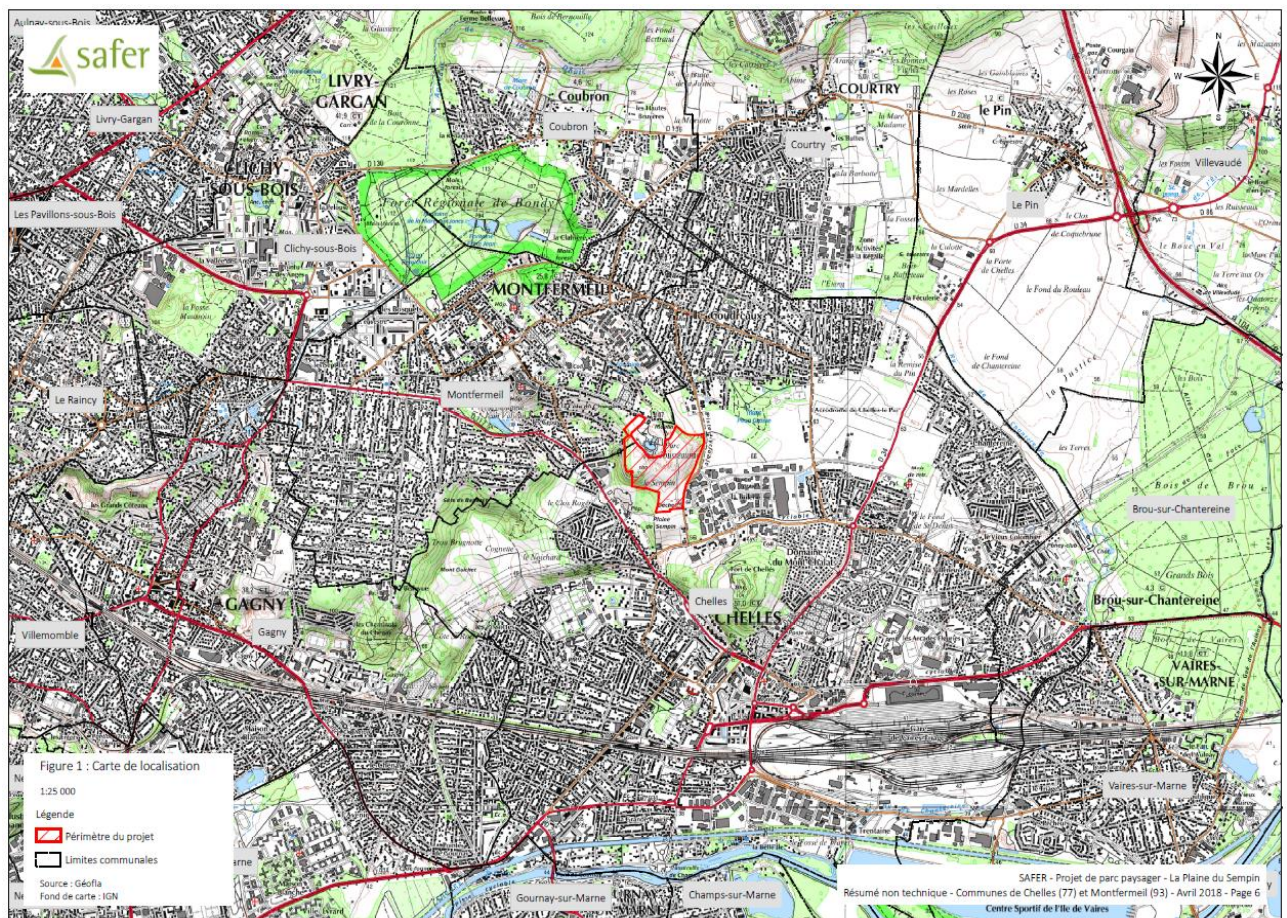
Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Le site est actuellement en friches et libre de toute occupation. Les terrains forment une butte sur la partie Nord du site qui a été recolonisée par une végétation spontanée, après le remblaiement des anciennes carrières du site. Des boisements de feuillus, très dégradés, se sont développés sur les pentes Ouest et Nord-Est du site. Des dépôts sauvages sont visibles sur le site.

Le site se situe dans un contexte majoritairement urbain à une distance d'environ 10 km de Paris. L'axe de communication le plus important des environs est constitué par l'autoroute A104 située à 3,5 km au Nord-Est du site.

Le site est délimité par :

- Des terrains agricoles au Nord-Est sur le territoire de Chelles ;
- Le chemin du Sempin puis des entreprises à l'Est ;
- Un terrain agricole au Sud ;
- Un terrain aménagé en espace paysager au Sud – Sud-Ouest ;
- Des boisements faisant l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés à l'Ouest ;
- Des habitations sur la commune de Montfermeil au Nord-Ouest ;
- Le parc de Jousseaume (fermé au public pour des raisons de sécurité), le moulin du Sempin et une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) (pelouses calcaires) au Nord.



1.6. Présentation du chantier.

Les matériaux utilisés sur le site pour l'exhaussement du terrain seront

- Des matériaux issus du chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express, compatibles avec le fond géochimique du site du projet, pour un volume de 600 000 m³. Du fait de la proximité géographique des sites (puits de sortie des matériaux de la ligne 16 à 800 m du site du Sempin) et du pas de temps similaire des chantiers (travaux de tunnelier prévus en 2019 et 2020), le projet de parc offre une opportunité de valoriser ces terres issues de la ligne 16 tout en limitant les nuisances pour les riverains (notamment par la mise en place d'une bande transporteuse permettant d'éviter un flux de poids lourds important en provenance du puits de sortie du tunnelier).
- Des matériaux inertes (définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement) seront nécessaire au modelage du parc. Ces matériaux auront pour fonction d'un casier de réception pour les matériaux de la Société du Grand Paris impératif afin de maintenir les matériaux issus de la ligne 16 qui subissent une forte déstructuration lors du passage du tunnelier. Le volume d'environ 785 000 m³ de matériaux extérieurs permettra également de réaliser les pentes et la couverture finale du site qui donneront le modelé du parc.

Le volume de matériaux nécessaire au modelage du parc est de 1 385 459 m³.

La mise en place de l'aménagement se fera sur 5 ans. Le chantier sera constitué de six phases détaillées dans l'étude d'impact. Il démarrera par la réalisation du casier, à partir de matériaux extérieurs, qui sera comblé les deux années suivantes par apport des matériaux issus de la ligne 16. Les deux dernières années serviront à réaliser les pentes du modelé et la couverture du casier (recouvrement sur 1,5 m), à partir de matériaux extérieurs exclusivement, ainsi que l'aménagement final.

1.7. Principe de l'aménagement.

Le projet, qui s'étend sur 23,5 ha, consiste à prolonger la butte existante avec un rehaussement général des terrains afin d'aménager un parc paysager, alternant zones boisées et milieux ouverts, parcourus par des sentiers de promenade.

L'aménagement du site en parc paysager a pour objectif de restituer un espace naturel qualitatif, ouvert au public, en continuité avec le parc Jousseaume de la commune de Montfermeil.

Le relief du futur parc proposera un plateau sommital dont les altitudes varient d'Ouest en Est (111 à 114 m NGF d'altitude) et des pentes boisées qui se raccordent à celles du coteau existant.

Le parc fera l'objet d'un aménagement aux ambiances variées afin de maintenir des milieux ouverts, spécifiques du site, et de reconstituer les formations boisées qui l'entourent.

Le site sera aménagé de manière à conserver des milieux ouverts, très favorables à la faune locale, sur la partie sommitale du site avec la création d'une vaste prairie récréative autour de laquelle se développeront des promenades.

Cet espace ouvert, ponctués d'arbres isolés, offrira un espace de respiration et des vues sur l'ensemble des paysages en contrebas.

Afin d'accroître la biodiversité naturelle du site et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, une zone humide sera créée au Nord du site entre le parc Jousseaume et le nouveau parc. La partie Sud de cette zone humide sera étanchéifiée afin de la maintenir en eau de manière permanente pour former une mare. Un ponton enjambera cette zone en eau et permettra d'accéder du parc Jousseaume à la prairie du parc du Sempin en préservant les milieux humides.

Le reste de la zone, qui ne sera pas imperméabilisée (au Nord-Est), permettra au niveau d'eau de fluctuer en fonction des saisons. Elle favorisera le développement d'une végétation hygrophile et d'une faune spécifique des espaces de transitions riches en biodiversité que forment les milieux humides.

Deux zones de jardins complèteront le parc. Au Nord-Ouest, une clairière constituée d'Érables proposera une ambiance boisée et ombragée. À l'automne, les différentes essences d'Érables qui seront plantées donneront à la clairière des couleurs orangées. Au Nord-Est, des bandes fleuries de plantes messicoles entre des arbres fruitiers locaux offriront un espace de détente plus intimiste.

Le pourtour du parc sera reboisé, notamment au niveau de l'Espace Boisé Classé existant ainsi que sur la pente Est du site afin de cacher les vues sur la Zone Industrielle.

La reconstitution de lisières boisées et de haies bocagères favorisera l'avifaune du secteur et permettra de reconstituer des continuités écologiques.

Des chemins de promenades, accessibles aux personnes à mobilité réduite, parcourront l'ensemble du site. Ils seront aménagés de manière à constituer des belvédères sur la vallée de la Marne.

Un parcours sportif sera installé le long de ces chemins. La création du parc et des cheminements le traversant permettra de restaurer des liaisons entre Chelles et Montfermeil et de constituer un itinéraire de randonnée.

Les accès au parc pourront se faire :

- Par le Sud-Est par le Chemin du Sempin, au sud de la ZI (Zone Industrielle) de la Tuilerie,
- Au Nord-Ouest et au Nord via le Parc Jousseaume,
- Par le chemin au Nord-Est du site.

1.8. Identification du demandeur.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de l'Île-de-France est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur la région Île-de-France.

La SAFER de l'Île-de-France est une société anonyme sans but lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural autour de 3 finalités principales :

- Le développement agricole,
- La protection de l'environnement,
- Le développement local.

Les principales actions de la SAFER sont des actions d'achat et de vente (acquisitions amiables, préemptions), des actions de gestion locative (Conventions de Mise à Disposition, d'intermédiation locative) et d'Animation et de Conseil (études, diagnostics...). Lieu de concertation, en particulier entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les professionnels agricoles, elle dispose d'outils d'intervention foncière et de gestion de patrimoine immobilier permettant la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'aménagement rural et périurbain. À ce titre, les comités techniques départementaux de la SAFER IDF, qui ont pour objet de délibérer sur les dossiers d'acquisition-rétrocession, réunissent des représentants de la

profession agricole, des chambres consulaires, des collectivités territoriales ou encore des instances liées à l'agriculture (crédit agricole...).

Le signataire de la demande, représentant la SAFER Île-de-France, est M. Pierre MISSIOUX, Directeur Général Délégué de la SAFER Ile-de-France.

1.9. Maitrise foncière du projet.

Le site du Sempin est pour sa quasi-totalité la propriété de la SAFER d'île de France. Le foncier a été acquis au cours de deux ventes : l'une par point P en mars 2013 et l'autre par la SCI des Hautes Nonettes en février 2016.

Un redécoupage parcellaire a eu lieu postérieurement à l'acquisition rendant moins lisible le suivi de l'historique de certaines parcelles (notamment la BS 570 devenue BS 002 à Chelles). Le reliquat de parcelles a été sécurisé par la signature de promesses de vente (consorts Buthelot) ou la mise en œuvre d'une procédure de biens vacants sans maîtres par la commune de Chelles qui permettront de les incorporer au domaine communal.

À Montfermeil, certaines parcelles sont propriété de la commune qui a autorisé la SAFER à déposer des demandes d'autorisation administratives pour un projet sur son foncier. Les parcelles I4 et I7 ne sont pas propriétés de la SAFER mais figurent dans le périmètre de l'opération pour des raisons graphiques de continuité du projet. Toutefois ces emprises ne sont pas nécessaires à la réalisation du projet et aucuns travaux n'y est prévu.

1.10. Rubriques des nomenclatures concernées par le projet.

1.10.1. Rubrique de la nomenclature Eau.

Le projet prévoit de collecter les eaux de ruissellement dans des fossés décanteurs en pied de talus, et de rejeter un débit de fuite régulé au milieu naturel. La superficie du projet est de 23,5 ha environ.

Par ailleurs, le site draine également les eaux d'un bassin versant amont d'environ 2,3 ha.

La seule rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau visée par le projet est la rubrique 2.1.5.0 :

L'aménagement du site prévoyant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha, il est soumis à autorisation.

1.10.2. Étude d'Impact.

Le projet prévoit un exhaussement des sols du site sur une surface de 23,5 hectares, soumis à permis d'aménager.

Le projet relève de la rubrique 39 pour les catégories d'aménagements soumis à étude d'impact :

Les travaux d'aménagement, donnant lieu à un permis de construire, couvrant un terrain d'assiette supérieur à 10 ha, ils sont soumis à étude d'impact.

1.10.3. Dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le projet induit la destruction d'habitats et d'espèces protégées au sens du code de l'environnement et nécessite la mise en œuvre d'une procédure de dérogation au sens des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement pour :

- La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux naturels ;
- La destruction de spécimen ;
- Le prélèvement et le transfert éventuel ;
- La perturbation intentionnelle.

Cette demande de dérogation concerne 2 espèces de reptiles, 6 espèces d'amphibiens, 6 espèces d'insectes, 32 espèces d'oiseaux (dont 27 nicheuses), 1 espèce de mammifère et 6 espèces de chiroptères.

1.10.4. Code forestier.

Le projet prévoit le défrichement de 10,45 ha de surfaces boisées dont 4,15 ha de boisements de plus de 30 ans.

Au regard des caractéristiques de ce boisement et de la réglementation applicable, le projet est soumis à demande d'autorisation de défrichement. La surface boisée soumise à demande d'autorisation au titre du défrichement dans l'emprise projet est de 4,15 hectares.

1.11. Synthèse du diagnostic, des impacts et des mesures.

Synthèse des enjeux

Item	Description	Enjeu	Mesures
Milieu physique	Rehaussement des terrains avec un plateau à 114 m NGF Opération d'aménagement sur une ancienne carrière de gypse remblayée Réalisation d'un casier de réception des matériaux issus de la ligne 16	Enjeu faible : Les pentes des talus intérieur du casier de réception des matériaux de la SGP devront être légèrement adoucies pour assurer leur stabilité. La stabilité du réaménagement final est assurée.	Adoucissement des pentes des talus intérieurs du casier en phase provisoire Mise en place progressive du remblai Tassement du remblai à l'aide des engins de chantier
Contexte hydrogéologique	Présence de plusieurs nappes sous-jacentes (nappe du Calcaire de Saint-Ouen, nappe des calcaires lutétiens et des sables cuisiniens), protégées naturellement par des niveaux argileux Captages les plus proches à 3 km au sud-est du site : captages d'eau embouteillée (pas de périmètre de protection) sollicitant la nappe des sables yprésiens (Cuisien)	Enjeu modéré : Risque de pollution de la nappe lors de l'apport des matériaux de la ligne 16 par infiltration lors du ruissellement en phase chantier ou par lixiviation, limité par le recouvrement des matériaux de la SGP par des matériaux inertes, la présence de niveaux argileux imperméables et la compatibilité géochimique des matériaux	Analyses des matériaux issus de la ligne 16 en sortie de tunnelier avec exclusion des matériaux dont les teneurs sont supérieures aux seuils de tolérance définis dans l'étude d'impact Recouvrement des matériaux issus de la ligne 16 par une couverture de matériaux inertes (1,5 m d'épaisseur), à l'avancement du chantier Mise en place de fossés de récupération des eaux de ruissellement Respect des dispositions réglementaires concernant les matériaux inertes
Contexte hydraulique	Absence de cours d'eau à proximité du site Site au sein de plusieurs bassins versants Ruissellement des eaux pluviales de façon diffuse vers les limites sud du site (aucun exutoire ou point de rejet marqué)	Enjeu potentiellement fort lié à l'augmentation des volumes d'eau ruisselée en l'absence de mesure de gestion des eaux pluviales	Régulation des débits ruisselés (débits ruisselés actuels conservés) assurée par la mise en place de fossés dimensionnés pour collecter les eaux de ruissellement dès la phase de chantier (ralentissement des écoulements, infiltration favorisée, décantation des MES) : projet transparent d'un point de vue hydraulique Exutoires aménagés sous forme de fossés à débordement diffus pour assurer le rejet des débits de fuite
Risques naturels et technologiques	Emprise du site localisée : - En dehors de toute zone inondable ; - En zone d'aléa sismique très faible - En zone d'aléa retrait-gonflement d'argile moyen à fort ; - une ancienne carrière mais hors zone de cavité souterraine (résultats d'investigations géotechniques) ; - A proximité d'un centre de collecte de déchets (ICPE).	Enjeu faible lié à la présence d'argiles (aucun enjeu lié à l'ICPE du fait de la nature des activités et de l'absence d'interaction entre les sites)	Prise en compte du risque lors de la conception du projet (étude géotechnique de stabilité) Remblaiement progressif et tassement à l'aide des engins de chantier

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Item	Description	Enjeu	Mesures
Nuisances	Contexte urbain avec un bruit de fond important : bruit de fond lié au trafic routier (nationale, départementales, ZI), au trafic aérien de l'aérodrome, aux activités agricoles Présence de rejets atmosphériques et d'émissions de poussières liées au trafic routier Aucune source de vibration importante identifiée Aucune source d'émission lumineuse importante identifiée	Enjeu faible lié aux nuisances (bruit et poussières) engendrées par le chantier (nuisances limitées vis-à-vis des habitations voisines du fait de la conservation des boisements périphériques et de l'absence de travaux sur la partie nord-ouest du site)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une bande transporteuse pour l'acheminement des matériaux de la ligne 16 - Limitations de la vitesse de circulation sur le site - Engins utilisés conformes à la réglementation en vigueur - Arrosage des pistes en cas de période sèche - Bac de lavage en sortie de site - Nettoyage des voies d'accès
Zonages naturels	ZNIEFF la plus proche en bordure nord-est du site (Znieff de type 1 « Pelouses du Moulin de Montfermeil »), exclue de l'emprise du projet Zone NATURA 2000 la plus proche à 1,2 km au nord-ouest (ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis ») ENS le plus proche à 150 m au sud-ouest du site	Enjeu faible : Le chantier n'aura pas d'impact direct sur la ZNIEFF du fait de sa conservation hors de l'emprise et sa délimitation lors du chantier (pas d'impact direct ou indirect du chantier sur les sites Natura 2000, leurs espèces, habitats et fonctionnement).	Aucune mesure n'est nécessaire
Zones humides	Aucune zone humide identifiée au sein de l'emprise du projet. Une zone identifiée au niveau du plan d'eau du parc Jousseaume, hors emprise du projet.	Enjeu positif : Le chantier n'engendrera pas d'impact sur la zone humide existante hors emprise et le projet prévoit la création d'une zone humide supplémentaire s.	Aucune mesure n'est nécessaire
Espaces boisés	Présence de 4,10 hectares de boisements de plus de 30 ans dans l'emprise du projet, défrichés dans le cadre du projet (soumis à autorisation de défrichement)	Enjeu faible à modéré : Destruction d'espaces boisés engendrant des impacts faibles sur les milieux naturels, la faune (après mesures) et les continuités écologiques, et modérés sur les paysages.	Mise en place de mesures d'évitement de de réduction vis-à-vis de la faune des milieux boisés (Cf. ci-dessous) Compensation par versement d'une indemnité au FSBD prévue Restauration au terme de l'aménagement de 8 ha de boisements et de lisières boisées en bordure du site qui compensera sur site la perte de boisements engendrés par le chantier.
Faune / flore	Aucune espèce floristique protégée n'est présente sur l'aire d'étude rapprochée. Plusieurs espèces faunistiques protégées (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et mammifère terrestre) ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée.	Enjeu écologique variant selon les groupes, pouvant être impactés par la destruction et dégradation d'habitats naturels et de la faune associée avec un impact fort sur l'avifaune des milieux ouverts/arbusitifs et les insectes.	Mise en place de mesures d'évitement (adaptation du périmètre), réduction, accompagnement, compensation et suivi (espèces protégées) ; permettant d'assurer un impact positif du projet au terme de l'aménagement.
Trame verte et bleue du SRCE	Présence de corridors biologiques (boisés et herbacés) identifiés dans le SRCE	Enjeu modéré en phase de chantier par perte de continuités écologiques lors du chantier. Enjeu positif au terme de l'aménagement par restauration pérenne des continuités	Aucune mesure spécifique mais mesures faune-flore contribuant à augmenter l'impact positif de l'aménagement paysager prévu

Item	Description	Enjeu	Mesures
Contexte paysager	Modification de la topographie locale	Enjeu modéré en phase de chantier Enjeu positif fort après aménagement (aménagements prévus assurant l'intégration paysagère et la valorisation du site)	Aucune mesure nécessaire
Patrimoine et archéologie	Absence de sensibilité archéologique et patrimoniale	Aucun enjeu	Aucune mesure nécessaire
Milieu humain	Présence de zones d'habitats et de zones d'activités à proximité du site Emprise du projet hors terrain agricole Plusieurs infrastructures routières d'importance à proximité du site. Accès au site par la RD 34 et la zone d'activité de la Tuilerie pour les matériaux extérieurs. Acheminement des matériaux de la ligne 16 par bande transporteuse.	Enjeu modéré lié aux zones d'habitat en phase chantier, limité par la conservation des boisements périphériques Enjeu modéré lié aux voies de communication en phase chantier, limité par la mise en place d'une bande transporteuse Enjeu positif au terme du réaménagement par mise en valeur du site et création d'un espace naturel ouvert au public	Durant la phase de chantier : <ul style="list-style-type: none"> - Balisage de l'itinéraire des camions - Plan de circulation sur le site - Signalisation et limitation de vitesse - Nettoyage des roues de camions - Nettoyage de la voirie
Documents réglementaires	Projet compatible avec le SDRIF et le PLU Prescriptions du SDAGE et du SAGE concernant la gestion des eaux de ruissellement et la protection de la ressource en eau	Enjeu fort concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE	Mesures spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales (fossés, végétalisation, etc) Maintien de la qualité des eaux souterraines assurées par la compatibilité géochimiques des matériaux et la protection argileuse naturelle des nappes
Servitudes et ouvrages techniques	Canalisations de gaz traversant et longeant le site du projet	Enjeu fort en phase de chantier par passage d'engins sur les canalisations Aucun enjeu après aménagement	Rechargement en grave ciment au niveau de l'accès au site, traversant une canalisation de gaz de DN 100 (préconisations GRT Gaz). Hauteur de remblaiement conforme aux préconisations.

1.11.1. Effets cumulés avec d'autres projets.

Une recherche sur les projets en instruction a été réalisée en consultant les avis de l'autorité environnementale et les avis d'enquêtes publiques pour les projets localisés dans un rayon de 10 km autour du site du parc du Sempin (départements de la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).

À l'exception du projet de ligne 16 porté par la Société du Grand Paris, les projets identifiés dans le cadre de l'analyse des effets cumulés sont situés à une distance suffisante pour éviter tout effet cumulé avec le projet détaillé dans la présente étude d'impact.

Le projet de la ligne 16 et le projet du parc du Sempin présentent des effets cumulés négatifs liés à :

- La faune, et plus spécifiquement les insectes et oiseaux des milieux ouverts dont les habitats seront dégradés sur les deux sites. Une mesure compensatoire est ainsi proposée dans le cadre du projet du Sempin (restauration et gestion de milieux ouverts).
- L'augmentation du trafic routier engendrée par la gestion des déblais de la ligne 16 et l'acheminement des matériaux sur le site du Sempin. Cet impact sera fortement limité par la proximité des deux projets, permettant de valoriser les déblais de la ligne 16 sur le site du Sempin et réduisant ainsi le trafic de camions sur de longue distance, et par la mise en place d'une bande transporteuse entre les deux sites.

1.11.2. Évaluation des risques sanitaires.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires a été menée dans l'étude d'impact. Elle met en évidence un risque d'exposition des populations nul ou négligeable vis-à-vis de l'inhalation de substances polluantes, de l'ingestion d'eau ou des émissions sonores. Ainsi, au vu des nuisances potentielles engendrées par le site, qui concernent uniquement la circulation d'engins et de camions, une évaluation des risques sanitaires quantitative plus détaillée n'est pas nécessaire.

1.12. Raisons du choix du projet.

1.12.1. Un site préalablement identifié pour ses enjeux.

Après l'arrêt de l'activité d'extraction, le site du Sempin a dans un premier temps été laissé à l'abandon. Il s'est enfriché et a rapidement posé des problèmes de salubrité publique (occupation illégale, dépôts sauvages...) et de sécurité publique (stabilité à la limite avec le parc Jousseau). Sans projet de réaménagement pérenne, cette évolution aurait compromis l'intérêt écologique du site. Pour conserver le caractère naturel du Sempin, sa transformation en un espace vert ouvert au public, s'est imposé comme la meilleure solution. Par conséquent, un réaménagement du parc est nécessaire pour permettre sa transformation et son ouverture au public.

A. Enjeu de salubrité du site.

Le site communément est un terrain en déshérence, non entretenu, présentant de ce fait une « opportunité » pour les occupations illégales et les dégradations. De nombreuses occupations illicites ont été opérées au cours de ces dernières années dont les vestiges sont amplement visibles : 6 véhicules hors d'usage ont été recensés sur le site, de nombreux stocks de câbles issus d'opérations illégales de récupération de métaux, des matelas, des pneumatiques sont présents.

Une large partie de la superficie ne présente pas de terre végétale et ne permet le développement que de plantes invasives telles que la Renoué du Japon. Ces foyers de Renouée du Japon, mais également le Robinier faux-acacia et le Sainfoin d'Espagne, colonisent fortement les friches herbacées du site et entraînent une fermeture du milieu, limitant la biodiversité des milieux ouverts du site.

L'aménagement permettra de nettoyer l'ensemble de la surface du site et de recouvrir l'ensemble du parc avec une terre saine.

Ce nettoyage permettra à la fois d'éliminer les déchets non dangereux présents sur le site, d'éradiquer toute flore invasive en enfouissant les plants et les terres contaminées

sous une épaisseur importante de terre (au moins supérieure à 8 m d'épaisseur pour éviter tout nouveau départ) et enfin d'amender l'horizon superficiel à l'aide de terre végétale ou de compost afin de permettre le développement des végétaux prévus par l'étude paysagère.

B. Enjeu de sécurité du public.

Le parc de Jousseaume sur Montfermeil a été inauguré en 2002. Les nombreux effondrements et un fontis apparus ont conduits à la fermeture de celui-ci. Ces zones de risques (vides et fontis) sont localisées à la limite entre le parc Jousseaume et le futur parc.

De ce fait, il était nécessaire d'engager une réflexion globale sur cette problématique afin d'assurer, non seulement l'aménagement du Sempin après sécurisation, mais également la sécurisation du parc Jousseaume en vue de sa réouverture au public. En effet, du fait de la connexion des deux sites, notamment en raison de l'accès au parc du Sempin par le parc Jousseaume, leur ouverture conjointe est nécessaire.

L'opération d'aménagement entrepris dans la création d'un parc permettra de traiter en amont cette problématique. Une mise en sécurité des zones de risques liées aux carrières souterraines (présence de fontis et vides) sera réalisée au travers de travaux d'injection supplémentaires.

Ces injections prendront place principalement à la limite communale entre Chelles et Montfermeil et sont un préalable indispensable à toute opération de terrassement et de remblaiement afin d'assurer un confortement du sous-sol. Ce confortement garantira une stabilité à long terme du parc Jousseaume et du futur parc du Sempin, ouverts au public.

C. Adaptation de la topographie.

Étant donné la topographie accidentée du terrain existant, l'ouverture au public nécessite d'importants travaux d'aménagement pour permettre le cheminement sur le site, notamment des personnes à mobilité réduite, des enfants et des poussettes. L'apport de remblais permettra d'adoucir les pentes les plus raides et de créer un plateau sur la partie sommitale du site. Les pentes plus douces et reboisées des talus périphériques permettront ainsi l'installation d'un réseau de promenades accessibles aux personnes à mobilités réduites, ponctué de bosquets et bordé par des lisières boisées.

D. Enjeu d'aménagement du territoire.

Le site du Sempin est identifié sur le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île-de-France) et sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) de la commune de Chelles comme étant un espace vert d'intérêt régional à créer.

L'aménagement de ce site est donc complètement intégré dans la politique de développement territoriale de l'Île-de-France. Le besoin en espaces verts de loisirs et de promenade pour les franciliens du fait de l'urbanisation croissante rends précieux la création de tels espaces. Ce parc a été créé en intégrant les différentes remarques et observations des deux communes ainsi que de la communauté d'agglomération lors de comités de pilotages et de réunions sur site. Ces différents échanges ont permis de créer un consensus aujourd'hui présenté au sein de ce dossier.

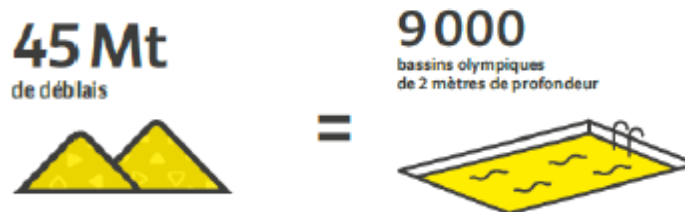
Toutefois, la création de ce parc nécessite préalablement des travaux de nettoyage, confinement (espèces végétales invasives et terres qu'elles contaminent), nivellement et sécurisation, notamment via un remblaiement du site et un comblement des vides en amont de tout chantier.

1.12.2. Un site optimal pour la valorisation des terres de la ligne 16.

Les enjeux de la gestion des déblais en Ile-de-France et pour les travaux du Grand Paris Express sont multiples.

Ils sont notamment économiques, environnementaux, réglementaires ou encore concurrentiels.

Le volume des déblais générés par la construction des tunnels et des gares sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, ainsi que de l'ensemble des autres ouvrages indispensables au fonctionnement du réseau de métro (ouvrages annexes, centre d'exploitation...), est estimé à environ 45 millions de tonnes (sur la base de 2 tonnes pour un m³). Il s'agit du volume du sol en place évalué avant qu'il ne soit remanié par les opérations de terrassement et de construction.



La production de ce volume est étalée sur une dizaine d'années à partir de 2016 conformément aux objectifs de mises en service de la SGP (Société du Grand Paris).

Le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) de la région Ile-de-France est à l'origine chaque année de la production d'une trentaine de millions de tonnes de déchets (terre, gravats et autres déchets du bâtiment).

Les déblais des chantiers du Grand Paris Express, inertes, non inertes non dangereux ou dangereux, participeront à une augmentation moyenne d'environ 10% à 20 %, selon les années, du volume annuel des déchets produits en Ile-de-France sur la période considérée.

Dès le lancement du programme du Grand Paris Express, la SGP s'est engagée dans une démarche de planification de la gestion des déblais issus des travaux en prenant en compte l'ensemble du processus de gestion, de la production à la destination finale de ces terres en passant par la logistique de transport.

Ces réflexions, déclinées pour chaque ligne, ont été traduites dans un document spécifique, le Schéma Directeur d'Évacuation des Déblais (SDED).

Le SDED avait pour objectifs de définir les orientations stratégiques d'organisation et de planification de la SGP en matière d'évacuation des déblais, à destination notamment des maîtres d'œuvre.

Pour chaque ligne du GPE (Grand Paris Express), ce schéma directeur a été décliné avec les premières réflexions sur les modalités d'évacuation et les itinéraires site par site.

Le programme d'actions s'appuie sur trois grands axes, qui traduisent la vie du déblai, depuis la construction et l'excavation des matériaux sur le chantier jusqu'à sa destination finale :

1 - La traçabilité des déblais : la responsabilité de la Société du Grand Paris est forte et assumée en tant que producteur de déchets. Les déblais sont, du point de vue réglementaire, des déchets dès qu'ils sortent du site d'excavation. Mais si elle peut être perçue comme une contrainte, la traçabilité est un levier sur lequel la Société du Grand Paris s'appuie, comme gage de la maîtrise des déblais du projet mais aussi comme un atout prépondérant pour l'optimisation de la valorisation. La connaissance de l'origine et de la qualité des déblais sécurise les destinataires des déblais (aménageurs, industriels...) et favorise la valorisation.

2 - L'optimisation de la logistique de transport des déblais et des modes de transport alternatifs à la route : Cette ambition est portée par une volonté de limiter au mieux les nuisances autour des chantiers et dans un souci d'optimiser l'impact environnemental du transport des déblais.

La Société du Grand Paris s'appuie notamment sur la recherche d'exutoires embranchés à la voie d'eau et au fer ou par d'autres voies alternatives à la route pour atteindre son objectif.

3 - Une valorisation des déblais optimale : la Société du Grand Paris a l'ambition de promouvoir l'économie circulaire du programme et la valorisation des matériaux à hauteur de 70% du volume global des déblais du GPE en application de la Directive Cadre Européenne et de la loi de Transition Énergétique. Les volumes de matériaux produits dans un laps de temps relativement court conduisent la Société du Grand Paris à rechercher à limiter au mieux les déblais stockés en sites agréés pour préférer développer la réutilisation, les projets innovants en matière de réemploi de terres ou bien encore des partenariats nombreux avec les acteurs du domaine de la gestion des déchets et des projets d'aménagement.

Le projet de création de parc du Sempin présente un intérêt très fort au regard de la gestion des déblais du Grand Paris Express, et plus particulièrement de la Ligne 16, dans la mesure où il répond pleinement aux trois axes stratégiques de gestion des déblais de la Société du Grand Paris.

- En premier lieu, ce projet constitue une opportunité unique de valorisation d'une quantité importante de déblais (près de 600 000 m³). Cette valorisation est rendue possible par la nature des déblais qui seront extraits lors du creusement par tunnelier au niveau de l'ouvrage 603P au Montguichet (formations sulfatées des sous-sols de la butte de Clichy-Montfermeil), dont le fond géochimique est compatible avec celui du site du Sempin, ancienne carrière de gypse.
- La proximité entre le site de chantier d'où seront extraits les déblais (l'ouvrage 603P au Montguichet) et le site du Sempin où sera réalisée la valorisation permet la mise en oeuvre d'un mode de transport alternatif à la route : un transport par bande transporteuse. La mise en place de cette bande transporteuse permettra d'éviter un trafic correspondant à environ 83 rotations de poids lourds par jours durant toute la durée d'excavation du tunnelier.
- Enfin, l'acheminement direct des déblais du site 603P au site du Sempin par bande transporteuse permet de vérifier de manière simple le devenir de ces déblais et donc d'assurer une parfaite traçabilité entre les deux sites. Cette traçabilité sera consolidée par l'utilisation obligatoire par l'entreprise de travaux du 603P et l'aménageur en charge de la gestion des déblais sur le site du Sempin de l'outil de traçabilité de la SGP.

Ces différents atouts font du projet de création de parc du Sempin un site présentant pour le projet de la Ligne 16, déclaré d'utilité publique par un décret du 28 décembre 2015, un réel intérêt au regard des enjeux relatifs à la gestion des déblais du Grand Paris Express.

Le projet du Sempin permet ainsi de limiter les impacts du transport tant par sa proximité avec le puits du tunnelier que par l'utilisation d'une bande transporteuse. Il permet également de ne pas compromettre une zone agricole et de pérenniser l'existence d'une zone naturelle.

1.12.3. Un nécessaire apport de matériaux inertes locaux pour la stabilité géotechnique du site.

L'excavation de matériaux par tunnelier engendre une déstructuration des terres qui ne peuvent tenir de manière pérenne sans renfort d'autres matériaux. Afin d'assurer le maintien de ces terres déstructurées présentant une faible tenue, un terrassement sera réalisé lors du chantier afin de créer des digues autour des terres de tunnelier, formant l'équivalent d'un « casier de réception ».

Un apport de matériaux extérieurs est ainsi impératif pour :

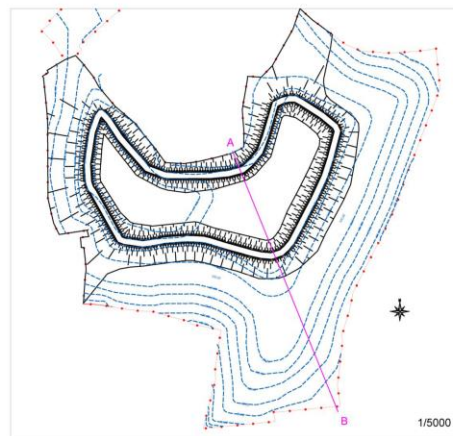
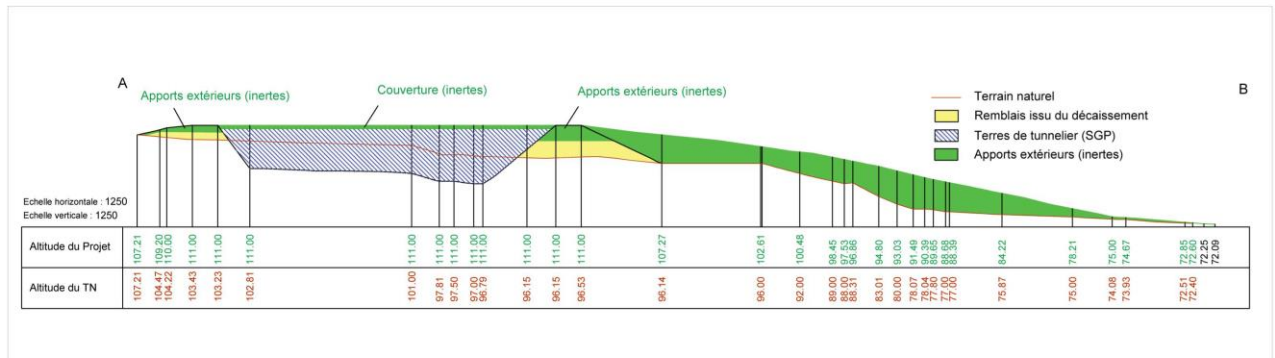
- Réaliser le merlon périphérique (talus du casier) autour des matériaux de la ligne 16 qui les maintiendra, en complément des opérations de terrassement (pour un volume de 250 000 m³) qui permettront de constituer la base des digues ceinturant le casier de réception. 100 000 m³ d'apports extérieurs seront donc nécessaires afin de finaliser ce casier qui réceptionnera environ 600 000 m³ du chantier de la ligne 16.
- Recouvrir la partie sommitale du casier sur 1,5 m de hauteur (environ 185 000 m³). Cette couverture finale permettra de confiner les matériaux sulfatés issus du chantier de la SGP.
- Modeler le terrain autour des casiers créant ainsi des pentes en adéquation avec l'insertion paysagère souhaitée ainsi que l'accès au public (environ 500 000 m³).

Tous ces éléments concourent ainsi à faire du projet d'aménagement du Sempin un projet exemplaire en termes d'aménagement du territoire et de valorisation de terres de chantier.

Il est à noter qu'en l'absence de réalisation du projet, l'évolution du site et de son environnement serait celle déjà entamée sur le site, ne faisant l'objet d'aucun entretien ou gestion, actuellement en déshérence :

- Absence de remise en état et d'ouverture au public,
- Fermeture des milieux ouverts du site en raison du développement d'une végétation spontanée arbustive, engendrant une perte de biodiversité (insectes et avifaune),
- Expansion des espèces exotiques invasives sur l'ensemble du site,
- Risque d'intrusions illicites et de dépôts sauvages.

Cette coupe illustre la répartition des apports de matériaux sur le site et la nécessité d'apports extérieurs inertes.



1.13. Conclusion de l'étude d'impact.

L'aménagement du site en parc paysager transformera ce terrain à l'abandon en un espace vert ouvert au public, au cœur d'une zone fortement urbanisé, facilement accessible et en continuité avec le parc Jousseaume dont la mise en sécurité se fera en parallèle du chantier, permettant ainsi sa réouverture.

Le projet prévoit la création d'un parc paysager sur le site du Sempin. La concomitance du chantier d'aménagement avec la création de la ligne 16 du Grand Paris Express et la proximité des deux chantiers offrent une opportunité de valorisation des matériaux issus de la ligne 16 sur le site du projet, limitant ainsi les nuisances liées au transport des déblais.

Le parc fera l'objet d'un aménagement aux ambiances variées afin de maintenir des milieux ouverts, spécifiques du site, et de reconstituer les formations boisées qui l'entourent. Il cherchera ainsi à développer de grands espaces, en lien avec les paysages environnants. Il réservera également une place importante à la conservation de la biodiversité et mettra en valeur les corridors écologiques existants sur le site. La réalisation de ce parc permettra également de créer une circulation douce entre les communes de Chelles et Montfermeil actuellement interrompue

par ce site en déshérence. Enfin, il offrira un espace de respiration, de détente, de promenade et de loisirs aux habitants de Chelles et Montfermeil ainsi que des communes voisines avec la mise en place d'un parcours sportifs, d'aires de pique-nique et de chemins de promenade accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'étude d'impact du réaménagement du site du Sempin en parc paysager, sur les communes de Chelles et Montfermeil, montre que les impacts environnementaux seront faibles à nuls en phase chantier et nuls ou positifs en phase de réaménagement.

Le diagnostic initial a déterminé que les enjeux les plus importants concernaient la stabilité des terrains, la préservation de la qualité des nappes souterraines, la gestion des écoulements superficiels suite à la modification topographique, la préservation des milieux naturels, l'acheminement des matériaux ainsi que l'insertion paysagère du projet.

Ces points ont été traités spécifiquement et démontrent :

- Une stabilité des terrains assurée par le modelé prévu en phase définitive et une stabilité du casier en phase provisoire après adoucissement des pentes des talus intérieurs.
- Un impact nul sur les eaux souterraines en raison de la compatibilité géochimique des matériaux acheminés sur site et de la protection naturelles des nappes sous-jacentes par des niveaux argileux imperméables. La compatibilité des terres excavées avec le fond géochimique du site du Sempin et l'absence d'impact sur les eaux souterraines seront garanties par la réalisation d'analyses chimiques des matériaux issus de la ligne 16 en sortie de tunnelier qui permettront une exclusion des terres dont les teneurs sont supérieures aux seuils de tolérance définis dans le présent dossier.
- Un impact négligeable sur les eaux superficielles après mise en œuvre d'une mesure de gestion des eaux pluviales assurant la transparence du projet d'un point de vue quantitatif et des impacts quantitatifs négligeables.
- Un impact faible, voire positif sur certains groupes et sur le long terme pour les milieux naturels et la faune : le défrichement du boisement et la destruction d'habitats naturels font l'objet de nombreuses mesures, assurant un impact résiduel faible, et d'une mesure compensatoire. Ainsi, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale et augmentera la superficie de zones humides fonctionnelles sur le site. Sur le long terme, l'aménagement projeté permettra la restauration de milieux ouverts et boisés favorables aux espèces locales et le maintien des continuités écologiques.
- Un impact modéré sur le trafic routier, l'itinéraire choisi en concertation avec la mairie pour les camions acheminant les matériaux externes évitant les zones urbanisées et l'apport des matériaux issus de la ligne 16 étant réalisé par bande transporteuse.
- Un impact positif sur le paysage local après réaménagement, par la mise en valeur du site, son intégration et l'ouverture des vues sur les paysages.

Le projet d'aménagement du site du Sempin en parc paysager permet ainsi de réhabiliter et valoriser un site en déshérence et non accessible au public, localisé en zone urbaine, en espace vert de détente et de loisirs. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SDRIF qui prévoyait la création d'un tel espace sur le site.

1.14. Permis d'aménager.

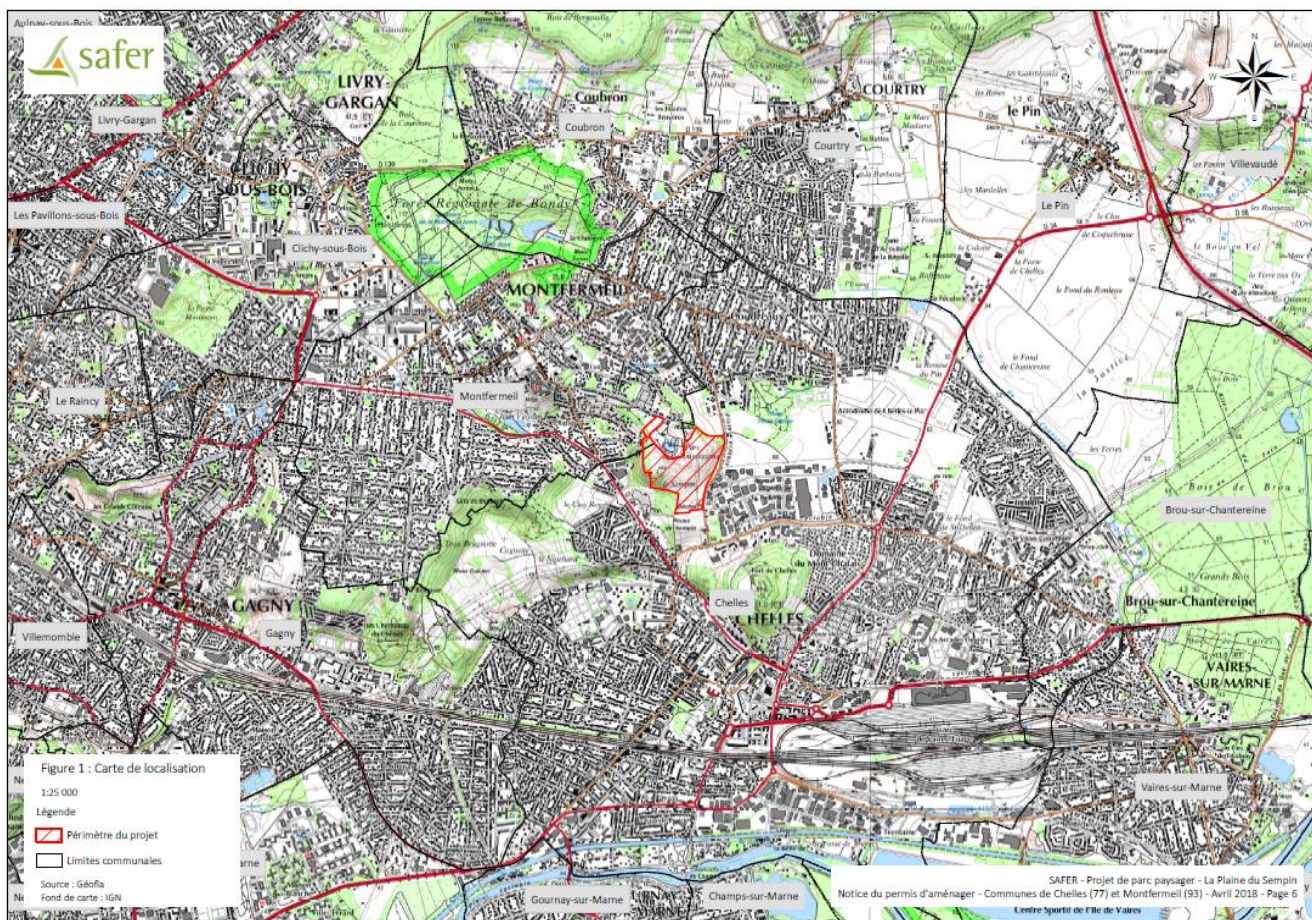
1.14.1. Parcelles cadastrales concernées par la demande.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

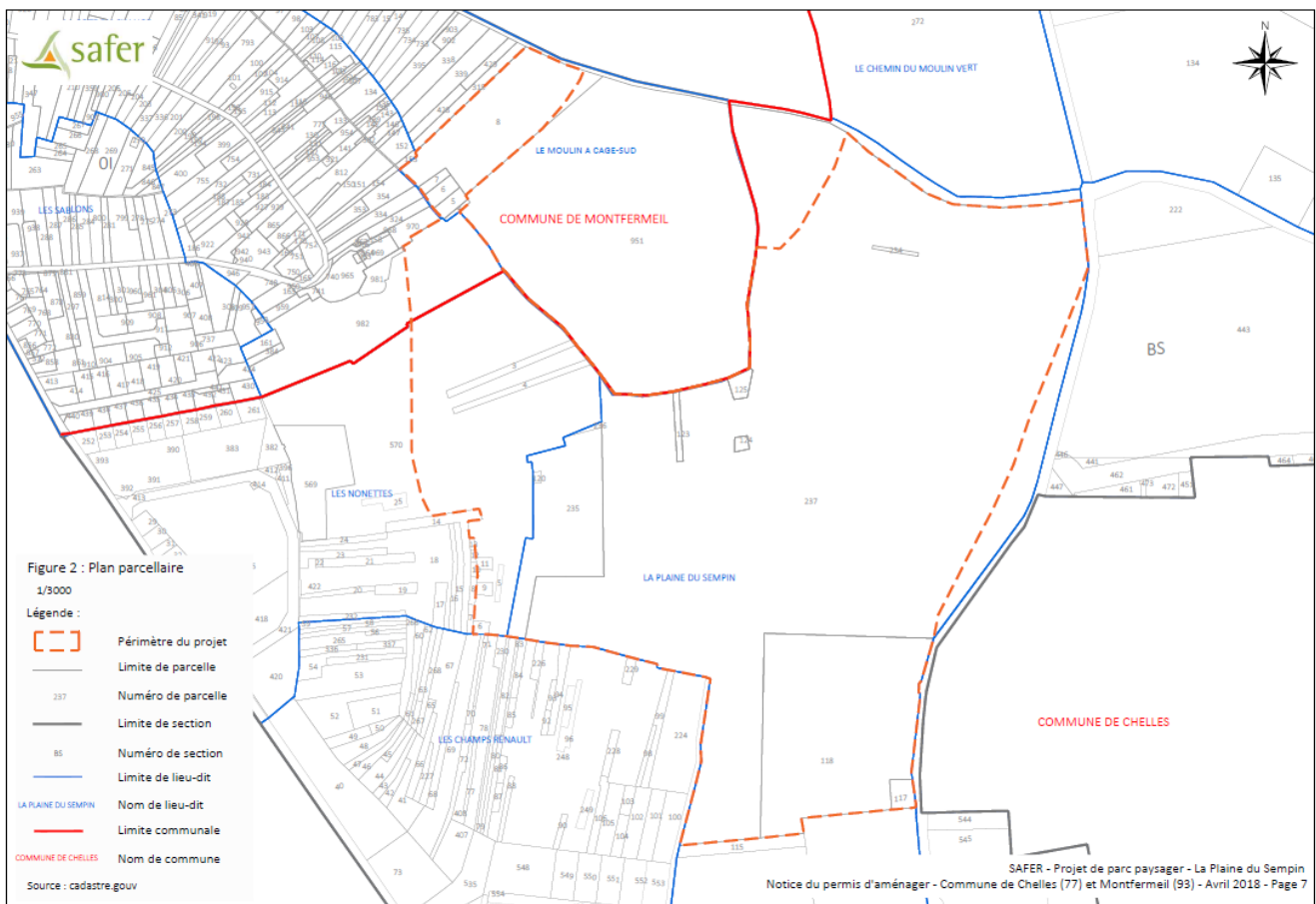
Commune	Département	Section	Numéro	Adresse / Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface exploitée (en m ²)
Chelles	77	BS	3	Les Nonettes	Entière	854	854
Chelles	77	BS	4	Les Nonettes	Entière	744	744
Chelles	77	BS	5	Les Nonettes	Entière	150	150
Chelles	77	BS	6	Les Nonettes	Entière	179	179
Chelles	77	BS	9	Les Nonettes	Entière	179	179
Chelles	77	BS	11	Les Nonettes	Entière	168	168
Chelles	77	BS	117	Chemin du Sempin	Entière	610	610
Chelles	77	BS	118	Chemin du Sempin	Entière	23 820	23 820
Chelles	77	BS	120	La Plaine du Sempin	Entière	83	83
Chelles	77	BS	123	La Plaine du Sempin	Entière	390	390
Chelles	77	BS	124	La Plaine du Sempin	Entière	160	160
Chelles	77	BS	125	La Plaine du Sempin	Entière	435	435
Chelles	77	BS	234	La Plaine du Sempin	Entière	142	142
Chelles	77	BS	235	La Plaine du Sempin	Entière	10 000	10 000
Chelles	77	BS	236	La Plaine du Sempin	Entière	115	115
Chelles	77	BS	237	La Plaine du Sempin	En partie	164 635	150 151
Chelles	77	BS	570	La Plaine du Sempin	En partie	44 699	30 538
Montfermeil	93	I	4	Le Moulin à Cage Sud	Entière	107	107
Montfermeil	93	I	5	Le Moulin à Cage Sud	Entière	399	399
Montfermeil	93	I	6	Le Moulin à Cage Sud	Entière	448	448
Montfermeil	93	I	7	Le Moulin à Cage Sud	Entière	267	267
Montfermeil	93	I	8	112 rue des Moulins	En partie	10 231	9 777
Montfermeil	93	I	982	La Cote du Change	En partie	13 775	5 378
Total						235 094	

Le présent projet intervient sur une surface d'environ 23,51 ha.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.



Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.



1.14.2. Avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Pour le 77 :

« Il ressort que le traitement de ce dossier a été réalisé de manière satisfaisante dans l'ensemble au vu de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et de l'environnement extérieur. »

Pour le 93 :

« Concernant la demande d'avis sur le dossier de **déclaration loi sur l'eau** du projet d'aménagement d'un parc paysager de la Plaine du Sempin à Montfermeil (77), mon service émet un avis favorable pour ce qui est de la protection de la ressource en eau potable pour la Seine-Saint-Denis. »

1.14.3. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »

1.14.4. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

« Le CNPN émet un avis favorable sous respect de l'application stricte des conditions suivantes :


- ✓ Une remise en état axée sur les enjeux de biodiversité avec une réelle restauration écologique, une assurance que les terres de surface seront des substrats pauvres permettant l'installation d'une flore et d'une entomofaune plus variée, l'abandon du projet de plantation d'érables et de

bandes fleuries de messicoles. Les compétences en restauration écologiques du prestataire doivent primer pour sa sélection.

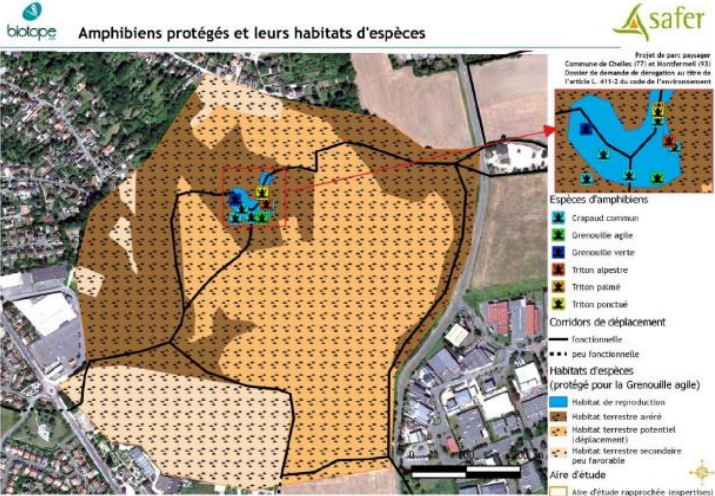
- ✓ La consolidation des mesures compensatoires actuellement prévues.
- ✓ La mise en place de nouvelles mesures compensatoires pour les groupes taxonomiques oubliés : avifaune du cortège boisé, hérisson et amphibien.

Il est également demandé que les suivis soient effectués par un nouveau cabinet d'étude ou par l'une des associations locales compétentes et le demandeur (SAFER) étant par ailleurs associés (Archipel), l'indépendance des suivis ne serait pas garantie. »

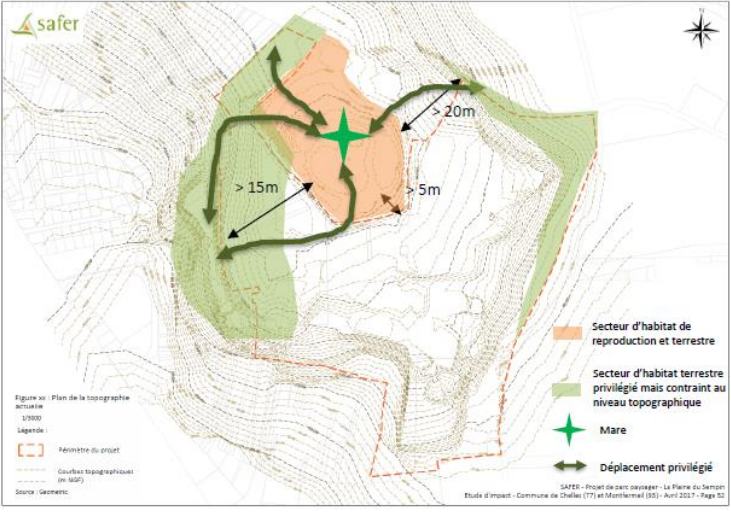
Mémoire en réponse à l'avis du CNPN :

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p><u>Conditions de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées</u></p> <p>L'absence de solution alternative n'est pas discutée. L'analyse des variantes présentée p113 ne constitue pas une analyse des solutions alternatives, mais uniquement des différents scénarios in situ. Il est entendu qu'il s'agit d'un double projet : réalisation de parc et lieu de dépôt de déblais. Cela dit, les alternatives au dépôt de déblais devraient être présentées dans le dossier.</p>	<p>Le projet offre une synergie entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'un parc ouvert au public, qui nécessite un apport de terres pour reniveler et confiner le site existant, tout en permettant la sécurisation des carrières souterraines par comblement des vides ; - La réception de terres de la ligne 16 pour lesquelles les solutions alternatives d'accueil sur d'autres exutoires impliquent du transport routier, sur une dizaine de kilomètres en moyenne, avec un total de 46 200 camions (soit une centaine de camions par jour en moyenne). La proximité du site du Sempin et la mise en place d'une bande transporteuse, qui prendra en charge ce flux, représentent donc une solution idéale pour la réception de ces terres.
<p><u>État initial</u></p> <p>Les inventaires sont satisfaisants.</p> <p>La partie du site concerné par l'aménagement s'avère accueillir le Grand Murin (en chasse) et la Pie-grièche écorcheur, ce qui est exceptionnel en proche couronne.</p> <p>La présence des Espèces Exotiques Envahissantes, tant dans les cartographies que dans les argumentaires déployés, paraît exagérément citée, et est très régulièrement utilisée pour minimiser l'intérêt actuel du site.</p>	<p>Les Espèces Exotiques Envahissantes sont décrites au plus près de la réalité de terrain et des dernières évolutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les boisements sont issus d'une recolonisation spontanée après abandon du site perturbé après et ne font aujourd'hui l'objet d'aucune exploitation forestière dont les principales essences sont le Robinier faux acacia, espèce considérée comme invasive par le CBNBP et l'Érable sycomore, espèce pionnière ; - La partie sommitale, lors des expertises de 2015, était majoritairement envahie par le Sainfoin d'Espagne (<i>Galega officinalis</i>), espèce considérée comme une espèce exotique envahissante de classe 3 d'après le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien. Depuis, des expertises spécifiques du sol ont généré un envahissement systématique de toute la partie prairiale dont le recouvrement est désormais des deux tiers de la surface. - Enfin, la Renouée du Japon a fait l'objet d'un balisage en octobre 2018 et s'avère être plus étendu qu'initialement observé en 2015. <p>Par ailleurs, il est rappelé que près de 90% du site est artificiel et profondément rudéralisé : friche sur substrats rapportés (39,8%), boisements rudéraux (26%), prairies artificielles (16,2%), parcs (7,2%). Ces milieux sont représentatifs de l'utilisation historique du site : exploitation en carrière puis décharge sauvage puis remblais partiel.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Illustration des nouvelles stations de Renouée du Japon et de Sainfoin d'Espagne en mars 2018 © Biotope</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	 <p>Illustration du recouvrement du Sainfoin d'Espagne en mars 2018 © Biotope</p>  <p>Carte des stations de Renouée balisées en 2018 © Biotope</p>

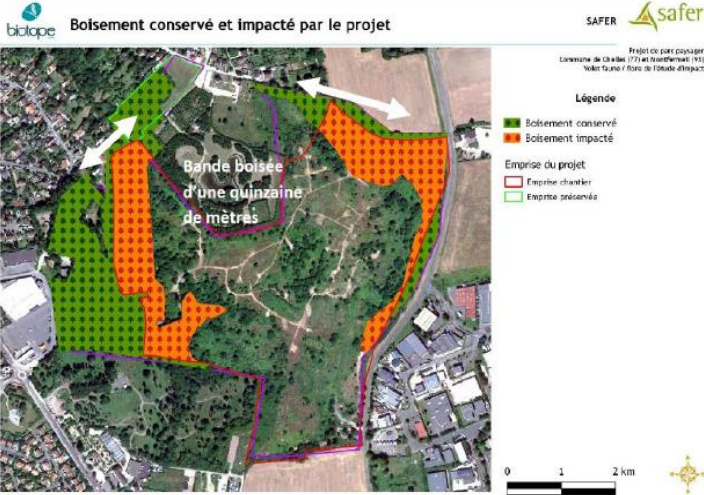
Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p><u>Évaluation des impacts sur les espèces</u></p> <p>-Les amphibiens sont observés sur la mare, mais n'ont pas été suffisamment recherchés en phase terrestre pour pouvoir évaluer l'impact des travaux sur l'habitat d'hibernation de ce groupe. Or, il est probable que celui-ci soit totalement impacté : la pose de barrières anti-retour va concentrer les amphibiens sur des sites peu favorables à l'hibernation. Quant à ceux qui auront réussi à passer les dispositifs (après recherche d'information, il s'avère que la barrière est tombée par endroits), ils seront détruits lors des travaux. L'impact résiduel de ce groupe doit donc être réévalué à la hausse.</p> <p>-L'impact résiduel sur le Bouvreuil pivoine et les oiseaux du cortège des milieux boisés ne peut se limiter aux lisières et demeure significatif. Le Pouillot fitis fait partie des espèces à enjeu important et sur lesquels l'impact résiduel est également non nul --L'impact résiduel nul sur le Hérisson est contestable : rien ne permet d'éviter la destruction d'individus lors des travaux. Les mesures d'évitement invoquées pour justifier cet impact résiduel nul laissent supposer qu'aucun hérisson ne sera présent en dehors des zones d'évitement lors des travaux, ce qui est impossible à prédire.</p> <p>-La Mante religieuse et le Grillon d'Italie, trouvés sur le site par l'association ANCA, ont disparu du tableau récapitulatif des impacts résiduels. Ils sont bel et bien concernés par une destruction d'individus probable, ils doivent faire l'objet d'un CERFA et de mesures compensatoires.</p>	<p>Les habitats terrestres ont fait l'objet de 4 passages entre mars et juin 2015 par Biotope et en mai 2016 par EGIS. Une cartographie des habitats terrestres et des déplacements privilégiés a été produite suite à ces expertises.</p> <p>En phase terrestre, certains individus restent à proximité de l'eau (Grenouille verte notamment) et occupent la végétation associée (cariçaias, roselière) mais d'autres gagnent des secteurs de prairies plus ou moins humides du parc Jousseaume, de lisières ou de fourrés qui offrent des micro-habitats favorables. Les boisements peuvent constituer des habitats terrestres pour les espèces observées et les secteurs de friches également dans une moindre mesure.</p>  <p>Amphibiens protégés et leurs habitats d'espèces</p> <p>Cette analyse des habitats est à comprendre aussi au regard du contexte topographique puisque la mare du Parc Jousseaume est située sur un point haut. Ainsi, les habitats terrestres se concentrent prioritairement au niveau de la partie haute du site à savoir au niveau du Parc Jousseaume, du boisement privé aux abords immédiats et aux lisières boisées en pente présentes au niveau des secteurs de déplacement identifiés.</p>

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	<p>Ainsi, le fait de concentrer les populations au niveau du Parc Jousseaume et d'assurer une liaison vers le boisement en EBC est conforme à l'utilisation du site par les espèces. En effet, les pentes aux abords de la mare reproduction sont fortes, les déplacements s'opèrent ainsi préférentiellement en suivant les courbes de niveau vers le nord et vers l'ouest du site.</p>  <p>Localisation des habitats privilégiés par les amphibiens et des contraintes topographiques associées</p> <p>Les barrières permettent de concentrer les amphibiens au niveau du Parc Jousseaume, de la ZNIEFF et du boisement privé. Ce dispositif permet de réduire l'impact sur les individus matures qui effectuent des migrations en période de reproduction. Comme précisé dans le dossier, il n'est pas possible d'exclure qu'une partie des effectifs d'individus non matures soient encore présents dans les zones d'emprise. Toutefois, au regard de la faible patrimonialité des espèces, le caractère peu favorable des milieux impactés (boisement peu qualitatif) et la taille des populations,</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	<p>L'impact est considéré comme non significatif concernant la destruction des habitats (qui ne concernent, réglementairement parlant, que la Grenouille agile) et des individus.</p> <p>Par ailleurs, un suivi des barrières et des amphibiens sera mis en place et permettra d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction. Dans le cas où celles-ci s'avèrent inefficace, des mesures correctrices seront prises.</p> <p>Concernant l'impact sur le Bouvreuil pivoine et le cortège des milieux boisés, l'impact sur les habitats se concentre au niveau des lisières boisées constituées de fourrés denses puis de boisements composés de Robinier et de Renouée.</p> <p>La destruction de près de 50% des boisements conduit à une diminution des disponibilités en termes de territoire pour les espèces inféodées à ces milieux. Cet impact est toutefois à relativiser étant donné que le défrichement s'établit principalement sur des lisières et sur des entités isolées à surfaces parfois réduites notamment au nord-est de l'aire d'étude. De nombreuses espèces non patrimoniales et à caractère ubiquiste ne seront toutefois que peu impactées par le projet. En effet, elles sont susceptibles de fréquenter une large gamme de milieux à caractère parfois très anthropisé (jardins notamment) maintenus sur l'aire d'étude au travers des zones d'aménagement paysagé ou à proximité de l'aire d'étude ou même sur le parc Jousseaume qui semble constituer le lieu de nidification des deux espèces les plus remarquables de ce cortège, le Bouvreuil pivoine et le Verdier d'Europe.</p> <p>Par ailleurs, les mesures de réduction engagées en faveur des cortèges d'oiseaux des milieux boisés (adaptation des périodes de travaux, restauration du site et replantation des secteurs boisés dans des zones de quiétude, etc.) permettent de réduire l'impact sur ce cortège qui est considéré comme non significatif.</p> <p>Au regard de la surface boisée préservée (près de 6ha dont 4 d'un seul tenant), l'impact sur le cortège des oiseaux des milieux boisés communes est jugé comme faible et non significatif.</p> <p>En revanche, l'impact sur les espèces patrimoniales est considéré comme significatif sur les lisières et les fourrés denses accueillant notamment le Bouvreuil pivoine en reproduction. Cet impact est donc compensé par des actions de restauration de lisières au sein du boisement du site compensatoire de Meaux (77).</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	 <p data-bbox="863 719 1251 741" style="text-align: center;">Illustration des lisières boisées impactées par le projet</p> <p data-bbox="651 757 1469 860">L'impact sur le Hérisson d'Europe est présenté, dans le dossier comme négligeable à nul. Il est effectivement entendu que l'impact est plutôt à considérer comme faible et négligeable. Un écologue sera présent lors de l'installation du chantier afin de s'assurer que les individus présents puissent être évités. Communes et globalement ubiquistes, ces espèces peuvent s'accommoder des milieux de nature variée et disposent de milieux favorables dans l'environnement proche du projet. L'impact résiduel est considéré faible et non significatif.</p> <p data-bbox="651 891 1469 936">La Mante religieuse et le Grillon d'Italie font bien partis de la demande de dérogation, sont intégrés au CERFA et les mesures prises leurs sont favorables.</p>
<p data-bbox="161 949 544 972"><u>Évaluation des impacts sur les continuités écologiques</u></p> <p data-bbox="161 976 644 1066">-La préservation d'une bande boisée entre la zone humide et l'EBC est évoquée pour les amphibiens p132, on devine sur les cartographies présentées dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement qu'elle se trouve en bordure des habitations et sur une</p>	<p data-bbox="651 949 1469 1055">Les bandes boisées maintenues en faveur des amphibiens font une quinzaine de mètre d'épaisseur. A l'heure actuelle, l'installation des barrières n'empêche pas le passage des amphibiens vers la mare de reproduction. Toutefois, la continuité boisée d'une quinzaine de mètre sera assurée dès la mise en place du chantier avec un ajustement de la barrière.</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p data-bbox="161 1144 622 1189">épaisseur de quelques mètres seulement. Elle n'est pas rendue accessible par la pose de barrières anti-retour.</p> <p data-bbox="161 1193 622 1335">-Le site actuel se trouve sur le seul corridor fonctionnel de la sous trame herbacée pénétrant la zone urbaine dense d'après le SRCE. Les travaux vont interrompre temporairement cette fonctionnalité et le réaménagement paysager, tel qu'il est prévu actuellement, ne restaurera pas la fonctionnalité du site en termes de milieux herbacés.</p> <p data-bbox="161 1339 622 1384">Par conséquent, l'impact résiduel positif de l'aménagement du site sur les continuités écologiques paraît être une affirmation excessive.</p>	 <p data-bbox="810 1666 1225 1688" style="text-align: center;">Continuités boisées maintenues dès l'installation du chantier</p> <p data-bbox="632 1733 1409 1823">Concernant les continuités, le SRCE identifie que l'aire d'étude est considérée comme un corridor d'intérêt régional fonctionnel pour les milieux ouverts d'est en ouest et à fonctionnalité réduite pour les milieux ouverts vers le sud et les milieux boisés. Par ailleurs, le SRCE identifie une rupture de continuité liée au mitage de l'urbanisation. De plus, l'espace boisé classé à l'ouest de l'aire d'étude constitue un réservoir de biodiversité.</p> <p data-bbox="632 1827 1235 1850">À l'échelle locale, le Sempin constitue une zone relai importante mais peu fonctionnelle :</p> <ul data-bbox="660 1861 1409 1928" style="list-style-type: none"> - pour les continuités entre les milieux ouverts du Mont Guichet et les milieux ouverts et agricoles de l'ouest de Chelles au regard de la présence de l'EBC et de l'urbanisation croissante de la zone d'activité et de la construction des lotissements ;

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	<p>- pour les continuités des milieux boisés depuis le Mont Guichet vers le Fort de Noisy.</p> <p>Ces continuités s'avèrent non fonctionnelles d'un point de vue des déplacements de la faune puisque le site est clôturé sur sa majeure partie et les secteurs non clôturés ont une topographie accidentée avec des pentes très raides. Aux abords de l'aire d'étude, plusieurs points de rupture des continuités sont observés de part et d'autre du Sempin avec une urbanisation croissante : à l'ouest un secteur résidentiel et la présence de l'Intermarché ; à l'est une zone d'activité ; au nord un lotissement en cours de construction.</p> <div data-bbox="730 427 1299 833" style="text-align: center;"> <p>Fonctionnement des continuités aux abords du Sempin à Chelles</p> <p>Les continuités écologiques seront effectivement impactées en phase chantier. Toutefois, la restauration qualitative du site (sur environ 3,5 ha soit près de 16% du site) permettra de considérer le Sempin comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale avec des zones de quiétude pour la faune. En revanche, le projet ne peut pas restaurer des fonctionnalités à l'extérieur du site pour lesquels l'urbanisation (lotissements et zones d'activité) est en cause dans la perte de fonctionnalité. La compensation s'inscrit toutefois localement, sur la commune de Chelles, au niveau de continuités est / ouest majeure pour les milieux ouverts.</p> </div>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Mesures d'évitement</p> <p><i>Le bureau d'étude fait la confusion entre mesures d'évitement et de réduction. Les mesures E03, E04, E05 et E06 sont des mesures de réduction.</i></p> <p><i>L'évitement de la ZNIEFF (E01) et de l'EBC (E02) sont effectivement des préalables indispensables à ce projet.</i></p> <p><i>La mesure relative à la pose de barrières anti-retour pour les amphibiens ne semble pas leur permettre de regagner l'EBC.</i></p>	<p>Pour les mesures, E03 et E05, le guide d'aide à la définition des mesures ERC publié par le CGDD en janvier 2018 les identifie effectivement comme mesure de réduction.</p> <p>En revanche, la mesure E04 n'entre pas dans le catalogue et est à considérer comme une mesure d'évitement. En effet, la vérification des arbres a cavité a été réalisée : deux arbres à cavités présents aux abords de l'emprise chantier sont évités, et donc aucun arbre favorable au gîte ne sera impacté.</p> <p>La mesure E05 est à considérer comme un évitement étant donné que l'évitement de l'EBC et de la ZNIEFF est total et que leur balisage sécurise cet évitement.</p>
<p>Mesures de réduction</p> <p><i>La mesure de réduction concernant la restauration de milieux ouverts favorables n'apporte pas assez de précision quant au type de substrat qui va être mis en place. Ce genre de site de remblais d'anciennes carrières présentent une flore souvent intéressante du fait des substrats relativement pauvres qui y sont en place. Restaurer des sols avec des substrats riches, de type compost, favoriserait une flore uniquement nitrophile et rudérale – ce que cette mesure de réduction dit vouloir éviter. De plus, la plantation d'érables n'est pas compatible avec la restauration de milieux ouverts, et la plantation de « bandes messicoles » a un intérêt essentiellement horticole, très éloignée de la nature sauvage actuelle du site. Les aménagements prévus par cette mesure de réduction ne permettront pas de retrouver le cortège d'espèces impactés par les aménagements, notamment l'avifaune. L'aménagement prévu semble s'apparenter à celui d'un parc urbain assez classique et peu naturel. D'autres aménagements de parcs urbains favorables à la biodiversité existent et pourraient servir de modèle (le Parc des Beaumonts à Montreuil en est un exemple).</i></p> <p><i>La mesure de réduction relative à la mise en place d'un plan de gestion dit de celui-ci qu'il vise à « limiter les interventions et le recours aux phytosanitaires ». Il est bon de rappeler au pétitionnaire que la loi interdit désormais d'employer des phytosanitaires sur les espaces verts publics. Le plan de gestion n'est pas encore réalisé et</i></p>	<p>Le réaménagement du parc tel que présenté dans le dossier était développé à un niveau dit de « faisabilité ». La conception du parc est actuellement en cours de précision jusqu'à la phase d'avant-projet avec une paysagiste spécialisée.</p> <p>Le réaménagement fait l'objet de discussions concertées avec les différentes parties prenantes : la commune de Chelles, de Montfermeil, la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, l'association l'ANCA.</p> <p>Le programme du parc et le projet paysager doivent être finalisés courant 2019. La finalisation du projet visera à améliorer la capacité du parc à accueillir le maximum de biodiversité.</p> <p>Une réunion en date du 19/11/2018 en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de la commune de Chelles et de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, a permis de confirmer une volonté partagée sur la restauration et la gestion du site le plus naturel possible. Une convention entre la SAFER et ces partenaires locaux identifiera les engagements et le rôle de chacun ; la communauté d'agglomération sera en charge de la gestion du site sous responsabilité de la SAFER durant les 10 années d'engagement prises en faveur des mesures de réduction</p> <p>D'autres réunions sont à venir pour préciser au stade d'avant-projet la conception précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des milieux réaménagés, - Des palettes végétales, - Des sols dont la continuité de sol calcaire au niveau de la ZNIEFF est étudiée, - Des types de gestion (différenciée) associés et sans utilisation de phytosanitaire. <p>Le plan de gestion sera fourni en amont de la rédaction de l'arrêté préfectoral.</p>


Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p>aucune cartographie préalable ou estimation de l'importance relative surfacique des différents modes de gestion n'est indiquée. Cette mesure de réduction ne peut pas être évaluée en l'état et il n'est donc pas possible de savoir ce qu'elle apporte au titre de la séquence ERC.</p> <p><u>Mesures de compensation</u></p> <p>Trois mesures compensatoires sont prévues, et concernent la gestion de trois sites totalisant un peu plus de 15 hectares de manière à favoriser les cortèges des milieux ouverts et semi-ouverts. Elles paraissent satisfaisantes, mais deux d'entre elles (Meaux et Messy) ne sont pas encore consolidées. La compensation est insuffisante pour les espèces des milieux arborés et pour les amphibiens.</p>	<p>Les trois sites ciblés par la compensation sont considérés comme consolidés puis qu'ils font l'objet d'accord de principe et d'engagement ferme de la part des communes d'inscrire en zonage Naturel au PLU les sites de Meaux et Messy.</p> <p>Des réunions avec les propriétaires ont actuellement lieu sur le mois de novembre pour échanger sur la convention de gestion d'une durée de 30 ans. Ces conventions seront signées au premier trimestre 2019 et transmises avant la rédaction de l'arrêté préfectoral. Un projet d'Obligation Réelle Environnementale est également en discussion sur le site de Meaux.</p> <p>Les travaux de restauration seront engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au printemps 2019 sur le site de Messy, - A l'automne 2019 sur le site de Meaux, - A l'automne 2019 sur le site de Chelles. <p>Les opérations de gestion seront effectuées sur trente ans par des entreprises spécialisées mandatées par le biais d'un marché lancé par la Safer.</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de compensation ainsi que le suivi faune / flore sera réalisé par un organisme composé d'écologues et d'experts faunistiques et botanistes compétent et indépendant.</p> <p>Il est rappelé que la compensation cible les milieux ouverts, semi-ouverts et les lisières. Cette compensation est favorable aux oiseaux et insectes ciblés par la compensation mais également au cortège des milieux boisés et les amphibiens qui sont présents sur le site de compensation de Meaux.</p> <p>Concernant la demande de compenser des milieux arborés, il est rappelé que l'impact est considéré comme faible et non significatif. La SAFER souhaite toutefois s'engager dans la réalisation de mesures d'accompagnement qui sont décrites ci-dessous.</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
<p>Le CNPN émet un avis favorable sous respect de l'application stricte des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une remise en état axée sur les enjeux de biodiversité avec une réelle restauration écologique, une assurance que les terres de surface seront des substrats pauvres permettant l'installation d'une flore et d'une entomofaune plus variée, l'abandon du projet de plantation d'érables et de bandes fleuries de messicoles. Les compétences en restauration écologiques du prestataire doivent primer pour sa sélection 	<p>Concernant la remise en état du site du Sempin, suite à des nouveaux échanges entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les collectivités, des accords ont été formalisés concernant une restauration axée sur les enjeux de biodiversité.</p> <p>Il convient de rappeler tout d'abord les points suivants :</p> <p>Les terrains du Sempin ont fait l'objet d'une exploitation de carrières souterraines et à ciel ouvert qui ont progressivement été remblayées sur la commune de Chelles. Une grande partie des terrains a été remblayée dans les années 1990 avant d'être recolonisée par des friches et fourrés arbustifs. Le site a ensuite servi de décharge illégale et fait l'objet, plus récemment, d'intrusions et de dépôts sauvage.</p> <p>L'ensemble des sondages réalisés sur site par ARANA ont mis en évidence les différents matériaux, non contrôlés qui ont été utilisés comme remblais sur le site pour combler les anciennes carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gravas et déchets de démolition, - Blocs de béton armé, - Boues de décantation avec des racines, - Matériaux fins argileux noircis, - Sables et remblais de terrassement. <p>Les analyses effectuées sur les échantillons des remblais du site ont mis en évidence la présence de plusieurs composés chimiques d'origine anthropique de type HAP, Métaux, HCT, PCB et Sulfates.</p> <p>Ces matériaux en place, situés en profondeur, ne présentent donc pas de caractéristiques adaptées pour être réutilisés en couverture afin de recréer des sols pauvres de type marno-calcaires.</p> <p>Toutefois, si, lors du décaissement de ces matériaux pour créer les digues du casier de réception des terres de tunnelier, certains présentent une nature marno-calcaire appropriée à l'usage souhaité (sol pauvre en couverture), la SAFER s'engage à ce que ces terres soient mises de côté et stockées pour leur réutilisation future en surface.</p> <p>Dans le cas où les matériaux en place ne seraient pas adaptés ou en quantité suffisante, des apports extérieurs seront réalisés pour cette couverture marno-calcaire.</p> <p>Ainsi la SAFER s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer 6 ha de milieux sur sol pauvre, soit une majorité des milieux ouverts recrées (10 ha), - Abandonner la proposition de planter des Erables et des bandes fleuries de messicoles, - A travailler en concertation avec les différents partenaires en compagnie d'un écologue compétent et indépendant pour concevoir un projet de restauration plus ambitieux écologiquement parlant, - A envoyer le plan de gestion du site restauré à la DRIEE en amont de la rédaction de l'arrêté préfectoral, - A choisir un prestataire compétent en matière de restauration écologique. La rédaction des pièces du marché est en cours et comprendra des critères de choix strict à ce propos.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
- <i>La consolidation des mesures compensatoires actuellement prévues ;</i>	<p>La SAFER s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les mesures de restauration au printemps 2019 sur Messy et à l'automne 2019 pour Meaux et Chelles, - Transmettre les plans de gestion finalisés à la DRIEE en amont de la rédaction de l'arrêté préfectoral, - Transmettre les conventions signées avec les propriétaires des sites de compensation en amont de la rédaction de l'arrêté préfectoral, - Transmettre à la DRIEE les Plans Locaux d'Urbanisme de Messy et Meaux prenant en compte les mesures compensatoires (modification du zonage Au en N), dès l'approbation de leur mise en conformité.
- <i>La mise en place de nouvelles mesures compensatoires pour les groupes taxonomiques oubliés : avifaune du cortège boisé, hérisson et amphibien.</i>	<p>La SAFER s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les mesures compensatoires telles que définies sont également favorables aux cortèges des milieux boisés et aux amphibiens. Toutefois, aucune mesure compensatoire complémentaire ne sera réalisée, l'impact étant jugé comme non significatif sur ces groupes. - Réaliser une mesure d'accompagnement pour ces groupes. <ul style="list-style-type: none"> o La Safer s'est rendue propriétaire de la majorité des parcelles situées au sein de l'Espace Boisé Classé à l'ouest du parc du Sempin, à Chelles. Cet espace boisé, peu diversifié, est actuellement composé d'une majorité de Robiniers faux-accacia et d'Erable sycomore. o Sur une superficie estimative de 2.6 ha et sur les parcelles dont elle est propriétaire, la SAFER s'engage à mener les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gérer les stations de Renouée présentes dans l'EBC, ▪ Gérer les lisières, ▪ Enrichissement du boisement avec abattage les essences invasives sur des secteurs ciblés (Robinier et Erable) et diversification par îlots avec les essences suivantes : le Merisier (<i>Prunus avium</i>), l'Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), le Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) et du Charme (<i>Carpinus betulus</i>). <p>Ces opérations s'inscrivent en conformité avec l'existence de l'Espace Boisé Classé, puisque ne remettent pas en cause la destination boisée, ni ne « <i>compromettent la conservation, la protection ou la création des boisements</i> ». Une déclaration de coupe et d'abatage, si nécessaire, sera demandée en amont des mesures d'accompagnement.</p>

Remarque formulée par le CNPN	Réponse du maître d'ouvrage
	

1.14.5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France.

La MRAe recommande, pour la pleine information du public, d'explicitier le cadre juridique de la valorisation des déchets proposé pour ce projet, ainsi que le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisés.

La MRAe recommande :

- **de préciser les dates du calendrier de réalisation du projet ;**
- **de préciser les démarches administratives auxquelles sera soumise la réalisation de la bande transporteuse des déblais de la ligne 16.**

La MRAe recommande d'apporter des garanties sur l'absence de pollution, eu égard à l'usage futur du site, des déblais inertes issus des chantiers qui ne sont pas celui de la ligne 16, ces garanties passant notamment par la fixation d'objectifs de qualité adaptés et le contrôle de leur respect.

Elle recommande également :

- **présenter une cartographie des spots de pollution identifiés sur le site du parc paysager ;**
- **justifier l'absence de mesure des substances organiques dans les déblais issus du chantier de la ligne 16 ;**
- **préciser la localisation des forages référencés dans le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES).**

La MRAe recommande d'étudier les continuités écologiques identifiées par le SRCE en vue d'en préciser le fonctionnement local.

Elle recommande également :

- **de préciser les critères de définition des boisements et de la friche vivace, et d'en confirmer les surfaces ;**
- **de justifier l'absence de collecte de données GPS lors des investigations de terrain concernant les espèces protégées dans la partie nord du site.**

La MRAe recommande de justifier le choix des prises de vues réalisées pour établir l'état initial du paysage, et d'intégrer dans l'étude d'impact les vues lointaines présentes dans la notice paysagère.

La MRAe recommande d'approfondir l'examen de la liaison verte identifiée par le SDRIF au niveau du site.

La MRAe recommande, pour une pleine information du public, de préciser :

- **à quelle collectivité la SAFER envisage de céder sa propriété et à quel stade de réalisation du projet ce transfert est prévu,**
- **si cette collectivité a marqué son accord au projet d'aménagement du parc présenté par la SAFER**
- **l'évaluation des besoins de fréquentation auxquels répondra ce parc,**
- **les modes d'accès prévisibles au parc, les voies d'accès envisagées selon ces modes et les aires de stationnement éventuellement prévues,**
- **en quoi les dimensions retenues pour les importants remblais projetés sont nécessaires pour l'aménagement du parc.**

La MRAe recommande, pour une bonne et complète information du public, que l'étude d'impact du projet soit complétée :

- **par l'explication des raisons ayant conduit à retenir le cadre réglementaire d'un permis d'aménager et non celui d'une installation de stockage de déchets ,**
- **par la présentation des dispositions retenues pour garantir que les apports de déchets seront limités à des matériaux compatibles avec le futur usage du site et avec la protection des eaux souterraines.**

La MRAe recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet avec le SDRIF, en termes de déplacements doux (principe de liaison verte), et de déplacements agricoles / forestiers.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences des poussières en phase de travaux et de présenter le suivi des mesures retenues pour en limiter les effets éventuels.

La MRAe recommande :

- **de justifier la méthodologie retenue pour l'étude des impacts du projet sur la qualité des sols et de la ressource en eau ;**
- **de justifier l'épaisseur de la couche de remblais inertes apportés sur le casier ;**
- **d'étudier (a minima qualitativement) les impacts des déblais issus d'autres chantiers que le ligne 16 sur la qualité des sols d'un parc paysager et de la ressource en eau ;**
- **de préciser le devenir de l'ensemble des sols pollués en place sur le site ;**
- **de compléter le volet sanitaire de l'étude d'impact, en lien notamment avec la qualité des terres apportées en surface.**

La MRAe recommande :

- **de justifier la pérennité à long terme des mesures de compensation proposées et d'apporter les garanties de leur effectivité ;**
- **de présenter la compatibilité du renforcement de la frange boisée ouest avec le maintien de la continuité herbacée identifiée par SRCE traversant le site d'est en ouest.**

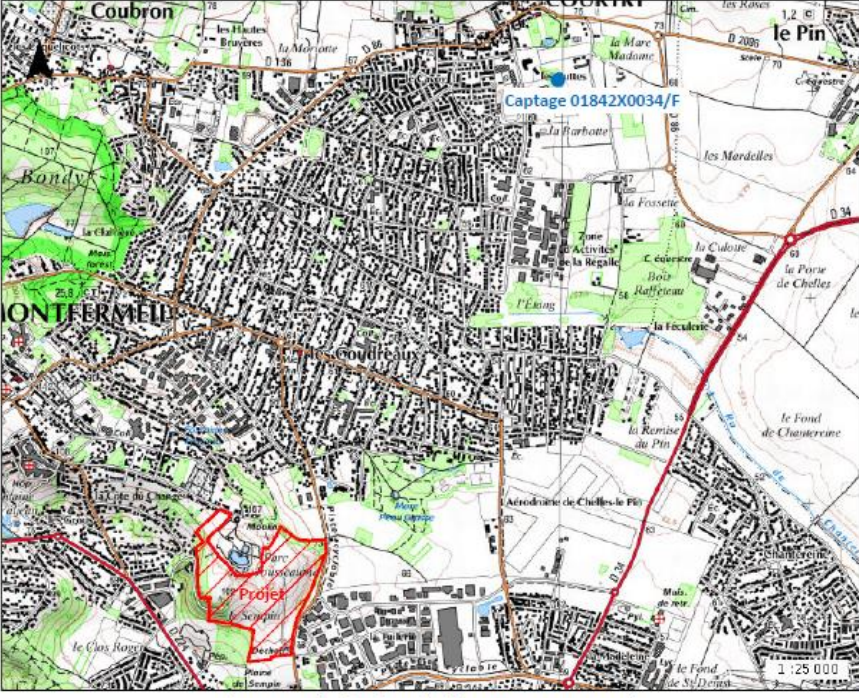
La MRAe recommande de justifier le respect à l'ouest du parc de la liaison verte du SDRIF et d'approfondir le photoreportage prévisionnel du projet.

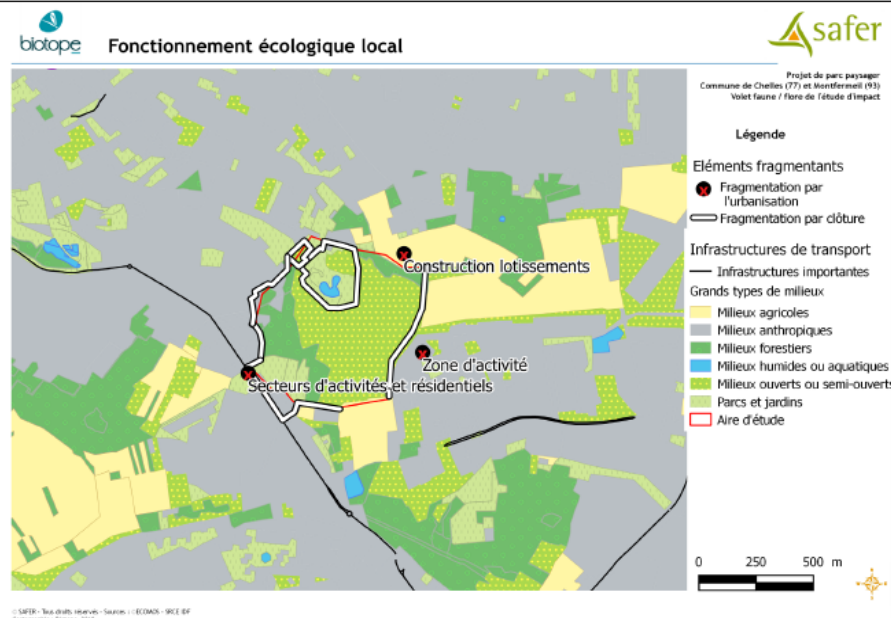
La MRAe recommande :

- **de rééquilibrer le plan du résumé non technique (description du projet, état initial, impacts) ;**
- **d'approfondir les chapitres relatifs à la pollution des terres du chantier de la ligne 16 et ceux relatifs à l'état initial de la biodiversité ;**
- **de mettre à jour le résumé non technique en fonction de la prise en compte des recommandations de la MRAe concernant l'étude d'impact.**

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Remarque formulée par la MRAe	Réponse du maître d'ouvrage
<p>La MRAe recommande, pour la pleine information du public, d'explicitier le cadre juridique de la valorisation des déchets proposé pour ce projet, ainsi que le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisés.</p>	<p>Le présent projet de parc vise à créer un aménagement par la réutilisation de matériaux à valoriser. Cette opération correspond aux opérations décrites dans le « Guide d'orientation – Acceptation des déblais et des terres excavées » de la DRIEE comme caractéristiques d'un aménagement puisqu'elle répond à la définition d'un aménagement. Le projet propose en effet « une modification d'un terrain de nature à le rendre plus compatible avec un usage déterminé, précis » en permettant la correction d'un site dégradé et inaccessible avec une sécurisation des terrains dans l'objectif de lui rendre un usage précis, à destination du public.</p>
<p>La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préciser les dates du calendrier de réalisation du projet ; • de préciser les démarches administratives auxquelles sera soumise la réalisation de la bande transporteuse des déblais de la ligne 16. 	<p>Le calendrier de réalisation du projet est basé sur l'hypothèse d'une obtention des autorisations nécessaires au début de l'été 2019 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un démarrage du chantier à l'été 2019 avec la création du casier indispensable pour recevoir les terres de la ligne 16 de la SGP ; • La réception des terres de la SGP à partir du printemps 2020 jusqu'en 2022 ; • La fin du réaménagement du site avec un modelage des pentes et la mise en œuvre de la couverture inerte sur le casier ainsi que les plantations et la mise en place des équipements du parc de 2022 à 2024. <p>La procédure relative à la bande transporteuse est indépendante du présent dossier. Le maître d'ouvrage en est la société du Grand Paris et la bande convoyeuse a été incluse dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale de la ligne 16 par le biais d'un porter à connaissance.</p>
<p>La MRAe recommande d'apporter des garanties sur l'absence de pollution, eu égard à l'usage futur du site, des déblais inertes issus des chantiers qui ne sont pas celui de la ligne 16, ces garanties passant notamment par la fixation d'objectifs de qualité adaptés et le contrôle de leur respect.</p> <p>Elle recommande également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter une cartographie des spots de pollution identifiés sur le site du parc paysager ; 	<p>La procédure de contrôles et de suivi mise en place par l'aménageur et détaillée dans l'annexe 1 du présent document garantit la qualité des terres inertes acceptées sur site.</p> <p>Le projet prévoit le retrait des déchets et macro-pollutions présents en surface sur le site. Les spots de pollution ne sont pas identifiés pour le moment puisque cela nécessite de mettre à nu le site. En revanche, lors des mouvements de terre pour la mise en place du casier de réception des boues, les spots qui seront mis en évidence seront évacués.</p> <p>L'absence de mesure des substances organiques dans les déblais de la ligne 16 n'est pas sujet du présent dossier puisque ce point dépend du dossier d'autorisation de la ligne 16 et de l'appel d'offre, tous deux portés par la SGP.</p> <p>Les données moyennes utilisés (pour les paramètres sulfates, chlorures, fluorures, mercure, cuivre et arsenic) proviennent du point d'eau ADES 01842X0034/F (BSS000PKXY), localisé sur la commune de Courtry (Cf. Figure suivante). Pour les autres substances, en l'absence de données, il a été retenu une concentration correspondant à 50% de la valeur cible conformément au guide du BRGM.</p>

<ul style="list-style-type: none"> justifier l'absence de mesure des substances organiques dans les déblais issus du chantier de la ligne 16 ; préciser la localisation des forages référencés dans le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES). 	 <p>Figure : Localisation du point d'eau ADES 01842X0034/F</p>
<p>La MRAE recommande d'étudier les continuités écologiques identifiées par le SRCE en vue d'en préciser le fonctionnement local.</p>	<p>Les continuités écologiques ont été traitées au niveau régional mais également local dans l'étude d'impact. Le SRCE identifie que l'aire d'étude est considérée comme un corridor d'intérêt régional à fonctionnalité réduite pour les milieux ouverts et boisés. L'aire d'étude est également réservoir de biodiversité. Par ailleurs, le SRCE identifie une rupture de continuité liée au mitage de l'urbanisation. De plus, l'espace boisé classé à l'ouest de l'aire d'étude constitue un réservoir de biodiversité.</p>

<p>Elle recommande également :</p> <ul style="list-style-type: none"> de préciser les critères de définition des boisements et de la friche vivace, et d'en confirmer les surfaces ; de justifier l'absence de collecte de données GPS lors des investigations de terrain concernant les espèces protégées dans la partie nord du site. 	<p>À l'échelle locale, le Sempin constitue une zone relai importante mais peu fonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les continuités entre les milieux ouverts du Mont Guichet et les milieux ouverts et agricoles de l'ouest de Chelles ; pour les continuités des milieux boisés depuis le Mont Guichet vers le Fort de Noisy. <p>Ces continuités s'avèrent non fonctionnelles d'un point de vue des déplacements de la faune puisque le site est clôturé sur sa majeure partie et les secteurs non clôturés ont une topographie accidentée avec des pentes très raides. Aux abords de l'aire d'étude, plusieurs points de rupture des continuités sont observés de part et d'autre du Sempin avec une urbanisation croissante : à l'ouest un secteur résidentiel et la présence de l'Intermarché ; à l'est une zone d'activité ; au nord un lotissement en cours de construction.</p> 
---	--

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

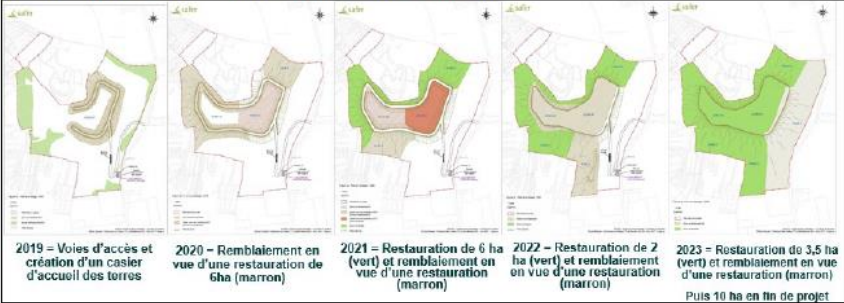
	<p>La friche vivace sur substrat rapporté correspond au code corine 87.1 et s'étend sur 16,36 ha. Cette friche s'observe sous différents faciès et tous ont en communs d'être riches en espèces typiques de la classe phytosociologique des friches vivaces (Artemisietea) : <i>Artemisia vulgaris</i>, <i>Cirsium vulgare</i>, <i>Cirsium arvense</i>, <i>Epilobium tetragonum</i>, <i>Pastinaca sativa</i>, <i>Picris hieracioides</i>, <i>Tanacetum vulgare</i>.</p> <p>Les friches les plus répandues ici sont des friches prairiales composées de Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>), le Calamagrostis épigéios (<i>Calamagrostis epigejos</i>), la Potentille rampante (<i>Potentilla reptans</i>), le Cirse des champs (<i>Cirsium arvense</i>), le Cabaret des oiseaux (<i>Dipsacus fullonum</i>), l'Armoise commune (<i>Artemisia vulgaris</i>). Cette friche est envahie par le Sainfoin d'Espagne sur la partie sommitale et plusieurs secteurs sont en cours de fermeture par les buissons comme le Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) ou l'Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>) mais aussi par de jeunes sujets de Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). En lisière, la présence du Robinier peut préfigurer une évolution de cette friche vers un stage de fourrés arbutifs dans quelques années.</p> <p>Les boisements correspondent au code corine 41.H et s'étend sur 10,67 ha. Les boisements présents sur l'aire d'étude se situent au niveau des pentes au pourtour des friches de la partie sommitale. Ces boisements sont composés principalement d'Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) et de Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), accompagnés du Merisier vrai (<i>Prunus avium</i>) et de saules (Saule blanc - <i>Salix alba</i> ; Saule marsault - <i>Salix caprea</i> ; Saule cendré - <i>Salix cinerea</i>). La strate herbacée présente une flore rudérale avec la Grande chéloïdoine (<i>Chelidonium majus</i>), l'Alliaire (<i>Alliaria petiolata</i>), la Grande Ortie (<i>Urtica dioica</i>).</p> <p>Les expertises sur les milieux naturels se sont effectuées en 2015 par BIOTOPE, en 2016 par EGIS et ont été complétées par une actualisation en 2017 par BIOTOPE. Cette actualisation faisait suite à une perturbation du milieu (sondages) et une confirmation des premiers diagnostics étaient nécessaires.</p> <p>La définition et la surface des habitats naturels est confirmée eu égard aux diagnostics écologiques réalisés de 2015 à 2017. Il est toutefois rappelé que l'évolution des milieux est prise en compte l'analyse de l'évolution probable du scénario de de référence en l'absence ou en cas de mise en œuvre du projet.</p> <p>Deux espèces d'insectes ne sont pas rattachées à des coordonnées GPS. Ces observations correspondent à des données fournies par l'association l'ANCA. En effet, l'association a observé le Grillon d'Italie lors de leurs expertises en 2015 et la Mante religieuse en août et septembre 2017 au niveau d'une haie dans le parc Jousseaume. Ces espèces sont considérées comme présentes sur l'aire d'étude et ont été localisées selon leurs habitats favorables. Une demande de points GPS peut être faite auprès de l'association.</p>
<p>La MRAe recommande de justifier le choix des prises de vues réalisées pour établir l'état initial du paysage, et d'intégrer dans l'étude d'impact les vues lointaines présentes dans la notice paysagère.</p>	<p>Les prises extérieures correspondent aux seules vues statiques présentant un point de vue sur le site. Aucune vue dynamique importante du site n'a été identifiée.</p> <p>Le photomontage, intégré à l'étude d'impact, a été réalisé sur la vue présentant le plus fort impact paysager.</p>

<p>La MRAe recommande d'approfondir l'examen de la liaison verte identifiée par le SDRIF au niveau du site.</p>	<p>Dans sa situation actuelle, le site ne permet aucune liaison verte au sens circulation douce avec le reste de l'Arc Vert du secteur (entre le Mont Guichet, Le Fort de Chelles et la Mare Peau Grasse), puisqu'il est inaccessible au public.</p> <p>Le projet permet de reconstituer un réseau de circulations douces / liaisons vertes à travers le site et en bordure, grâce aux différents accès qui seront mis en place. Ainsi des liaisons est/ouest, nord-ouest/sud-est et nord seront créées et permettront de relier l'ensemble des espaces naturels et publics adjacents (Mont Guichet, Fort de Chelles, Mare Peau Grasse, Parc Jousseaume).</p> <p>Cf. Plan en annexe 2</p>
<p>La MRAe recommande, pour une pleine information du public, de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à quelle collectivité la SAFER envisage de céder sa propriété et à quel stade de réalisation du projet ce transfert est prévu, • si cette collectivité a marqué son accord au projet d'aménagement du parc présenté par la SAFER, • l'évaluation des besoins de fréquentation auxquels répondra ce parc, • les modes d'accès prévisibles au parc, les voies d'accès envisagées selon ces modes et les aires de stationnement éventuellement prévues, • en quoi les dimensions retenues pour les importants remblais projetés sont nécessaires pour l'aménagement du parc. 	<p>Le parc sera rétrocédé à la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne à la fin du chantier (une fois le réaménagement réalisé avec les plantations et le mobilier), suite à la déclaration d'achèvement de travaux.</p> <p>La SAFER a signé avec la Communauté d'Agglomération Marne et Chantierine deux conventions de portage en 2013 et en 2015. Ces conventions prévoient les modalités de revente du foncier à la collectivité. La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantierine à sa création (article 10 de l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 du préfet de Seine-et-Marne). La convention de 2013 échoit en 2018 et la convention de 2015 est toujours en vigueur. Une nouvelle convention regroupant les deux conventions est en cours d'élaboration.</p> <p>Les COTECH tenus avec les parties prenantes du projet (communes de Chelles et Montfermeil, Communauté d'agglomération) ont permis de définir les usages et la fréquentation attendus. Le projet permettant une réouverture du parc Jousseaume existant sur Montfermeil (actuellement interdit au public) et la liaison entre les deux parcs (l'existant et le projet), le parc du Sempin sera fréquenté par les habitants de Montfermeil et de Chelles.</p> <p>La commune de Chelles comptait près de 54.000 habitants en 2015 et ne dispose de grand espace vert aménagé et ouvert au public. En ajoutant les populations des communes les plus proches de Gagny et Montfermeil, la population proche du parc dépasse les 120.000 habitants. Enfin, l'année de son ouverture, le parc Jousseaume à Montfermeil avait connu une fréquentation de 16.000 visiteurs et la demande pour une réouverture du parc est très vive.</p> <p>Le projet prévoit de créer des circulations douces dans le site avec la création de chemins accessibles aux piétons, personnes à mobilité réduite et cyclistes.</p> <p>Les accès piétons se feront par le parc Jousseaume, le nord-est et le sud-est du site. A terme, une liaison traversant l'EBC en bordure ouest du site pourrait être envisagée. Une aire de stationnement existe au niveau du parc Jousseaume et un parking pour véhicules légers complémentaire (15 à 20 places) sera créé au sud-est du site (Cf. Annexe 2).</p>

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.


	Les dimensions retenues sont nécessaires pour accueillir les matériaux issus du creusement de la ligne 16 avec la création d'un casier et afin de remodeler le site avec un adoucissement des pentes rendu nécessaire sur ce site en flanc de coteau.
La MRAE recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet avec le SDRIF, en termes de déplacements doux (principe de liaison verte), et de déplacements agricoles/forestiers.	Le projet permettra la restauration et la création de circulations douces au sein et en bordure du futur parc ouvert au public, en liaison avec Montfermeil et le parc Jousseaume, le Mont Guichet via les zones habitées (Clos Roger), le Fort de Chelles relié au site par la piste cyclable, la Mare Peau Grasse et le parcours sportif associé (Cf. Annexe 2). Les terrains objets du projet n'ont aucune interaction avec les déplacements agricoles ou forestiers du secteur déjà existants. Par ailleurs, il est précisé que la lisière agricole nord existant dans l'état initial n'existe plus, un lotissement étant en cours de construction.
La MRAE recommande, pour une bonne et complète information du public, que l'étude d'impact du projet soit complétée : <ul style="list-style-type: none"> par l'explication des raisons ayant conduit à retenir le cadre réglementaire d'un permis d'aménager et non celui d'une installation de stockage de déchets, par la présentation des dispositions retenues pour garantir que les apports de déchets seront limités à des matériaux compatibles avec le futur usage du site et avec la protection des eaux souterraines. 	Le projet du parc du Sempin constitue une opération une opération d'aménagement à destination des populations alentour, visant à créer un parc ouvert au public réalisée grâce à la valorisation de terres réutilisées. Ce type d'opérations correspond à la définition d'une opération soumise à permis d'aménager. Les matériaux acceptés sur site seront limités aux matériaux de la SGP respectant les seuils d'acceptation définis dans l'étude d'impact, ainsi compatibles avec le fond géochimique des terrains et avec la protection des eaux souterraines, et à des matériaux inertes extérieurs, notamment utilisés pour la couverture du site, qui seront compatibles avec le futur usage du site et qui n'auront aucun impact sur la ressource en eau. Concernant les matériaux de la SGP, les analyses qui seront réalisés en sortie de tunnelier, sur l'emprise du chantier de la SGP, permettront de garantir le respect des seuils définis dans l'étude d'impact. Les registres d'admission sur site des terres pouvant être acceptées, accompagnés des résultats des analyses, seront tenus à disposition de la Préfecture. Concernant les matériaux extérieurs qui seront reçus sur site, l'ensemble des contrôles et suivis qui seront mis en place par l'aménageur, décrit en annexe 1 du présent document, garantira leur qualité.
La MRAE recommande d'approfondir l'étude des incidences des poussières en phase de travaux et de présenter le suivi des mesures retenues pour en limiter les effets éventuels.	Le chantier du futur parc ne sera pas de nature à engendrer des nuisances significatives liées aux poussières pour les riverains. En effet, les éventuelles émissions de poussières sont orientées vers les terres agricoles et non vers les zones habitées du fait des vents dominants. De plus, les habitations proches du site, notamment celles situées au nord-ouest, seront protégées par les lisères boisées qui seront maintenus dans le cadre du projet. Enfin, des mesures de gestion des poussières limiteront au maximum ces nuisances sur les riverains les plus proches (nord-ouest du site).

La MRAE recommande : <ul style="list-style-type: none"> de justifier la méthodologie retenue pour l'étude des impacts du projet sur la qualité des sols et de la ressource en eau ; de justifier l'épaisseur de la couche de remblais inertes apportés sur le casier ; d'étudier (à minima qualitativement) les impacts des déblais issus d'autres chantiers que la ligne 16 sur la qualité des sols d'un parc paysager et de la ressource en eau ; de préciser le devenir de l'ensemble des sols pollués en place sur le site ; de compléter le volet sanitaire de l'étude d'impact, en lien notamment avec la qualité des terres apportées en surface. 	La méthodologie retenue dans le cadre de ce projet de parc paysager, développée dans l'étude de faisabilité pour la réutilisation des terres excavées de la SGP, s'appuie sur les recommandations du « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » (rapport BRGM/RP-60013-FR de février 2012). Ce guide préconise d'étudier 3 critères (Respect du fond géochimique du site, Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes, Compatibilité des terres excavées avec l'usage envisagé) qui ont tous été analysés. Le guide du BRGM qui encadre la réutilisation des terres excavées recommande la mise en place d'une couverture en terres inertes d'une épaisseur minimale de 30 cm. Dans le cadre du projet, une approche sécurisante a été utilisée en appliquant un facteur 5 à cette préconisation minimale, soit 1 mètre 50. Les matériaux reçus sur site autre que les déblais de la ligne 16 respecteront les critères de définition des matériaux inertes. Ils n'auront ainsi aucun impact sur la qualité des sols et de la ressource en eau. Les sols en place sur le site seront confinés sauf identification de spots de pollution (sur la base d'indices organoleptiques) lors des mouvements de terres qui auront lieu lors de la réalisation du casier, auxquels cas ces poches polluées seront évacuées du site vers des filières agréées. Du fait de l'utilisation de l'utilisation de matériaux inertes en surface, aucune évaluation des risques sanitaires n'est nécessaire.
La MRAE recommande : <ul style="list-style-type: none"> de justifier la pérennité à long terme des mesures de compensation proposées et d'apporter les garanties de leur effectivité ; de présenter la compatibilité du renforcement de la frange boisée ouest avec le maintien de la continuité herbacée 	Trois sites sont retenus pour compenser les impacts résiduels du projet du Sempin. Les diagnostics écologiques et les plans de gestion (dans leur état d'avancement) de ces trois sites sont présents dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées – Partie 2. Les actions envisagées pour la compensation ont été partagées auprès des propriétaires des trois sites qui ont tous transmis leurs accords de principe, annexés au dossier. Ces accords de principe valident le projet de compenser sur les parcelles concernées et pérennisent également ces mesures dans le temps avec des engagements écrits et signés de maire qui acte la modification de zonage des PLU en zone N pour les sites de Meaux et de Messy. Des rencontres sont prévues au mois de novembre afin de signer les conventions de gestion.

<p>identifiée par SRCE traversant le site d'est en ouest.</p>	<p>Un suivi de l'efficacité des mesures basés sur des indicateurs sera mise en œuvre dès la restauration des sites et sur une durée de 30 ans. De même, un suivi faune / flore permettra d'appuyer la fonctionnalité des mesures selon les résultats obtenus sur une durée de 30 ans.</p> <p>Concernant le maintien des continuités écologiques durant le chantier, il est précisé que l'impact est jugé comme faible du fait de son caractère temporaire et de la mise en place d'une mesure de restauration du site au fur et à mesure du chantier. En phase d'exploitation, l'impact sur les continuités écologiques est jugé comme positif.</p>  <p>2019 – Voies d'accès et création d'un casier d'accueil des terres 2020 – Remblaiement en vue d'une restauration de 6ha (marron) 2021 – Restauration de 6 ha (vert) et remblaiement en vue d'une restauration (marron) 2022 – Restauration de 2 ha (vert) et remblaiement en vue d'une restauration (marron) 2023 – Restauration de 3,5 ha (vert) et remblaiement en vue d'une restauration (marron) Puis 10 ha en fin de projet</p> <p>Pour la phase d'exploitation, l'objectif de la restauration qui a prévalu est le retour aux milieux existants initialement avec un meilleur fonctionnement : essence locale, choix des essences selon les espèces présentes, gestion adaptée, etc. Il est prévu la restauration des milieux suivants :</p> <p>Pentes boisées</p> <p>Afin de maintenir une continuité boisée homogène, les essences proposées pour les boisements correspondent à celles existantes sur les coteaux avec la mise en place d'un « cortège végétal des hêtraies-chênaies mésophiles acidiphiles à calcicoles », en relation avec les pelouses calcicoles de la ZNIEFF présente au nord du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Strate arborée : Hêtre commun, Charme commun, Chêne sessile, etc., - Strate arbustive : Troëne commun, Rosier des champs, Noisetier commun, etc., - Lisières : Sorbier torminal, Troëne commun, Eglantier, Viome obier, etc.
---	---

	<p>Haies et ourlets arbustifs</p> <p>Afin de maintenir la biodiversité du site et de créer une transition entre les différentes ambiances paysagères, les haies plantées seront constituées de Rosier des champs, Noisetier commun, Sorbier torminal, Prunellier, Eglantier, Amélanchier, etc.</p> <p>Arbres isolés</p> <p>« A la demande de la municipalité de Chelles, un certain nombre d'arbres d'essences remarquables seront implantés sur le parc afin d'enrichir les milieux naturels par des interventions ponctuelles destinées à créer des ambiances visuelles plus particulières. »</p> <p>La clairière des Erables présentera une palette élargie d'essences d'Erables. Dans la prairie, des arbres de type Chêne, Hêtre, Tilleul pourront être plantés en tant que sujet remarquable isolé. Les essences d'arbres fruitiers qui seront plantés dans le jardin des messicoles seront choisies en concertation avec les acteurs locaux afin de constituer un verger de variétés anciennes autrefois présentes sur le site.</p> <p>Milieux ouverts prairiaux</p> <p>« La grande prairie sera plantée d'un mélange supportant une fréquentation importante », avec des essences de type : Coquelicot, Scabieuse, Marguerite, Coronille bigarrée, Achillée millefeuille.</p> <p>Au sein du jardin des « messicoles », les plantes (type Aspérule des champs, Renoncule des champs, Muscari à toupet, Bleuet des champs) devront répondre à la charte de commercialisation de semences d'origine locale.</p> <p>La zone humide</p> <p>La zone humide sera plantée d'une végétation hygrophile avec des essences de type Aulne, Saule pourpre, Saule blanc, Iris des marais, Laiche espacée.</p> <p>La restauration du site du Sempin permet de le considérer comme un réservoir de biodiversité à part entière au niveau local. Force est de constater que les points de fragmentation urbains, l'Espace Boisé Classé composé de Robinier et les milieux ouverts envahis par le Sainfoin d'Espagne, limitent déjà les continuités. La restauration des milieux boisés et ouverts a été pensée de manière à accueillir les espèces initialement présentes et à favoriser leur déploiement. Le renforcement de l'EBC permet donc d'améliorer la naturalité du boisement majoritairement constitué de Robinier et de favoriser la diversité du milieu dans l'objectif de répondre aux écologiques d'une plus grande diversité d'espèce.</p> <table border="1" data-bbox="576 1821 1337 1977"> <thead> <tr> <th>Type de milieu</th> <th>Surface initiale impactée par le projet (ha)</th> <th>Surface estimée restaurée après travaux (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boisements</td> <td>5,42</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Friches arbustives et prairies</td> <td>16,67</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Milieux anthropiques</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Milieux humides</td> <td>0</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Parcs arborés</td> <td>0,1</td> <td>Environ 4 ha</td> </tr> <tr> <td>Somme</td> <td>22</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table>	Type de milieu	Surface initiale impactée par le projet (ha)	Surface estimée restaurée après travaux (ha)	Boisements	5,42	8	Friches arbustives et prairies	16,67	10	Milieux anthropiques	0	0	Milieux humides	0	0,14	Parcs arborés	0,1	Environ 4 ha	Somme	22	22
Type de milieu	Surface initiale impactée par le projet (ha)	Surface estimée restaurée après travaux (ha)																				
Boisements	5,42	8																				
Friches arbustives et prairies	16,67	10																				
Milieux anthropiques	0	0																				
Milieux humides	0	0,14																				
Parcs arborés	0,1	Environ 4 ha																				
Somme	22	22																				

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>COMMUNE DE CHELLES (77) ESPACE NATUREL DE LA PLAINE DU SEMPIN ETAT PROJETE - Insertion paysagère ECHELLE DATE : jmh 2018</p>  <p>① La zone humide ② Prairie récréative ③ Les promenades et belvédères ④ Le jardin des messicoles ⑤ La clairière des Erables ◡ Belvédère ▲ Accès à l'espace naturel ■ Parcours sportif (10 éléments) — Continuité des milieux ouverts — Continuité des milieux boisés</p> </div> <p style="text-align: center;">Préfiguration des continuités projetées après restauration pour les milieux ouverts et boisés</p>
<p>La MRAe recommande de justifier le respect à l'ouest du parc de la liaison verte du SDRIF et d'approfondir le photoreportage prévisionnel du projet.</p>	<p>Le site du projet étant actuellement inaccessible et dans un état dégradé, aucune liaison verte, dans le sens déplacement doux, n'est existante au niveau du site. Dans le futur, un accès au parc par l'Espace Boisé Classé situé à l'ouest du site pourra être envisagé. Des modélisations de vues 3D sont insérées en annexe 3 du présent document.</p>

<p>La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rééquilibrer le plan du résumé non technique (description du projet, état initial, impacts) ; • d'approfondir les chapitres relatifs à la pollution des terres du chantier de la ligne 16 et ceux relatifs à l'état initial de la biodiversité ; • de mettre à jour le résumé non technique en fonction de la prise en compte des recommandations de la MRAe concernant l'étude d'impact. 	<p>Le présent mémoire en réponse sera joint au Résumé Non Technique afin de permettre au public d'approfondir les thématiques relatives aux questions de la MRAe.</p>
--	---

1.14.6. Avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Marne Confluence.

Au regard des éléments figurant au dossier d'autorisation environnementale et en l'absence d'élément contradictoire majeur vis-à-vis du SAGE, formule un avis favorable sur le projet ;

Formule toutefois les recommandations suivantes :

- Apporter les éléments de réponse utiles aux questions soulevées dans l'exposé des motifs (ci-annexé), notamment celles relatives au fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales, en motivant les choix réalisés ;
- Préciser les conditions d'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et de la mare créée (en s'appuyant notamment sur des fiches d'entretien adaptées aux aménagements réalisés), ainsi que l'identité de l'entité en charge de cette mission ;
- Travailler à la pédagogie du site sur les questions relatives aux milieux humides (rôle, fonctionnement...) et au paysage (mise en valeur des vues sur la vallée de la Marne) ;
- S'appuyer sur la dynamique du projet du Sempin pour rétablir des continuités écologiques fonctionnelles avec la Marne au sud et le croissant vert à l'est et à l'ouest.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Mémoire en réponse à l'avis de la CLE du SAGE Marne-Confluence.

Remarque formulée par la CLE du SAGE	Réponse du maître d'ouvrage
Recommandations émises dans l'avis de la CLE	
Apporter les éléments de réponse utiles aux questions soulevées dans l'exposé des motifs (ci-annexé), notamment celles relatives au fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales, en motivant les choix réalisés.	Ces éléments sont détaillés dans la suite du tableau.
Préciser les conditions d'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et de la mare créée (en s'appuyant notamment sur des fiches d'entretien adaptées aux aménagements réalisés), ainsi que l'identité de l'entité en charge de cette mission.	La note hydraulique, rédigée par le BURGEAP et annexée au présent mémoire en réponse (Annexe 1), détaille les conditions d'entretien des ouvrages créés en Partie 1 . Ces ouvrages seront entretenus par l'aménageur du site, pour le compte de la SAFER, pendant le chantier et durant les 2 années après réaménagement. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront ensuite entretenus par la collectivité gestionnaire du site du projet.
Travailler à la pédagogie du site sur les questions relatives aux milieux humides (rôle, fonctionnement...) et au paysage (mise en valeur des vues sur la vallée de la Marne).	Plusieurs éléments de pédagogie sont prévus sur le site (Cf. Notice paysagère en Annexe 2) : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un sentier d'interprétation, qui permettra à terme de découvrir les différents types d'habitats et les écosystèmes afférents ; • Mise en place de panneaux explicatifs à l'entrée du parc, des prairies, des mares, du jardin conservatoire des plantes messicoles et de son verger ; • Mise en place d'une table d'orientation au niveau d'un belvédère du futur parc.
S'appuyer sur la dynamique du projet du Sempin pour rétablir des continuités écologiques fonctionnelles avec la Marne au sud et le croissant vert à l'est et à l'ouest.	Le projet a été conçu en prenant en compte les recommandations des bureaux d'études écologue et paysagiste afin de rétablir les continuités écologiques et paysagères locales en prenant place dans une dynamique plus globale au sein de l'Arc Vert Nord.
Annexe – Exposé des motifs	
Le positionnement du fossé n°2 n'aurait-il pas intérêt à être reconsidéré ?	Le fossé n°2 n'a pas pu être décalé au niveau du chemin qui est situé dans l'Espace Boisé Classé car celui-ci est situé en dehors du périmètre du projet et du fait de sa protection ne peut faire l'objet de travaux de défrichage et d'aménagement.
Le dossier aurait mérité de faire apparaître de manière plus explicite dans l'étude d'impact l'analyse complète de la conformité/compatibilité au SAGE (en se référant notamment à l'Annexe 6 du PAGD)	La conformité/compatibilité du projet au SAGE est détaillée dans l'étude hydraulique annexée à l'étude d'impact. Celle-ci reprenait ces éléments de manière synthétique pour alléger la lecture du document. L'analyse de la conformité/compatibilité ne prenant pas en compte l'annexe 6 du PAGD. Cette annexe du PAGD a été prise en compte et l'analyse complétée en Annexe 3 du présent mémoire en réponse.
Prévoir une analyse plus complète des effets cumulés, à la fois en termes de projets considérés et de nature des effets à étudier (ex : ruissellement).	L'ensemble des projets identifiés par la Préfecture, la DDT, la DRIEE et la CGDD et répondant aux critères de l'article R.122-5 du Code de l'environnement a été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés.

	Concernant le ruissellement, le projet prévoit une gestion des eaux pluviales garantissant un débit de fuite inférieur au débit actuel pour une pluie décennale et une situation en cas de pluies exceptionnelles identique à l'état actuel. Ainsi, le projet n'a pas d'impact sur les écoulements d'eaux pluviales en dehors du site et n'entraînera aucun effet cumulé avec d'autres projets.
Sur le plan technique, il aurait été appréciable que les coefficients retenus (coefficients de ruissellement pour chaque bassin versant), les calculs des débits de pointe et de dimensionnement d'ouvrage, le choix d'une pluie de référence décennale et du fonctionnement des fossés de débordement dont le fonctionnement mériterait d'être détaillé (coupes, schémas).	La note hydraulique annexée au présent document apporte les compléments demandés au sujet des coefficients retenus, du choix d'une pluie de référence décennale et du fonctionnement des fossés de débordement (Annexe 1 – Partie 2). Elle rappelle également le calcul de débit de pointe et de dimensionnement des ouvrages (tableaux).
Il est souhaitable que le pétitionnaire précise le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des écoulements extérieurs au site ainsi que les modalités d'atténuation des impacts éventuels en cas de pluie exceptionnelle.	La note hydraulique en Annexe 1 (Partie 3) précise les conditions d'écoulements extérieurs au site, notamment en cas de pluie exceptionnelle. Elle conclut que « <i>les impacts hors site des ruissellements qui en sont issus pour un événement supérieur à 10 ans sont identiques aux impacts d'un tel événement dans la situation actuelle. Il n'y a donc pas d'impact spécifique du projet sur ce type d'écoulement.</i> »
Au regard de ces éléments [en termes de gestion et de responsabilités pour l'entretien des fossés], les informations contenues dans le dossier sont insuffisantes.	La note hydraulique, rédigée par le BURGEAP et annexée au présent mémoire en réponse (Annexe 1), détaille les conditions d'entretien des ouvrages créés en Partie 1 . Ces ouvrages seront entretenus par l'aménageur du site, pour le compte de la SAFER, pendant le chantier et durant les 2 années après réaménagement. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront ensuite entretenus par la collectivité gestionnaire du site du projet.
Préciser dans le dossier la nature du revêtement utilisé pour les futurs sentiers, ainsi que les surfaces concernées par ce type d'aménagement.	Les futurs sentiers couvriront une surface d'environ 6 450 m ² et seront réalisés à l'aide d'un revêtement perméable. Les sentiers accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réalisés en sables et graviers stabilisés, sur une surface d'environ 4 250 m ² . Les autres chemins, d'une surface d'environ 2 200 m ² , seront en concassé (grave béton).
Cette composante du projet va dans le sens du SAGE et en particulier de la disposition 144 du PAGD visant la création de milieux humides. D'autant que le site du Sempin se trouve à l'intersection de plusieurs corridors écologiques identifiés au SRCE. Néanmoins, l'emploi de la notion de « zone humide » dans le cas présent paraît inadapté compte-tenu de la vocation première de cet espace.	Il est bien précisé dans l'étude hydraulique annexée au dossier de demande d'autorisation que « <i>la zone humide telle que décrite dans ce chapitre aura officiellement le statut officiel d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Sa gestion sera organisée selon l'axe prioritaire de gestion des eaux pluviales mais recherchera le développement d'une biodiversité typique de zone humide.</i> » Ainsi, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales correspondant sera doté d'une zone toujours en eau au sud-ouest (par imperméabilisation) et d'une zone d'infiltration au nord-est faisant l'objet d'une fluctuation du niveau d'eau.

	<p>Cette zone sera plantée d'une végétation hygrophile avec des essences de type Aulne, Saule pourpre, Saule blanc, Iris des marais, Laiche espacée.</p> <p>L'objectif de cet aménagement, par ses plantations et les variations projetées du niveau d'eau, est de favoriser le développement de la végétation caractéristique de zones humides, d'où cette appellation dans le dossier.</p>
<p>La dimension paysagère est un élément fort du projet, renforcé par la création d'une mare. Le Plan paysage Marne Confluence, bien qu'en cours d'élaboration, n'est évoqué. La situation du site, en belvédère sur la vallée de la Marne mérite d'être mise en valeur dans le projet.</p>	<p>Le Plan Paysage en cours d'élaboration n'est pas directement évoqué puisque seul le diagnostic est existant et accessible. Toutefois, la paysagiste qui a conçu le projet a pris en compte tous les éléments de diagnostic et de stratégie à sa disposition, notamment l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne et le diagnostic du Plan Paysage ainsi le SDRIF, le SRCE, les PLU des communes concernées.</p> <p>La notice paysagère réinsérée en Annexe 2 du présent document aborde la mise en valeur du site et de sa vue en belvédère sur la Vallée de la Marne avec en particulier le Fort de Chelles, la Côte de Montguichet, le Clos Roger, la Plaine du Sempin, les espaces agricoles de Mare peau Grasse.</p>

1.15. Conditions d'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellements et de la mare créée.

L'ouvrage de base est le fossé surdimensionné pour disposer du volume nécessaire à la rétention. Ce fossé est un ouvrage dit sec, c'est-à-dire qu'il n'y a de l'eau que lors des périodes de ruissellement.

Il existe dans le projet deux variantes de cet ouvrage : le fossé à pente très forte à seule fonction d'écoulement et la mare où la forme du fossé s'estompe au profit de la fonction écologique.

a. Entretien du fossé sec.

Cet ouvrage est un fossé enherbé non étanche entrecoupé de redents espacés régulièrement. Les redents ont pour fonction de limiter la vitesse d'écoulement le long du fossé et de favoriser la rétention des petites pluies, ainsi que l'infiltration lorsqu'elle est possible (les tests ont montré de fortes disparités de perméabilité sur le site).

Les opérations d'entretien comportent les éléments suivants :

- Ramassage des flottants atterris et nettoyage des redents :
 - Moyens : ratissage du fossé et des berges, balayage des redents, vérification des orifices présents au niveau des redents et débouchage si nécessaire,
 - Périodicité :
- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),
- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 15 cm.
- Nettoyage des ouvrages de connexion (cunettes) entre fossés de type différent :
 - • Moyens : nettoyage des grilles et curage des fosses de dissipation d'énergie (en haut et en bas des fossés à forte pente) et des orifices de ces fosses,
 - • Périodicité :
- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),
- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 15 cm.
- Fauchage ou tonte du fossé :
 - • Moyens : fauche selon configuration, avec machine autoportante ou machine portative, et exportation des produits de fauche,

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

- • Périodicité : deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),
- Scarification du fond du fossé :
- Objectif : restaurer la capacité d'infiltration du fond de l'ouvrage, qui même si elle est faible à très faible, apporte un complément de débit de fuite,
- Moyens : au scarificateur manuel ou machine selon configuration,
- Périodicité : une fois par an, en avril (sortie hiver).
- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes :
 - • Objectif : maintenir le passage pour l'entretien et éliminer les plantes non herbacées du fossé,
 - • Moyens : au taille haie portatif ou autoporté, et exportation des produits de taille,
 - • Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

b. Entretien du fossé en forte pente.

La figure ci-dessous, figure 23 de l'étude hydraulique, présente les éléments constitutifs de ce type de fossé.



Compte tenu de la pente, et afin de lutter contre l'érosion, ce type de fossé est entièrement bétonné, donc étanche.

Les opérations d'entretien comportent les éléments suivants :

- Ramassage des flottants atterris et nettoyage des éléments en béton :
 - • Moyens : balayage des éléments en béton,
 - • Périodicité :
- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),

- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 10 cm.
- Nettoyage des ouvrages de connexion (cunettes) entre fossés de type différent :
 - • Moyens : nettoyage des grilles et curage des fosses de dissipation d'énergie (en haut et en bas des fossés à forte pente) et curage des orifices de ces fosses,
 - • Périodicité :
- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),
- après tout évènement pluvieux important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 10 cm.
- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes :
 - • Objectif : maintenir le passage pour l'entretien et éliminer les plantes non herbacées du fossé,
 - • Moyens : au taille haie portatif ou autoporté, et exportation des produits de taille,
 - • Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).

c. Entretien de la mare – zone humide.

La différence principale avec les ouvrages précédents est qu'il y a de l'eau en permanence et que la végétation présente un intérêt écologique.

Les opérations d'entretien comportent les éléments suivants :

- Nettoyage des ouvrages de part et d'autre de la mare (amont et aval) :
 - • Moyens : nettoyage des grilles et curage des fosses de dissipation d'énergie (en aval vers fossé 10) et curage des orifices de ces fosses,
 - • Périodicité :
- deux fois par an, en avril (sortie hiver) et en octobre (après la chute des feuilles),
- après tout évènement important ayant engendré une présence d'eau dans le fossé d'au moins 20 cm.
- Entretien de la végétation de la mare et élimination des espèces envahissantes :
 - • Objectif : maintenir le volume de rétention et éliminer les plantes non herbacées,
 - • Moyens : au taille haie portatif ou autoporté, et exportation des produits de taille, et ratissage des feuilles tombées dans la mare,
 - • Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).
- Entretien de la végétation riveraine et élimination des espèces envahissantes :
 - • Objectif : maintenir le passage pour l'entretien et éliminer les plantes non herbacées,
 - • Moyens : au taille haie portatif ou autoporté, et exportation des produits de taille,
 - • Périodicité : une fois par an, en octobre (après la chute des feuilles).
- Le curage de la mare n'est pas une opération d'entretien courant (c'est-à-dire annuel ou pluri annuel).

Il convient néanmoins de le prévoir pour restaurer le volume de rétention.

- • Moyens : idéalement par aspiration des vases permettant de préserver l'essentiel de la végétation, à défaut à la pelle au petit godet sur des zones préférentielles (représentant environ 50 % de la surface du fond de la zone humide, de manière à préserver les 50 % restant comme réservoir de biodiversité).
- • Périodicité :
- Selon le niveau d'envasement,
- A anticiper en cas de fort envasement,
- A priori, tous les 5 ans environ, peut être périodicité plus grande si bonne gestion des MES (7 à 10 ans), ou plus faible (3-4 ans) si apports de MES significatifs.

1.16. Méthodologie de calcul hydraulique.

a. Prise en compte de l'infiltration.

La réalisation des tests d'infiltration et leurs résultats ont conduit à ce que l'infiltration ne soit pas prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De façon générale, cela permet de disposer d'un débit de fuite complémentaire, dont le niveau varie fortement en fonction de la nature des sols de quasiment nul dans les terrains argileux à significatif dans les terrains plus sableux. Dans des terrains à perméabilité hétérogène, il est très difficile de quantifier de façon raisonnable ce paramètre.

Ce débit de fuite complémentaire, s'il est significatif (au moins de l'ordre de 1 l/s par bassin versant), permet une augmentation de la période de retour de mise en défaut des aménagements.

Ce choix de ne pas tenir compte de l'infiltration pour dimensionner les ouvrages est donc un choix sécuritaire.

b. Prise en compte des petites pluies.

Dans l'état actuel, les petites pluies sont pour l'essentiel infiltrées de façon diffuse sur l'ensemble du site compte tenu de sa forte végétalisation. Cela tient à la fois à la nature des sols, les remblais déjà en place ayant des caractéristiques de perméabilité par nature hétérogènes, et au couvert végétal dense.

Dans l'état futur, ces pluies seront également infiltrées en partie de façon diffuse pour les mêmes raisons tenant aux remblais et à la couverture végétale.

Dans les deux cas, il est donc difficile, car aléatoire, d'afficher une valeur effective de la perméabilité du fait de l'hétérogénéité des remblais, mais il a été observé, sur site pour l'état initial, sur des exploitations comparables pour l'état futur, que de l'infiltration existe au niveau des remblais est suffisante pour infiltrer les petites pluies.

Les éléments d'aménagement, en particulier le fait de mettre en place des redents dans les fossés permettent de recueillir l'intégralité des ruissellements qui en sont issus et d'en favoriser l'infiltration : le fait de positionner l'orifice bas du redent à une hauteur comprise entre 5 et 10 cm du radier permet de retenir complètement les volumes correspondant suffisamment longtemps pour les infiltrer en totalité.

Tableau des dispositions et actions concernées par le projet.

N°	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition	Réponse du maître d'ouvrage
124	Recommandation	Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement	Valorisation de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement	En compléments des aménagements et plantations prévus sur le site pour garantir soin intégration paysagère et rétablir la continuité de l'Arc Vert, le projet prévoit la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur la partie nord du site, aménagé de manière à constituer une mare se prolongeant par une zone humide, mises en valeur sur le site.
132	Recommandation	Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine	Limitation de l'imperméabilisation, voire sa réduction dans les secteurs en renouvellement urbain, par la mise en œuvre de dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'une approche multifonctionnelle	Le projet ne prévoit aucune imperméabilisation sur le site. La gestion des eaux se fera à l'aide de fossés végétalisés permettant de garantir une régulation des eaux pluviales et une limitation du ruissellement diffus vers l'extérieur du site avec un débit de fuite réduit par rapport à l'état initial.
142	Recommandation	Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution	Protection des zones humides dans les projets d'aménagement	Le projet n'impacte aucune zone humide.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER propose des solutions et des adaptations aux remarques ou recommandations faites par les différentes autorités.







Elle explique et développe les différents points et les aménagements apportés.

1.17. Composition du dossier mis à la disposition du public.

1.17.1. Dossier de l'Enquête Publique.

Pièce 1 : Les registres d'Enquête Publique de 20 pages.

Pièce 2 : Un dossier regroupant :

-  Synthèse des avis émis pour les permis d'aménager. (24 pages + annexes).
-  Avis MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Avis en date du 17 septembre 2018. (24 pages).
-  Mémoire en réponses de la SAFER à l'avis de la MRAE en date d'octobre 2018. (13 pages + annexes).
-  Avis ARS (Agence Régionale de Santé) 77. Avis en date du 11 août 2017.
-  Avis ARS (Agence Régionale de Santé) 93. Avis en date du 31 janvier 2018.
-  Courrier DDT77 (Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne), en date du 11 septembre 2017.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

✚ Avis SAGE Marne Confluence, CLE (Commission Locale de l'Eau). Séance du 21 juin 2018. (4 pages).

✚ Mémoire en réponses de la SAFER à l'avis de la CLE du SAGE Marne Confluence, en date d'août 2018. (5 pages + 23 pages annexes + 34 pages annexes).

✚ Avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) en date du 26 juin 2017. (3 pages).

✚ Mémoire en réponses de la SAFER à l'avis du CNPN en date de novembre 2018. (8 pages).

✚ Carte des engagements écologiques du projet du Sempin.

✚ Note de synthèse des engagements écologiques du projet du Sempin.

1.17.2. Dossier administratif.

Pièce 3 : L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 a prescrit l'organisation d'une Enquête Publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

Pièce 4 : La décision du Tribunal Administratif de Melun, n°E18000132/77 en date du 20 décembre 2019, nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique. (En annexe).

Pièce 5 : Les photocopies des parutions dans les journaux (8 pages) :

✚ A) « La Marne », rubrique « Annonces Légales », du mercredi 23 janvier 2019 (En annexe) et du mercredi 20 février 2019.

✚ B) « Les Échos », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales », du mardi 22 janvier 2019 et du mardi 19 février 2019 (En annexe).

✚ C) « Le parisien (77) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du samedi 19 janvier 2019 (En annexe) et du mercredi 20 février 2019.

✚ C) « Le parisien (93) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du samedi 19 janvier 2019 et du mercredi 20 février 2019 (En annexe).

Pièce 6 : Un modèle d'affiche.

Pièce 7 : La feuille du journal de Montfermeil n°360 de février 2019, page 7.

Pièce 8 : La feuille du journal de Montfermeil n°361 de mars 2019, page 8.

Pièce 9 : Un certificat d'affichage, en date du 26 mars 2019, de la commune de Chelles. (En annexe).

Pièce 10 : Procès-Verbal de fin d'Enquête remis le 25 mars 2019. (9 pages).

Pièce 11 : Un Procès-verbal de constat d'huissier pour la commune de Montfermeil, en date du 1^{er} février 2019. (5 pages).

Pièce 12 : Mémoire en réponse de la SAFER remis le 8 avril 2019. (30 pages).

Pièce 13 : Lettre d'information « Parc du Sempin Chelles/Montfermeil » de Février 2019. (4 pages).

Pièce 14 : Note de synthèse des engagements écologiques sur le projet du Sempin.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.

2.2. La décision du Tribunal Administratif de Melun, n°E18000132/77 en date du 20 décembre 2018, nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique.

2.3. Modalités de l'Enquête Publique.

2.3.1. Déroulement de l'Enquête Publique.

Durée de l'Enquête Publique :

L'Enquête Publique a été ouverte par la Commissaire Enquêtrice le lundi 18 février 2019 à 9 heures et close le jeudi 21 mars 2019 à 17 heures 30.

L'Enquête Publique a duré 32 jours consécutifs, allant du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019.

Dates de permanences :

Après contact avec les Services (villes et préfecture) les dates de permanences ont été fixées.

En mairie de Chelles	En mairie de Montfermeil
Le lundi 18 février 2019 de 9 heures à 12 heures	Le mardi 26 février 2019 de 14 heures à 17 heures
	Le vendredi 8 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Le samedi 16 mars 2019 de 9 heures à 12 heures	
Le jeudi 21 mars 2019 de 14 heures 30 à 17 heures30	Le jeudi 21 mars 2019 de 9 heures à 12 heures

Avant chaque permanence, la Commissaire Enquêtrice a vérifié que l'information, à propos de l'Enquête Publique, était toujours affichée sur les panneaux municipaux.

Réunion de travail :

Une réunion de travail a été organisée le mardi 8 janvier 2019 dans les locaux de la SAFER afin de présenter le dossier à la Commissaire Enquêtrice.

Une visite de site a été organisée le 26 février 2019.

La Commissaire Enquêtrice a remis à la SAFER, le 25 mars 2019, un Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies.

La SAFER a transmis son mémoire en réponse le 8 avril 2019.

Publications :

Publi Legal a assuré la publication de l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique en faisant appel à :

Quatre journaux :

- La Marne.
Première insertion :
 - Mercredi 23 janvier 2019.Deuxième insertion :
 - Mercredi 20 février 2019.
- Les Échos.
Première insertion :
 - Mardi 22 janvier 2019.Deuxième insertion :
 - Mardi 19 février 2019.
- Le parisien (77).
Première insertion :
 - Samedi 19 janvier 2019Deuxième insertion :
 - Mercredi 20 février 2019
- Le parisien (93).
Première insertion :
 - Samedi 19 janvier 2019Deuxième insertion :
 - Mercredi 20 février 2019.

Information du public :

L'ensemble de ces documents auxquels sont joints les avis exigés par les réglementations applicables au projet étaient consultables sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-loi-sur-l-eau> et <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

Le dossier d'Enquête Publique était consultable sur le site internet dédié : plainedusempin-chellesmontfermeil@enquetepublique.net du lundi 18 février 2019 à 9 heures au jeudi 21 mars 2019 à 17 heures 30.

Les observations et propositions du public pouvaient être adressées par voie postale à l'attention de la Commissaire Enquêtrice avant la fin de l'Enquête au siège de celle-ci :

Mairie de Chelles

Parc du Souvenir Émile Fouchard

77505 Chelles Cedex

Toute personne qui souhaitait formuler des observations concernant cette Enquête, pouvait les faire connaître, pendant la durée de l'Enquête Publique :

- En les consignant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Chelles et de Montfermeil aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelle des services municipaux,

Les observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site dédié.

Affichages :

L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 prescrivant l'organisation d'une Enquête Publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93) a été affiché dans les deux mairies ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'informations municipales des communes concernées.

La vérification de l'affichage a été faite.

Tenu des registres :

Les registres de l'Enquête Publique, ainsi que toutes les pièces du dossier ont été signés et paraphés par la Commissaire Enquêtrice.

En dehors des permanences de la Commissaire Enquêtrice, les dossiers ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête Publique aux heures d'ouverture des Mairies.

Les registres d'Enquête Publique ont été tenus à jour par les services municipaux.

2.3.2. Incidents relevés au cours de l'Enquête Publique.

Aucun incident n'est à déplorer durant cette Enquête Publique.

2.3.3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.

La Commissaire Enquêtrice a emporté les registres et le dossier de l'Enquête Publique afin de rédiger son rapport.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

CHELLES :

3.1. Première permanence du lundi 18 février 2019 de 9 heures à 12 heures.

7 personnes se sont déplacées. (1 entrepreneur, des propriétaires voisins du projet, des représentants d'associations)

Mme Clara DIDIER, chef de projets de ECT (aménageur du projet) est restée durant la permanence afin de répondre aux questions des personnes.

3.2. Deuxième permanence du samedi 16 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

4 personnes se sont déplacées.

2 personnes de Chelles qui s'inquiètent du manque de stationnement et demandent si un accès est prévu avec le parc de Montfermeil où se trouve le moulin.

Une représentante de l'association ANCA (Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron) et M. DESTHULLIERS.

Chacun a déposé un document.

3.3. Troisième permanence du jeudi 21 mars 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Mme AUBRY épouse COUANNAULT, pour amener une clé USB afin de montrer les photos du terrain concerné par son courrier.

Mme DRAESE est en accord avec les questions et remarques de M. DESTHULLIERS.

Qu'est-il prévu pour le suivi de ce parc une fois aménagé ? Comment la sécurité sera-t-elle assurée et par qui ? Le parc sera-t-il clôturé ou accessible par tous en continu ? Qui en assurera l'entretien ? Un parking côté Chelles est-il prévu ?

MONTFERMEIL :

3.4. Première permanence du mardi 26 février 2019 de 14 heures à 17 heures.

Aucune visite.

3.5. Deuxième permanence du vendredi 8 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.

4 personnes se sont déplacées pour regarder le dossier.

3.6. Troisième permanence du jeudi 21 mars 2019 de 9 heures à 12 heures.

Mme AUBRY épouse COUANNAULT, pour expliquer son courrier du 15 mars 2019 qui indique qu'une parcelle cadastrée I161 aurait été remblayée sans autorisation avec des débris d'origine inconnus.

3.7. Courriers reçus.

- Mme TIERCINIER, par courrier du 18/03/2019, demande si le terrain cadastré section F n° 640-644-645-646, mesurant 670 m², se trouve dans l'emprise de ce projet.
- Mme AUBRY épouse COUANNAULT, par courrier du 15 mars 2019, indique qu'une parcelle cadastrée I161 aurait été remblayée sans autorisation avec des débris d'origine inconnus. Ce remblaiement perturberait l'évacuation des eaux. Outre la pollution, cette personne craint un risque d'inondation et de glissement de terrain.

3.8. Observations sur le registre électronique.

Voir le Procès-Verbal de fin d'enquête

3.9. Procès-Verbal de Synthèse et réponses de la SAFER aux différentes observations.

Procès-Verbal de fin d'Enquête.

L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 a prescrit l'organisation d'une Enquête Publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

Le tribunal Administratif de Melun, en date du 20 décembre 2019, décision n°E18000132/77, a nommé Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique ;

Cette Enquête Publique a duré 32 jours consécutifs, soit du 18 février 2019 au 21 mars 2019 inclus.

Aucun incident n'est à déplorer durant cette Enquête.

Le siège de l'Enquête Publique était fixé à la mairie de Chelles (Parc du Souvenir Émile FOUCHARD 77505 CHELLES Cedex).

L'ensemble des observations formulées par le public pendant l'Enquête Publique a été pris en compte dans ce Procès-Verbal.

En noir, ce qui correspond au Procès-Verbal de fin d'enquête remis par la Commissaire Enquêtrice à la SAFER, c'est-à-dire les observations des personnes.

En bleu, les réponses de la SAFER aux observations, c'est-à-dire le mémoire en réponse.

Registres papiers et Courriers :

1. Deux personnes sont passées le 16/03/2019 à Chelles.

- Une vingtaine de stationnement parait peu, le week-end et vacances scolaires apportent beaucoup de monde pour s'époumoner.

Afin de prendre en compte les demandes d'augmentation de la capacité de stationnement, le plan d'aménagement a été retravaillé pour permettre la création de 40 places (incluant une place pour PMR) au niveau du parking prévu au sud-est du site.

- Y aura-t-il un accès avec le parc de Montfermeil où est le moulin ?

Deux accès seront créés entre le futur parc du Sempin et le Parc Jousseaume, situé à Montfermeil, qui sera ré-ouvert après sécurisation par injections.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

Les réponses de la SAFER sont de nature à dissiper les inquiétudes formulées et répondent aux demandes.

2. VAN DEN BRINK Sylvie présidente

Association ANCA. Le 16/03/2019 à Chelles.

La « note de synthèse des engagements écologiques sur le projet du Sempin » intègre un certain nombre de nos demandes.

- Quel est le statut de cette note qui ne fait pas partie du dossier d'enquête publique ?

Cette note et le plan de principe l'accompagnant ont un statut d'information. Ils synthétisent et récapitulent l'ensemble des engagements écologiques du projet, insérés et répartis dans les dossiers et les réponses aux avis des services instructeurs qui ont engendré quelques évolutions du projet. Ces deux éléments ont été présentés lors de l'enquête publique pour faciliter la compréhension du projet.

- Quelle est sa valeur en terme d'engagement ?

Les éléments mentionnés dans cette note sont tous présentés dans le dossier d'enquête publique (dossiers réglementaires et mémoires en réponse aux avis des services) qui engage le porteur de projet. Afin de renforcer cet engagement, la note et le plan sont joints au présent mémoire en réponse.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER confirme que les éléments mentionnés dans la « note de synthèse des engagements écologiques sur le projet du Sempin » engagent le porteur de projet.

L'ANCA donne un avis défavorable au dossier soumis à enquête publique, parce qu'il n'y a aucune assurance quant au maintien de la ZNIEFF par une gestion conservatoire.

Le projet prévoit l'évitement de la ZNIEFF afin de limiter les impacts du projet et de son chantier sur les milieux naturels inventoriés dans la ZNIEFF.

Le porteur de projet s'est également engagé auprès de l'ANCA à financer l'entretien de la ZNIEFF pendant la durée du chantier.

De plus, la SAFER se propose de rédiger avec l'ANCA une convention pour la gestion de la partie Chelloise de la ZNIEFF, actuellement propriété SAFER, pendant la durée du chantier. A la suite de la

rétrocession des terrains à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CA-PVM) après réaménagement du site, une nouvelle convention pourra être étudiée avec la CA-PVM.

L'étude d'impact n'a pas étudié le fonctionnement des continuités écologiques et les mesures d'ERC sur les espèces protégées sont à améliorer.

Cette remarque reprend les observations formulées par le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et la MRAe dans leur avis sur, respectivement, le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et l'étude d'impact. Les mémoires en réponse aux avis répondent de manière détaillée en précisant le fonctionnement des continuités écologiques autour du site, qui se révèlent peu fonctionnelles du fait de l'urbanisation du secteur.

Le bureau d'études BIOTOPE (ayant réalisé l'étude faune-flore) précise qu'à l'échelle locale, le Sempin constitue une zone relai importante mais peu fonctionnelle :

- Pour les continuités entre les milieux ouverts du Mont Guichet et les milieux ouverts et agricoles de l'ouest de Chelles au regard de la présence de l'EBC et de l'urbanisation croissante de la zone d'activité et de la construction des lotissements ;
- Pour les continuités des milieux boisés depuis le Mont Guichet vers le Fort de Noisy.

Ces continuités s'avèrent non fonctionnelles d'un point de vue des déplacements de la faune puisque le site est clôturé sur sa majeure partie et les secteurs non clôturés ont une topographie accidentée avec des pentes très raides. Aux abords de l'aire d'étude, plusieurs points de rupture des continuités sont observés de part et d'autre du Sempin avec une urbanisation croissante : à l'ouest un secteur résidentiel et la présence de l'Intermarché ; à l'est une zone d'activité ; au nord un lotissement en cours de construction.

Les mémoires en réponse justifient également les mesures ERC proposées. Celles-ci ont été complétées et améliorées en prenant en compte les remarques du CNPN concernant la restauration du site à savoir : la mise en place des substrats pauvres permettant l'installation d'une flore et d'une entomofaune plus variée, l'abandon du projet de plantation d'érables et de bandes fleuries de messicoles.

Courrier de l'ANCA.

Les déblais.

La nature des déblais doit être précisée. (Qualité des dépôts, possible pollution de l'eau et des nappes phréatiques).

L'étude d'impact détaille la nature et les caractéristiques physico-chimiques des terres de tunnelier qui seront reçues sur le site. Ces terres sont issues de l'action de creusement du tunnelier dans les roches traversées par la future ligne de métro. Les analyses réalisées par la SGP le long du tracé du tunnelier démontrent une compatibilité du fond géochimique de ces déblais avec celui du site du Sempin.

Les études hydrogéologiques menées par les bureaux d'études ARANA et BURGEAP ont permis de déterminer pour chaque paramètre chimique un seuil de tolérance pour éviter tout impact sur les nappes.

Les analyses de vérification de la qualité des matériaux issus de la ligne 16 en sortie de tunnelier permettront d'exclure les matériaux dont les teneurs sont supérieures aux seuils de tolérance.

L'étude d'impact conclut que la compatibilité géochimique des matériaux de la ligne 16 avec le site, la protection naturelle des nappes et les mesures prévues lors de la conception du projet permettent d'éviter tout impact hydrogéologique.

Les terres de surface.

D'où viennent-elles ? Quelle est leur composition ?

Les terres de surface, utilisées pour la couverture du casier, seront des terres inertes de terrassement issues de chantiers locaux telles que définies à l'article R541-8 du code de l'environnement. Il s'agira ainsi exclusivement de terres excavées et dans une moindre mesure, d'un peu de gravats triés indispensables à la constitution des pistes provisoires de circulation des engins au cours du chantier.

Ces terres inertes seront recouvertes de matériaux marno-calcaires au niveau des pelouses sèches du parc, et de terre végétale ou compost sur les autres secteurs.

Les terres de couverture.

Sont-elles cohérentes avec les terres pauvres de la ZNIEFF voisine (marnes calcaires) ?

Dans l'aménagement projeté, 10 ha de milieux ouverts et semi-ouverts ((prairies fleuries, pelouses sèches, haies, fourrés) seront reconstitués dont 6 ha de pelouses sèches. Ces pelouses sèches, dont plus de 4 ha seront localisés en continuité avec la ZNIEFF au nord-est du site, seront mises en place sur des sols pauvres de type marno-calcaire.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) n'a pas, dans ce projet, la place qu'elle devrait avoir.

Dans le projet, la ZNIEFF n°110020466 « Pelouses du Moulin de Montfermeil » fait l'objet de la mesure d'évitement E01. Le CNPN a souligné que cet évitement est un préalable indispensable à ce projet.

Cette ZNIEFF a vocation à conserver les espèces remarquables présentes sur le site pour qu'elles colonisent, à terme, le futur parc.

La partie Chelloise de la ZNIEFF n'a jamais été gérée.

L'ANCA demande la réunion administrative de deux portions de la ZNIEFF.

La ZNIEFF est localisée en majeure partie sur la commune de Montfermeil, propriétaire de ces terrains. La partie chelloise de la ZNIEFF est propriété de la SAFER qui cèdera l'ensemble des terrains lui appartenant sur la commune à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne qui sera également gestionnaire du futur Parc du Sempin.

La réunion administrative des deux parties de la ZNIEFF apparaît délicate. En revanche, la gestion de la ZNIEFF pourra revenir à l'ANCA via une convention de gestion avec la SAFER pendant la durée du chantier. Après réaménagement du site, l'ensemble des terrains comprenant la partie chelloise de la ZNIEFF seront rétrocédés à la CA-PVM. Une convention de gestion sera alors à solliciter auprès de cette dernière.

L'ANCA insiste pour que la mesure d'évitement E01 soit financée par le projet.

Le zonage du PLU de Chelles est incompatible avec le maintien de la ZNIEFF (E01).

Lors d'échanges avec l'ANCA en décembre 2018 et janvier 2019, le financement de la gestion et l'entretien de la ZNIEFF pendant la durée du chantier a été proposé.

L'ANCA demande que le zonage de la ZNIEFF fasse l'objet d'une modification du PLU de Chelles.

Cette responsabilité ne relève pas du porteur de projet mais de la commune de Chelles, et cette demande ne concerne pas le périmètre de l'enquête publique. Une note à destination de la mairie, présentant la ZNIEFF et la problématique du zonage inadapté sera remise à la commune pour son information.

L'impact des travaux sur l'habitat d'hibernation des amphibiens n'a pas été suffisamment évalué. L'impact résiduel de ce groupe doit être réévalué à la hausse.

Sur quelles observations de terrain se fondent les déplacements « privilégiés » indiqués sur la carte ?

Les habitats terrestres ont fait l'objet de 4 passages entre mars et juin 2015 par Biotope et en mai 2016 par EGIS.

Une cartographie des habitats terrestres et des déplacements privilégiés a été produite suite à ces expertises. Les déplacements privilégiés ont été identifiés suite à l'observation de déplacement, à l'analyse de l'écologie des espèces, du REX des experts herpétologues et au vu des habitats présents.

En phase terrestre, certains individus restent à proximité de l'eau (Grenouille verte notamment) et occupent la végétation associée (cariçaies, roselière) mais d'autres gagnent des secteurs de prairies plus ou moins humides du parc Jousseaume, de lisières ou de fourrés qui offrent des micro-habitats favorables. Les boisements peuvent constituer des habitats terrestres pour les espèces observées et les secteurs de friches également dans une moindre mesure.

Cette analyse des habitats est à comprendre aussi au regard du contexte topographique puisque la mare du Parc Jousseaume est située sur un point haut. Ainsi, les habitats terrestres se concentrent prioritairement au niveau de la partie haute du site à savoir au niveau du Parc Jousseaume, du boisement privé aux abords immédiats et aux lisières boisées en pente présentes au niveau des secteurs de déplacement identifiés.

L'impact sur les habitats se limite aux habitats terrestres qui seront ponctuellement impactés puis restaurés qualitativement après les travaux.

La mesure de réduction par installation de barrière amphibiens limitant l'accès aux habitats terrestres au nord du site et au niveau de l'EBC permet de concentrer les populations en phase terrestre sur ce secteur. Par ailleurs, la mesure d'accompagnement prise concernant la restauration et la gestion de l'EBC permet également d'améliorer les habitats terrestres durant la phase chantier.

L'impact sur les habitats terrestres est considéré comme faible après mise en place des mesures.

Il serait cohérent que des mesures compensatoires soient prises sur la Montagne de Chelles.

La compensation écologique doit respecter les fondements suivants :

- La mesure doit s'insérer en additionnalité sans se substituer à des programmes de gestion en cours,
- La mesure doit s'insérer dans un fonctionnement et une localisation pertinente vis-à-vis des impacts,
- La mesure doit être faisable (convention valide, acteurs engagés, etc.),
- La mesure doit être pérenne dans le temps (30ans),
- La mesure doit être prise en amont des impacts.

La piste d'implanter les mesures compensatoires sur la Montagne de Chelles (site du Fort de Chelles et alentours) a été envisagée mais l'ensemble des fondements n'étant pas respecté, le maître d'ouvrage a privilégié un programme de compensation sécurisé dans lequel les usages en cours ne remettaient pas en cause l'accueil de la compensation.

L'étude d'impact ne propose aucune mesure pour réduire ou compenser l'impact sur les amphibiens.

La réponse formulée plus haut mentionne un impact résiduel sur les amphibiens considéré comme faible après mise en place des mesures (réduction et accompagnement) ne justifiant pas la mise en place de mesure compensatoire.

Pour le hérisson d'Europe, les cachettes potentielles doivent être investiguées avant tout passage d'engin pour déplacer les animaux vers une zone sans danger pour eux.

Ce projet ne propose aucune mesure d'évitement et de réduction pour le hérisson d'Europe.

Une mesure est prise avec la présence d'un écologue sur le chantier. Celui-ci effectuera une visite au démarrage du chantier afin de s'assurer l'absence de Hérisson d'Europe au sein des emprises.

La clôture de chantier mise en place par la suite sera équipée, au niveau des secteurs les plus sensibles pour les Hérissons, de dispositifs (de type grillage anti-lapin) empêchant l'accès au site pour la petite faune afin d'éviter que les individus ne soient impactés par le chantier.

Le cortège d'oiseaux des milieux ouverts va être lourdement impacté par le chantier avec la destruction de son habitat.

Pour permettre le retour des oiseaux après le chantier, il aurait été cohérent de proposer des mesures compensatoires situées beaucoup plus près du site.

La moitié des surfaces compensatoires sont situées dans la commune de Chelles même, à moins de trois km du Sempin, sur un site actuellement géré de manière intensive, peu fonctionnel pour les oiseaux notamment.

Après réaménagement, en concertation avec la collectivité, le parc Liaubon présentera des zones d'alimentation et de nidification pour un nombre important d'espèces qui viendront recoloniser les lieux.

D'autres sites plus proches du Sempin ont été étudiés mais n'ont pas été retenus en raison de l'impossibilité de garantir la pérennité ou la faisabilité en amont des impacts.

Par ailleurs, un des engagements du maître d'ouvrage est de restaurer le site au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cet engagement permet de renaturer le parc plus rapidement et rendre le secteur favorable à ces espèces.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER répond de manière détaillée et argumentée aux différents points soulevés.

Elle détaille les mesures ou compensations prises afin de limiter les impacts.

3. M. DESTHULLIERS Etienne.

- Comment faire intervenir une ou deux personnes pour vérifier la qualité des inertes déposés et vérifier les dires de l'entreprise, en fin de chantier, sur les sondages aléatoires effectués ?

Les terres acceptées sur site feront l'objet de mesures de contrôle et traçabilité (détaillées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) depuis leur chantier d'origine.

Les méthodes de chantier mises en œuvre par l'opérateur des travaux, et en particulier les procédures d'acceptation et d'admission sur site des matériaux, garantiront la qualité et l'origine des matériaux inertes provenant sur site. Les contrôles et le suivi réalisés par l'opérateur sur site permettront également d'attester de la qualité de ces matériaux. Enfin, la traçabilité mise en place sera une priorité afin d'assurer une gestion exemplaire des matériaux acceptés sur site.

La SAFER et l'opérateur du chantier s'engagent à mettre à disposition pour toute demande de la mairie et de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires), les informations sur la provenance des terres.

- Peut-on avoir la note de calcul sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la capacité des bassins pour recevoir 150 mm d'eau en quelques heures sur un terrain sec ?

L'ensemble des données relatives à la gestion des eaux pluviales et nécessaires au dimensionnement des fossés hydrauliques est intégré à l'étude hydraulique réalisée par le BURGEAP et annexée aux dossiers présentés à l'enquête publique.

Il est prévu un exutoire si les bassins sont pleins.

- Où se jette l'exutoire et quelles sont les conséquences sur les rues et parcelles environnantes ?

Les caractéristiques des exutoires et l'impact quantitatif du ruissellement sont détaillés dans l'étude d'impact et l'étude hydraulique annexée. Cette étude hydraulique a retenu comme exutoires deux fossés à débordement diffus avec une régulation et une limitation du débit de fuite.

L'étude indique qu'une « régulation du débit de fuite des exutoires localisés au niveau des fossés 3 et 7 permettant de conserver le débit ruisselé atteignant ces exutoires (sur les deux bassins versants concernés) à l'état initial est mise en place. Le débit sortant du site (dans son ensemble) après régulation est donc divisé par deux et certaines zones ne reçoivent plus de ruissellement diffus. La solution du débordement sur tout le linéaire du fossé permet de ne pas concentrer le débit sortant du fossé et de le diffuser sur toute la longueur. Cela permet de reproduire les conditions initiales de fonctionnement : un débit similaire et un écoulement réparti sur toute la longueur de la zone. De ce fait, les conditions d'écoulement en aval du site ne sont pas modifiées pour une période de retour décennale. En cas d'événement plus important, l'eau suit la topographie quelques soient les aménagements réalisés, comme à l'état actuel. Les impacts en aval du projet pour un événement supérieur à 10 ans sont identiques aux impacts d'un tel événement dans la situation actuelle. »

- Le tunnelier travaille-t-il avec un fort apport d'eau ou avec moins d'eau ?

Les données concernant le tunnelier et de manière générale tout ce qui se rapporte au chantier de la ligne 16 dépendent de la Société du Grand Paris (SGP) et des entreprises spécialisées qui réaliseront ces travaux.

Dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique pour la ligne 16, il est indiqué que le type de tunneliers utilisés (et donc l'apport en eau nécessaire) n'est pas connu car cela est déterminé par les entreprises de génie civil dans le cadre de leurs offres pour le creusement du tunnel. La SGP indique néanmoins que les terres seront déshydratées avant leur valorisation si un tunnelier à pression de boue est utilisé.

- Sachant que l'on ne sait pas quel type de forage est utilisé, comment a été fait le calcul de foisonnement ?

Le calcul de foisonnement ne dépend pas de la teneur en eau des terres mais de leur décompaction à l'issue de l'opération d'extraction/excavation. Cette décompaction diminue la densité des terres et augmente donc leur volume. Le calcul de foisonnement a été réalisé par la SGP qui a fourni le volume à retenir dans le cadre du projet.

- Si on doit retirer de l'eau, où va-t-elle et comment est-elle traitée ?

La question d'une éventuelle déshydratation des terres de tunnelier est gérée directement par la SGP et les entreprises de génie civil responsables du chantier de la ligne 16. Cette déshydratation sera mise en place sur l'emprise du chantier de la SGP et ne dépend pas du projet du Sempin. Les terres seront transportées par bande transporteuse une fois déshydratées.

- Sachant que la terre va mettre plusieurs années pour se stabiliser, comment le sujet est-il traité ?

Les terres issues de la ligne 16 sont déstructurées lors de leur excavation par l'action du tunnelier. C'est pourquoi le projet prévoit la création d'un casier de réception pour contenir ces terres. Les terres de tunnelier auront ainsi le temps de se stabiliser au sein du casier dont la conception assure la stabilité géotechnique de l'ensemble (vérifiée par l'étude du bureau d'études SEPIAGC).

- Comment le tassement résiduel est-il traité pour ne pas avoir de déformations de terrain qui obligeront à revoir l'aménagement du Parc du Sempin ?

Les terres apportées sur le site seront tassées progressivement au cours du chantier par le passage des engins ce qui réduit le tassement résiduel.

De plus, sur ce type d'aménagement, le tassement résiduel est très limité, de l'ordre de quelques centimètres sur une hauteur d'exhaussement de plusieurs mètres, ce qui n'engendre pas d'impact sur l'aménagement projeté (de type parc naturel) et les équipements légers prévus.

- Quelle est la composition des terres fournies par la SGP ?

L'étude d'impact détaille la nature et les caractéristiques physico-chimiques des terres de tunnelier qui seront reçues sur le site. Ces terres sont issues de l'action de creusement du tunnelier dans les roches traversées par la future ligne de métro. Les analyses réalisées par la SGP le long du tracé du tunnelier démontrent une compatibilité du fond géochimique de ces déblais avec celui du site du Sempin.

- Comment sera la géométrie de la surface du parc et son altimétrie dans 10 ans ? Y-a-t-il des travaux de reprise prévus ?

La géométrie de surface et son altimétrie seront telles que définies dans le dossier et les plans joints.

- Pourquoi ne pas mettre une terre de couverture plutôt que des démolitions de chantier et autres déchets ?

Les terres inertes extérieures qui seront utilisées sur site pour le modelé des pentes et la couverture du casier sont des terres excavées. Ces terres inertes seront recouvertes de matériaux marno-calcaires au niveau des pelouses sèches du parc, et de terre végétale ou compost sur les autres secteurs.

- Comment est la clôture provisoire, sa hauteur et sa nature ?

La clôture qui sera mise en place au début du chantier est une clôture de 2m de haut avec des piquets en bois et un grillage grandes mailles permettant de laisser passer la petite faune.

- Quelles sont les précautions prises sur un éventuel éboulement de terrain ou coulée de boue, pour les parcelles environnantes, pendant le temps des travaux ?

Le site et le projet ne présentent aucun risque d'éboulement de terrain ou de coulée de boue. L'étude hydraulique mentionne que « les arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune depuis 20 ans concernent des situations d'inondation dues à la Marne et des phénomènes de mouvements de terrain différentiels suite à la sécheresse et la réhydratation des sols. Les derniers en date (depuis 2003) concernent exclusivement la seconde catégorie. Les phénomènes de coulées de boue sont rares sur la commune et concernent principalement le Ru de Chantereine. »

De plus, l'ensemble des mesures mises en œuvre pour la gestion des écoulements d'eaux pluviales régulera le débit de fuite, ralentira les écoulements, favorisera l'infiltration des eaux et limitera l'export de particules fines. La technique d'exhaussement mise en œuvre (mise en place progressive du remblai, tassement à l'aide des engins de chantier) garantira également l'absence de risque.

- Quelles sont les précautions que l'entreprise de terrassement compte prendre et qui assure ?

L'entreprise en charge de l'aménagement sera assurée pour l'ensemble des risques.

- Il y aura besoin d'eau pour la reprise des végétaux. Un forage a-t-il été prévu ?

Aucun forage n'est prévu sur le site.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER a répondu à toutes les questions de façon claire et argumentée.

4. Observations de l'association Adequa sur le dossier d'enquête publique du Parc du Sempin.

- Pour un projet d'une telle ampleur, un affichage comparable à celui mis en place par la SGP (panneaux d'au moins 2m X 2m) pour le puits 603 au Montguichet, aurait été bienvenu.

L'affichage a été réalisé sur la base du format règlementaire, en trois endroits différents autour du site ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'affichage des communes de Chelles et Montfermeil afin d'assurer au mieux l'information des riverains.

- Dans le délai d'ouverture de l'enquête publique, on devrait doubler l'information par l'organisation de groupes de réflexion ouverts qui répondrait à un appel à volontariat, voire même seulement indiquer que de tels groupes peuvent se constituer spontanément à l'occasion des permanences des commissaires enquêteurs.

Cette proposition, bien que pertinente, ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

L'information à propos de cette enquête publique a été faite règlementairement.

La durée de l'enquête est conforme à la réglementation

Publi Legal a assuré la publication de l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique en faisant appel à :

Quatre journaux :

- **La Marne.**
Première insertion :
 - Mercredi 23 janvier 2019.**Deuxième insertion :**
 - Mercredi 30 février 2019.
- **Les Échos.**
Première insertion :
 - Mardi 22 janvier 2019.**Deuxième insertion :**
 - Mardi 19 février 2019.
- **Le parisien (77).**
Première insertion :
 - Samedi 19 janvier 2019**Deuxième insertion :**
 - Mercredi 20 février 2019
- **Le parisien (93).**
Première insertion :
 - Samedi 19 janvier 2019**Deuxième insertion :**
 - Mercredi 20 février 2019.

Les villes ont affiché l'arrêté sur les panneaux administratifs.

L'information à propos de cette enquête publique se trouvait sur les journaux des villes

- Le dossier devrait rappeler et décrire avec suffisamment de précision, pour un avis éclairé des citoyens, plusieurs scénarios dont ceux repris ci-dessus : scénario « sans apport » et scénario « jusqu'à la rue du tir », intégrant la zone agricole.

Ces deux scénarios n'ont pas été étudiés dans le dossier car ils n'apparaissaient pas pertinents au vu des enjeux du site et du contexte dans lequel le projet s'inscrit.

Le scénario « sans apport » n'a pas été envisagé puisque l'apport de terres, notamment de la SGP, fait partie intégrante du projet qui offre une synergie entre :

- La création d'un parc ouvert au public, qui nécessite un apport de terres pour reniveler et confiner le site existant, tout en permettant la sécurisation des carrières souterraines par comblement des vides ;
- La réception de terres de la ligne 16 pour lesquelles les solutions alternatives d'accueil sur d'autres exutoires impliquent du transport routier, sur une dizaine de kilomètres en moyenne, avec un total de 46 200 camions (soit une centaine de camions par jour en moyenne). La proximité du site du Sempin et la mise en place d'une bande transporteuse, qui prendra en charge ce flux, représentent donc une solution idéale pour la réception de ces terres.

Un scénario « jusqu'à la rue du Tir » impliquerait le rachat d'un terrain agricole avec une éviction de l'exploitant pour transformer cette zone cultivée en parc. Or le projet n'a pas vocation à réduire les surfaces agricoles actuellement en forte régression en Ile-de-France, c'est pourquoi ce scénario n'a pas été étudié.

- Le projet doit expliciter l'apparente contradiction d'une perspective Ouest à la fois ouverte et fermée. Il doit indiquer si le site disposera des aménagements de confort que sont bancs et sanisettes.

Une bande boisée sera conservée à l'est du site (en bordure du chemin du Sempin) et une partie des boisements présents à l'ouest du site (dont l'EBC) seront conservés. Ces bois constitueront l'équivalent d'une barrière visuelle pendant le chantier pour les habitations voisines et les personnes circulant à proximité du projet puisque les vues vers l'intérieur du site seront limitées.

En revanche, au terme du chantier, l'augmentation de l'altimétrie au niveau du plateau sommital offrira des vues, par-dessus les boisements sur le Mont Guichet à l'ouest du site et les espaces agricoles à l'est.

Des bancs seront installés dans le parc, le long des chemins de promenade. Des toilettes publiques (toilette sèche) seront mises en place au niveau du parking créé au sud-est.

- La réalisation de l'entrée « ouest » est non négociable et doit être prévue dès la réalisation du projet.

L'accès en direction du Mont Guichet est en grande partie en dehors de l'emprise foncière du projet et nécessite donc la traversée de terrains privés n'appartenant pas au porteur de projet.

Une servitude de passage pour les piétons a toutefois été négociée par la SAFER ce qui permet d'envisager la création de cet accès qui constitue un axe d'amélioration du projet. La réalisation de cette entrée « ouest » a donc été proposée aux collectivités qui ont donné leur accord de principe pour la création d'une liaison piétonne entre le parc et la rue Marconi sur Chelles, sous réserve d'une étude de faisabilité technique.

- Un trottoir reliant les entrées Nord-Est et Sud-Est doit être prévu, de même que la jonction entre la piste cyclable existante et celle longeant la rue du tir.

La création d'un trottoir le long du chemin du Sempin ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet. Cette demande a été transmise à la commune de Chelles.

Toutefois cette proposition a été prise en compte par le porteur de projet qui s'engage à conserver une marge de recul entre le futur parc et la route pour laisser la possibilité de mise en place d'un trottoir.

La création d'une jonction pour la piste cyclable, qui se trouve en dehors de l'emprise foncière du projet, ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet.

De plus, cette jonction existe déjà bien qu'elle ne soit pas localisée le long du chemin du Sempin.

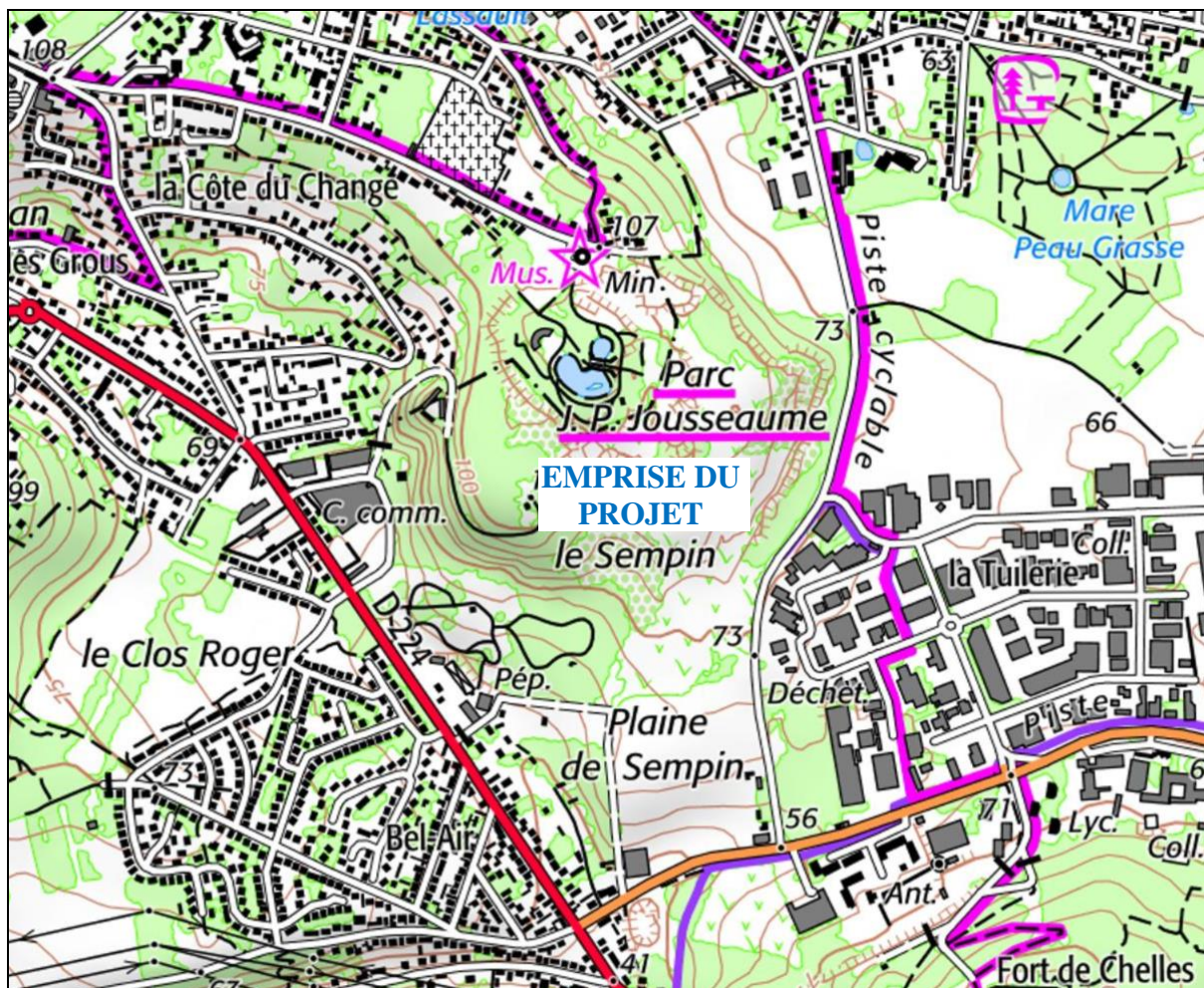


Figure 1 : Localisation de la piste cyclable à proximité du projet (Source : IGN)

- Le dimensionnement des parkings est à revoir.

Afin de prendre en compte les demandes d'augmentation de la capacité de stationnement, le plan d'aménagement a été retravaillé pour permettre la création de 40 places (incluant une place pour PMR) au niveau du parking prévu au sud-est du site.

- Adequa demande qu'un scénario avec puissance « 10 à 50 ans soit présenté.

Ce scénario est présenté dans l'étude hydraulique réalisée par le BURGEAP qui conclut à un impact du ruissellement d'eaux pluviales identique à l'état initial (état actuel) pour une pluie d'occurrence supérieure à 10 ans.

- Adequa s'associe et soutient la demande d'un participant d'installation de piézomètres pour essayer de mesurer les phénomènes liés à la problématique de l'eau.

Le porteur de projet mettra en place un suivi piézométrique si les services instructeurs de l'Etat le demande.

- Adequa demande si des noues auraient un effet positif par rapport aux risques potentiels présentés par l'écoulement des eaux.

Les fossés projetés et dimensionnés pour la gestion des eaux pluviales ont un rôle de stockage plus intéressant qu'une simple noue.

- Adequa demande que soit précisé à partir de quelle intensité de pluie le dimensionnement du réseau d'eaux pluviales ne pourrait plus absorber les eaux de ruissellement de surface et souterraines.

Cette donnée n'est pas connue.

A noter que la gestion des eaux pluviales prévues sur le site n'aggraverait pas les écoulements d'eau en dehors du site.

- Adequa demande qu'un PPRI existe sur la commune de Montfermeil et englobe le site du projet et qu'un tel PPRI soit élaboré sur Chelles.

L'élaboration des PPRI ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet.

- Adequa relève que, toute précautions prises par ailleurs (sondages,) le risque de fontis en zone gypseuse n'est pas impossible.

L'apparition de fontis correspond à un effondrement provoqué par la rupture du toit d'une cavité, la cloche de vide remontant vers la surface jusqu'au développement brutal d'un cratère en surface.

La présence d'un fontis au niveau du parc Jousseaume résulte d'un mauvais comblement des galeries souterraines ayant engendré un vide résiduel conséquent.

Les nombreux et différents sondages réalisés sur le site et au niveau du Parc Jousseaume ont permis d'identifier les vides existants au niveau des galeries souterraines afin de permettre leur comblement et sécurisation par injections. Une fois les vides résiduels comblés, le risque de d'apparition de fontis sera écarté.

A noter également que le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement soumise au risque de dissolution du gypse.

- Adequa soutient la proposition de la ville de Chelles d'installer un verger et demande comment seront satisfaits ses besoins en eau.

La demande de la commune a été prise en compte par le porteur de projet et la création d'un verger est intégrée à l'aménagement projeté (plan joint au présent document).

L'apport d'eau se fera par citerne.

- Le projet doit préciser qu'il respectera les normes d'accessibilité, en décrivant les mesures prises dans les cas où elles s'avèrent nécessaires.

Deux tiers des chemins seront accessibles aux personnes à mobilité réduite avec des pentes respectant les normes en vigueur. Une place de stationnement PMR est également prévue au niveau du parking projeté au sud-est.

- Quelle garantie qu'un phénomène de production et transport de gaz potentiellement dangereux (production d'hydrogène sulfuré) n'existe(ra) pas.

Il n'y a pas de production d' H_2S à notre connaissance sur le site. De plus, les caractéristiques du projet et la nature des déblais acceptés sur site n'auront pas d'impact sur la production et le transport de gaz.

- Comment seront acheminés les déblais nécessaires à la construction du « casier », par quels itinéraires et quelles mesures sont prises pour éviter, réduire, compenser les impacts sur la voirie et les riverains ?

Ces éléments sont présentés en détails dans l'étude d'impact.

L'accès au site pour les camions a été étudié afin d'éviter les zones d'habitations et de forte circulation, en particulier la RD 34A. Ainsi l'itinéraire pour les camions pour les apports de matériaux de chantiers voisins sera la suivant : Depuis la Francilienne (A104), sortie sur la RD 34 (sortie n°7) puis bifurcation sur l'avenue de la Tuilerie suivie de la Rue Henri Becquerel qui donne sur le Chemin du Sempin. L'accès au site se fera directement en face de la rue Henri Becquerel.

Une piste sera créée au sein du site pour que les camions soient contrôlés et puissent se stationner.

Cet itinéraire a l'avantage de traverser la zone industrielle de la Tuilerie, adaptée au passage des camions, et d'éviter les zones habitées de la Madeleine et du Domaine du Mont Chalats.

Plusieurs mesures de sécurisation de l'accès, signalisation et aménagement de l'entrée du site et de propreté de la voirie sont prévues dans le dossier.

- Une doctrine de surveillance est-elle pensée ?

La réalisation d'une doctrine de surveillance relève du domaine de la future collectivité gestionnaire du site.

- Un règlement est-il prévu ?

La réalisation d'un règlement relève du domaine de la future collectivité gestionnaire du site.

- Des agents de surveillance sont-ils dédiés ?

La mise à disposition d'agents de surveillance relève du domaine de la future collectivité gestionnaire du site. Une surveillance par vidéo-protection est prévue aux entrées du site ce-compris le parking.

Ces engagements doivent être garantis par un écrit inséré dans le dossier.

Le projet doit préciser quelle(s) collectivité(s) prend en charge l'entretien du site en phase d'exploitation et présenter quelques hypothèses de budget selon différentes configurations dans les aménagements et aménités proposées, sur le site et aux abords (voies cyclables et piétonnes).

Un plan de gestion du parc est en cours de rédaction et sera discuté avec la collectivité gestionnaire du parc (Communauté d'agglomération).

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER a répondu à toutes les questions qui la concernent. Certaines réponses relèvent de la future collectivité gestionnaire du site.

5. Mme DRAESE.

Elle est en accord avec les questions et remarques de M. DESTHULLIERS.

- Qu'est-il prévu pour le suivi de ce parc une fois aménagé ?

Un suivi écologie sera réalisé sur le site du Sempin pendant les 15 années qui suivent la fin du chantier.

- Comment la sécurité sera-t-elle assurée et par qui ?

La sécurité du site sera assurée par les collectivités (commune de Chelles, commune de Montfermeil et Communauté d'agglomération). Les moyens mis en œuvre dépendent de ces collectivités.

- Le parc sera-t-il clôturé ou accessible par tous en continu ?

Le site sera clôturé et fermé la nuit par un portail.

- Qui en assurera l'entretien ?

L'entretien sera assuré par la collectivité gestionnaire du site.

- Un parking côté Chelles est-il prévu ?

Un parking de 40 places est prévu sur la commune de Chelles, le long du chemin du Sempin au sud-est du futur parc.

6. Mme Brigitte MAZZOLA

Présidente Environnement Dhuis et Marne 93

ZNIEFF :

ENDEMA93 demande des mesures adaptées qui permettent le maintien et la gestion de la ZNIEFF.

Outre l'évitement prévu dans le cadre du projet et l'absence de remise en question du maintien de la ZNIEFF, plusieurs mesures sont prévues par le porteur de projet pour faciliter la gestion de la ZNIEFF pendant la durée du chantier du Sempin, notamment un financement de l'entretien de cet espace naturel et la réalisation d'une convention entre la SAFER et l'ANCA (gestionnaire de la partie de la ZNIEFF située sur Montfermeil) pour la partie chelloise, située dans le foncier appartenant à la SAFER. Lors de la rétrocession du foncier à la Communauté d'Agglomération, une nouvelle convention sera à solliciter.

Liaison Verte :

La liaison Verte avec le Montguichet est à « l'étude ». C'est une continuité essentielle qui doit être rendue fonctionnelle, de même que la liaison Verte identifiée par le SDRIF. L'accès au parc par les modes de déplacement doux doit être précisé.

L'accès en direction du Mont Guichet est en grande partie en dehors de l'emprise foncière du projet et nécessite donc la traversée de terrains privés n'appartenant pas au porteur de projet.

Une servitude de passage pour les piétons a été négociée par la SAFER ce qui permet d'envisager la création de cet accès qui constitue un axe d'amélioration du projet. La réalisation de cette entrée « ouest » a donc été proposée aux collectivités qui ont donné leur accord de principe pour la création d'une liaison piétonne entre le parc et la rue Marconi sur Chelles, sous réserve d'une étude de faisabilité technique.

Dans sa situation actuelle, le site ne permet aucune liaison verte au sens circulation douce avec le reste de l'Arc Vert du secteur (entre le Mont Guichet, Le Fort de Chelles et la Mare Peau Grasse), puisqu'il est inaccessible au public.

Le projet permet de reconstituer un réseau de circulations douces / liaisons vertes à travers le site et en bordure, grâce aux différents accès qui seront mis en place.

Ainsi des liaisons nord-ouest/sud-est, nord et est/ouest (à l'étude) seront créées et permettront de relier l'ensemble des espaces naturels et publics adjacents (Fort de Chelles, Mare Peau Grasse, Parc Jousseaume et éventuellement Mont Guichet).

L'accès au site sera possible via :

- Le Chemin du Sempin (Chelles) dont la piste cyclable dessert facilement l'accès nord-est au site (Cf. Figure 1 du document), mais également depuis le chemin et la rue reliant la Mare Peau Grasse et depuis la rue du Tir ;
- La rue des Moulins (Montfermeil) desservant le Parc Jousseaume qui aura deux accès vers le parc du Sempin.
- La rue Marconi, qui est située au niveau du magasin Intermarché de Chelles et qui permet une liaison avec le Mont Guichet, si l'étude de faisabilité technique permet la création d'un accès « ouest » à cet endroit.

Plusieurs arrêts de bus sont également situés à moins de 500 m du site au niveau du chemin du Sempin (arrêt Foyer Flamand), de la rue Henri Becquerel (arrêt Becquerel), de la rue du Tir (arrêt Skate Park) et de la route de Montfermeil (arrêt Paul Gauguin) à proximité de l'Intermarché. Ces arrêts sont desservis par les lignes 7, 9s et 613.

Le plan présenté en page suivante (Figure 2) détaille les accès au parc, les zones de stationnement à proximité du site et les liaisons douces le desservant.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

Les réponses de la SAFER sont détaillées et claires.



Continuités écologiques :

Les continuités écologiques, qui ont été identifiées par le SRCE, sont à compléter dans le projet.

Dans les mémoires en réponse aux avis du CNPN et de la MRAe, le bureau d'études BIOTOPE détaille le fonctionnement des continuités écologiques identifiées par le SRCE à une échelle locale. Il apparaît que ces continuités s'avèrent non fonctionnelles d'un point de vue des déplacements de la faune puisque le site est clôturé sur sa majeure partie et les secteurs non clôturés ont une topographie accidentée avec des pentes très raides.

Aux abords de l'aire d'étude, plusieurs points de rupture des continuités sont observés de part et d'autre du Sempin avec une urbanisation croissante

La restauration qualitative du site permettra de considérer le Sempin comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale avec des zones de quiétude pour la faune. La restauration des milieux boisés et ouverts a été pensée de manière à accueillir les espèces initialement présentes et à favoriser leur déploiement.

En revanche, le projet ne peut pas restaurer des fonctionnalités à l'extérieur du site pour lesquels l'urbanisation (lotissements et zones d'activité) est en cause dans la perte de fonctionnalité.

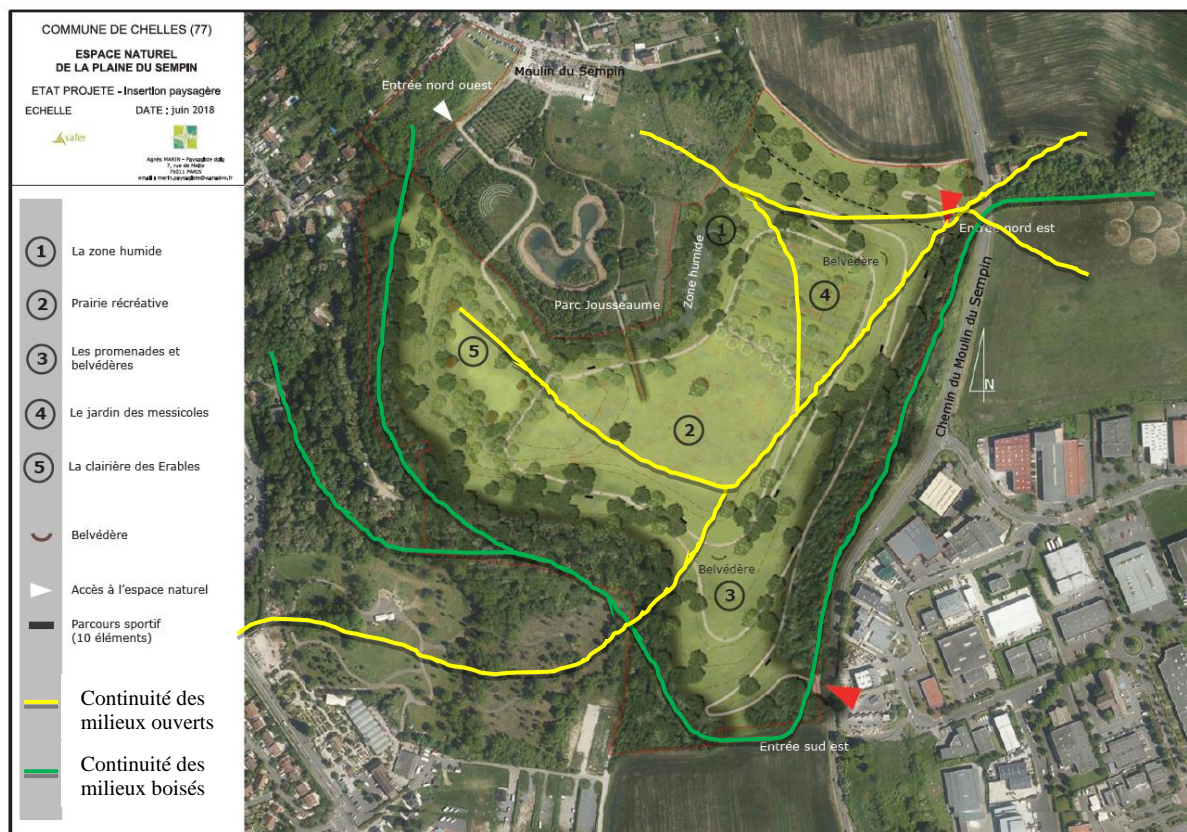


Figure 3 : Préfiguration des continuités projetées après restauration pour les milieux ouverts et boisés

Mesures de compensation :

Les sites choisis pour la compensation sont éloignés. Il serait plus intéressant de retenir le Montguichet qui est proche.

La compensation écologique répond à plusieurs impératifs édictés et vérifiés par les services de l'État, notamment l'équivalence écologique, la pérennité, la non additivité et la proximité.

Une attention a été portée à la proximité puisque la moitié des besoins surfaciques sont situés à Chelles même, au niveau de la coulée urbaine constitué du Parc Liaubon ; l'ensemble des autres sites étant à une distance inférieure à 25 km et répondant à d'autres enjeux de restauration d'habitats dégradés.

Les secteurs du Mont Guichet pouvant être restaurés et pouvant créer une plus-value écologique font déjà l'objet de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage Société du Grand Paris vis-à-vis des impacts du Grand Paris Express. Le principe de la compensation visant à ne pas se substituer à des actions déjà engagées par ailleurs n'aurait, de fait, pas été respecté.

Par ailleurs, d'autres secteurs du Mont Guichet font l'objet d'un partenariat avec la SAFER (porteur du projet) visant l'installation d'activités agricoles sur une partie des terrains. Enfin, d'autres parties du site sont en propriété privée et la maîtrise foncière n'a pas été possible pour permettre une mise en œuvre anticipée des mesures.

Sols pollués/Remblais :

Le site présente des sols pollués qui seront remblayés par des terres en provenance du chantier de la Ligne 16, des déblais d'autres chantiers, puis recouverts de terre d'apport.

ENDEMA93 demande un strict respect des contrôles prévus sur la qualité des déblais afin qu'aucune pollution n'affecte le site.

Les terres acceptées sur site feront l'objet de mesures de contrôle et traçabilité (détaillées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) depuis leur chantier d'origine.

Les méthodes de chantier mises en œuvre par l'opérateur des travaux, et en particulier les procédures d'acceptation et d'admission sur site des matériaux, garantiront la qualité et l'origine des matériaux inertes provenant sur site. Les contrôles et le suivi réalisés par l'opérateur sur site permettront également d'attester de la qualité de ces matériaux. Enfin, la traçabilité mise en place sera une priorité afin d'assurer une gestion exemplaire des matériaux acceptés sur site.

La SAFER et l'opérateur du chantier s'engagent à mettre à disposition pour toute demande de la mairie et de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires), les informations sur la provenance des terres.

Ruissellement des eaux :

En raison du passé du site, ENDEMA93 demande une étude complémentaire des effets de ruissellement des eaux et une surveillance d'éventuels mouvements de terrain liés à ce problème.

Une étude hydraulique détaillée a été réalisée par le bureau d'études BURGEAP et complétée suite à l'ensemble des demandes de la Police de l'Eau (service instructeur de la DDT) lors de l'instruction du dossier.

Des mesures de surveillance et d'intervention ont été prévues et présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (Pièce 3. Présentation du projet) pour le suivi des risques liés aux écoulements d'eaux pluviales (entretien des ouvrages, contrôles périodiques, etc.).

Chantier :

Au vu de l'importance du chantier et de la quantité de terres déplacées, ENDEMA93 demande une étude complémentaire sur les mesures destinées à éviter les nuisances dues à la poussière.

Plusieurs mesures seront mises en place pour limiter les impacts liés à la dispersion des poussières :

- En période de sécheresse, les pistes et les secteurs en cours de remblayage seront arrosés si nécessaire.
- Les voiries permettant l'accès au site pour les camions acheminant les matériaux extérieurs seront régulièrement nettoyées par une balayeuse.
- Un système de nettoyage des roues de type décrotteur sera également mise en place avant la sortie des camions.

En cas de problématique rencontrée par les riverains au cours du chantier, la mairie disposera des coordonnées du chef de chantier pour que des mesures complémentaires soient mises en œuvre si nécessaire.

Avis de l'Association :

L'association ENDEMA93 émet un Avis Favorable sur le projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER détaille précisément les mesures prises pour limiter les différents impacts.

Registre électronique :

1. Damien ROBILLARD.

- Il me semble pertinent de prévoir des accès piétons en direction de l'espace du Montguichet et vers la commune de Montfermeil.

L'accès en direction du Mont Guichet est en grande partie en dehors de l'emprise foncière du projet et nécessite donc la traversée de terrains privés n'appartenant pas au porteur de projet.

Une servitude de passage pour les piétons a toutefois été négociée ce qui permet d'envisager la création de cet accès qui constitue un axe d'amélioration du projet. La réalisation de cette entrée « ouest » a donc été proposée aux collectivités qui ont donné leur accord de principe pour la création d'une liaison piétonne entre le parc et la rue Marconi sur Chelles, sous réserve d'une étude de faisabilité technique.

Deux accès seront créés entre le futur parc du Sempin et le Parc Jousseaume, situé à Montfermeil, qui sera réouvert après sécurisation par injection.

- Un autre enjeu consistera à préserver l'espace des engins motorisés. L'absence de gestionnaire ou d'entraves solides transforme ces lieux en terrains de motocross, comme c'est le cas à la base de loisirs de Vaires.

Une sécurisation complète du site est prévue dans le cadre de l'aménagement du parc avec la mise en place d'une clôture et d'un portail qui sera fermé tous les soirs, ainsi que de chicanes pour empêcher le passage d'engins motorisés. Ces équipements seront définis précisément avec les collectivités.

2. M. CONSTANTIN Gérard.

Il serait judicieux de prévoir l'aménagement du futur parc du Sempin en raccord avec celui du site de Montguichet en créant un passage entre les 2 projets pour les promeneurs.

L'accès en direction du Mont Guichet est en grande partie en dehors de l'emprise foncière du projet et nécessite donc la traversée de terrains privés n'appartenant pas au porteur de projet.

Une servitude de passage pour les piétons a toutefois été négociée ce qui permet d'envisager la création de cet accès qui constitue un axe d'amélioration du projet. La réalisation de cette entrée « ouest » a donc été proposée aux collectivités qui ont donné leur accord de principe pour la création d'une liaison piétonne entre le parc et la rue Marconi sur Chelles, sous réserve d'une étude de faisabilité technique.

3. M. & Mme FILIAS.

Présents à la réunion du 18/02/2019 à Chelles, nous n'avons pas d'observations à faire sur la « Plaine du Sempin » en elle-même mais sur son accessibilité.

- Côté Chemin du Sempin, les 20 places de stationnement prévues dans l'enceinte de la plaine nous paraissent insuffisantes et il n'y a pas de possibilités de stationnement à l'extérieur aux abords.

Afin de prendre en compte les demandes d'augmentation de la capacité de stationnement, le plan d'aménagement a été retravaillé pour permettre la création de 40 places (incluant une place pour PMR) au niveau du parking prévu au sud-est du site.

- L'accès à ce parking, dans la montée du Chemin du Sempin et à proximité d'un virage n'est-il pas dangereux ?

Une signalisation adaptée sera mise en place lors de l'aménagement de ce parking pour prévenir les usagers.

- Les possibilités d'accès à pieds ou à vélo n'ont pas fait l'objet d'une étude conjointe avec la mairie de Chelles.

La note de présentation paysagère (annexée aux dossiers) présente le réseau de liaisons douces existantes autour du site du Sempin ainsi que les liaisons qui seront créées grâce au projet (Cf. Figure 4 ci-dessous). Cette étude a été présentée à la commune en amont du dépôt du dossier du permis d'aménager.

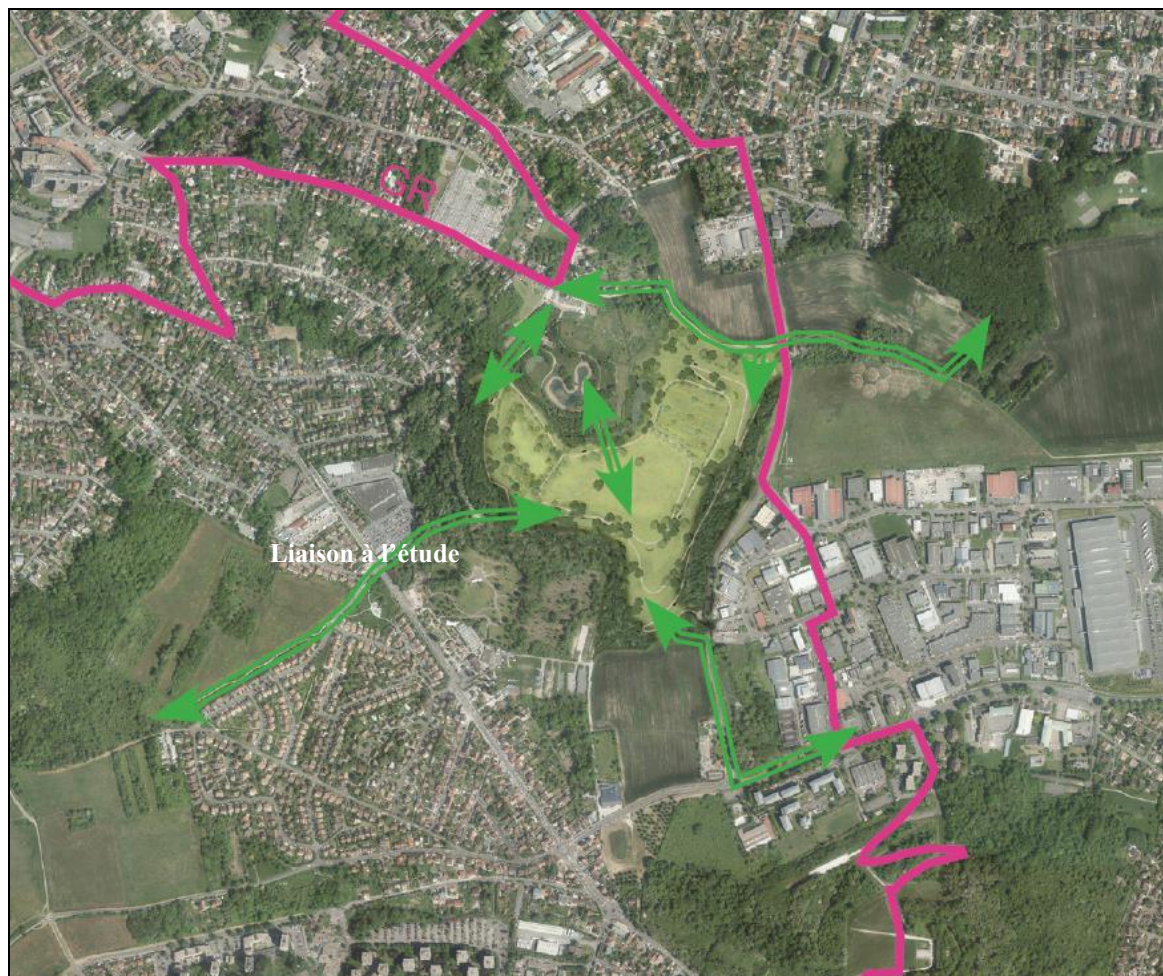


Figure 4 : Les liaisons douces autour du site (en rose : les itinéraires existants, en vert : les liaisons créées par le projet)

- Actuellement, 1 seul trottoir longe la zone d'activités des Tuileries et son état est lamentable dans la montée à partir du Chemin du Tir.

Le trottoir longeant la zone d'activité au niveau du Chemin du Sempin entre la rue du Tir et l'accès au site est en effet étroit. Sa remise en état ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet.

- Dans le cadre de ce projet, il nous semble important qu'un trottoir longe la plaine pour relier cette dernière au quartier des Coudreaux.

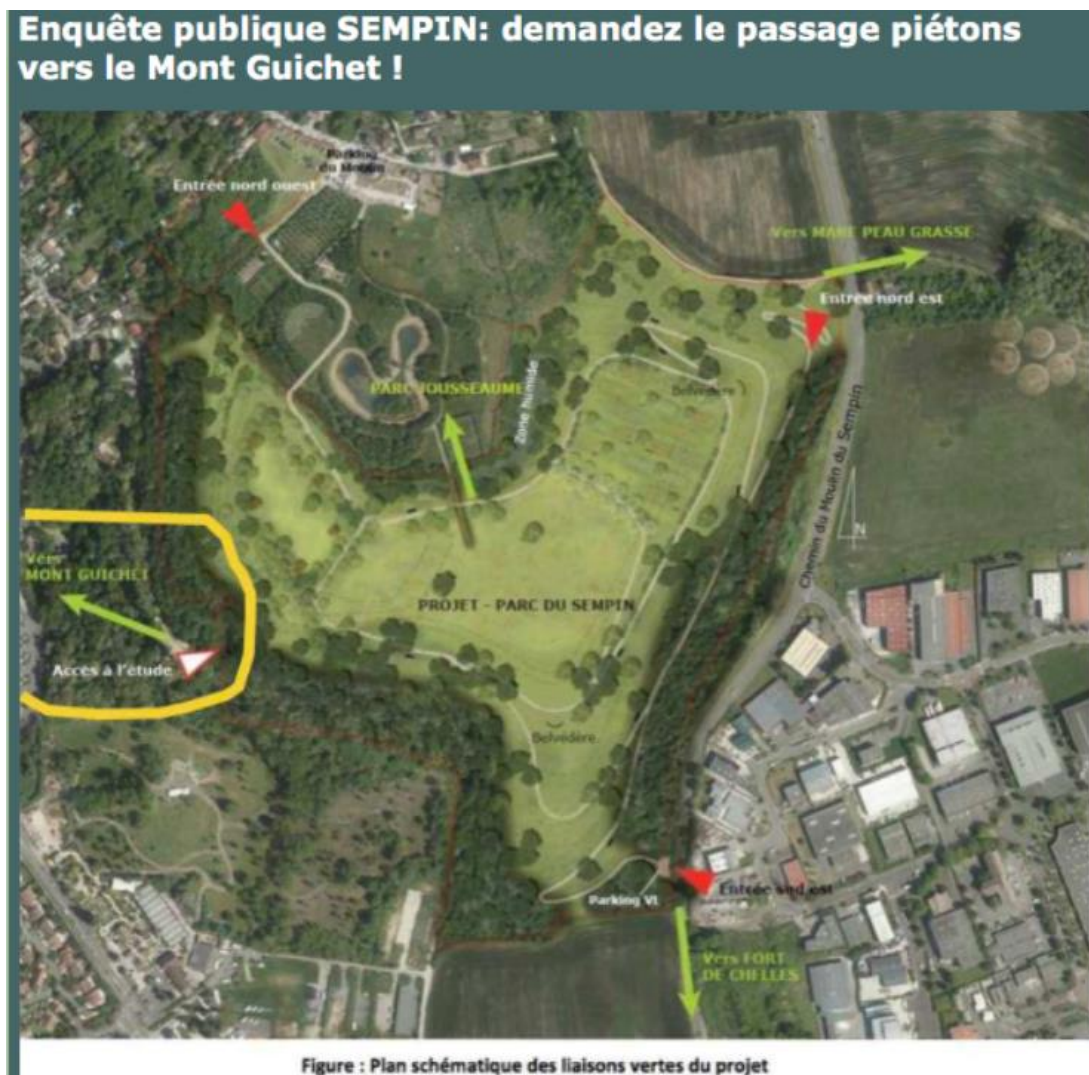
La création d'un trottoir le long du chemin du Sempin ne relève pas de la responsabilité du porteur de projet. Cette demande a été transmise à la commune de Chelles.

Toutefois cette proposition a été prise en compte par le porteur de projet qui s'engage à conserver une marge de recul entre le futur parc et la route pour laisser la possibilité de mise en place d'un trottoir.

4. Lucien FOLLET président

Association riverains bords de Marne Chelles

Veillez noter notre demande de passage piétons obligatoire entre Sempin et Mont Guichet et non « prévisionnel » comme indiqué dans l'enquête.



Dans le dossier de l'enquête l'accès vers le Mont Guichet n'est qu'à l'étude !

La carte présentée ci-dessus est explicite. Nous pensons que l'aménagement doit prévoir tout de suite ce passage vers le Mont Guichet. (Entouré de jaune).

L'accès en direction du Mont Guichet est en grande partie en dehors de l'emprise foncière du projet et nécessite donc la traversée de terrains privés n'appartenant pas au porteur de projet.

Une servitude de passage pour les piétons a toutefois été négociée ce qui permet d'envisager la création de cet accès qui constitue un axe d'amélioration du projet. La réalisation de cette entrée « ouest » a donc

été proposée aux collectivités qui ont donné leur accord de principe pour la création d'une liaison piétonne entre le parc et la rue Marconi sur Chelles, sous réserve d'une étude de faisabilité technique.



Le PLU de Chelles montre bien en vert : en « N » les parties naturelles classées. Elles regroupent la route pour aller à Montfermeil. Le trait rouge indique la continuité des futures promenades.

Il est impératif que ce passage vers le Mont Guichet soit inscrit dans le dossier.

Ce passage vers le Mont Guichet est situé en dehors de l'emprise foncière du projet. Sa réalisation ne relève pas de la compétence du porteur de projet et dépend de la commune.

5. VAN DEN BRINK Sylvie présidente

Association ANCA.

Ce message fait suite à nos deux documents déposés samedi dernier et expliqués à Mme la commissaire-enquêtrice.

Nous demandons que la mesure d'évitement E01, qui concerne l'évitement de la ZNIEFF, deviennent, dans le projet une mesure compensatoire pour les milieux ouverts impactés.

Nous demandons que la gestion conservatoire de la ZNIEFF soit financée au titre de la compensation.

Nous restons disponibles pour en parler...

Les réponses aux observations ont été formulées plus haut dans ce document.

6. J-Pierre FEVRE président

Association Adequa

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe copie du document reprenant les observations de l'association Adequa sur le dossier d'enquête publique du Parc du Sempin. L'exemplaire imprimé sera inséré dans le cahier ad. hoc du dossier, demain mercredi 20 mars 2019. (Voir Observation 4 registres papiers et courriers)

Les réponses aux observations ont été formulées plus haut dans ce document.

7. Mme Céliane VINSANI 6, rue Saint-Exupéry 77500 CHELLES.

1 - Concernant le remplissage du "CASIER" par les déchets du grand Paris, je me pose la question si cela suffira pour fermer complètement ce casier, car d'après mes calculs, le nombre de gravois ne sera pas suffisant ? Que mettrez-vous comme gravois ? de quelle entreprise ? seront-ils propres ? (Dans le sens pas de plomb, pas de radium, pas de matières nocives pour l'environnement).

Le casier a été dimensionné et conçu pour être en adéquation avec les demandes de la SGP. La couverture du casier sera réalisée à partir de terres inertes issus de chantiers de terrassement dans les proportions mentionnées dans le dossier calculées à partir du modelé du projet.

2 - Concernant l'eau, j'ai vu qu'il y avait un bassin de retenu des eaux pluviales lorsque les pluies seront très abondantes pour éviter toute inondation.

Je me pose la question s'il est prévu un système d'arrosage écologique de ce bassin afin d'arroser les plantes qui seront planter ainsi que les arbres qui ont besoin de beaucoup d'eau les premières années.

Le projet ne prévoit pas de création de bassin de retenu des eaux pluviales. Les eaux seront collectées et gérées au niveau de fossés et d'une zone humide (au nord du projet).

3 - Comment aura-t-on les comptes rendus de chaque étape pour l'information des citoyens et que nos demandes ont été prises en compte ?

Des COPIL (Comité de pilotage) seront réalisés régulièrement avec les élus communaux pour le suivi du chantier et du projet.

Toute demande d'information devra être formulée auprès des mairies de Chelles ou Montfermeil.

8. Mme TIERCINIER,

Par courrier du 18/03/2019,

Demande si le terrain cadastré section F n° 640-644-645-646, mesurant 670 m², se trouve dans l'emprise de ce projet et, si c'est le cas, qu'est-il envisagé ?

Ces terrains ne sont pas situés dans l'emprise foncière du projet.

Remarques de la Commissaire Enquêtrice :

La SAFER a répondu aux différents points soulevés qui la concernent.

Le 25 mars 2019



Courrier de Mme Couannault (repris dans le registre de Chelles) au sujet de la parcelle I 161 :

Cette parcelle est située en dehors de l'emprise du projet. Aucun aménagement n'y sera donc réalisé.

Éléments complémentaires apportés par le Porteur de projet :

Une note de présentation des engagements écologiques et un plan de principe des aménagements projetés ont été présentés lors de l'enquête publique pour la complète information du public. Ces documents reprennent l'ensemble des engagements du porteur de projet présentés soit dans les dossiers réglementaires, soit dans les mémoires rédigés en réponses aux avis de la MRAe et du CNPN au cours de l'instruction des dossiers.

Afin d'acter ces deux documents, il est proposé de les insérer au présent procès-verbal (pages suivantes). Le plan de principe des aménagements a été mis à jour pour intégrer deux des propositions formulées au cours de l'enquête publique, à savoir un parking de 40 places de stationnement et une marge de recul de 2 m par rapport au Chemin du Sempin pour laisser la possibilité de création d'un trottoir.



Note de synthèse des engagements écologiques sur le projet du Sempin

Le projet prévoit la restauration et la préservation des milieux naturels sur le site avec les éléments de conception suivants, dont certains ont évolué au cours de l'instruction du dossier suite aux avis de l'Autorité Environnementale et du CNPN (demandant la suppression de la clairière des Erables et du jardin des messicoles initialement présenté dans le dossier) :

- La restauration, sur la partie centrale du projet, de 10 hectares milieux ouverts et semi-ouverts (prairies fleuries, pelouses sèches, haies, fourrés) favorables aux insectes (protégés comme non protégés) notamment le Conocéphale gracieux, aux reptiles (cycle biologique complet), aux oiseaux des milieux arbustifs et prairiaux, aux amphibiens en hivernage et aux chiroptères pour la chasse.
Au sein de ces 10 ha de milieux ouverts, 6 hectares seront constitués de pelouses sèches sur sol pauvre marno-calcaire, parsemées de buissons et fourrés, afin de favoriser le cortège d'espèces thermophiles typique de la ZNIEFF voisine. Ces pelouses sèches seront reconstituées en continuité avec la ZNIEFF existante, au nord-est du site du projet, pour favoriser la recolonisation du site par les espèces locales, et au sud du projet.
- La récréation de 8 ha d'espaces et lisières boisés favorables à l'avifaune du cortège des boisements, ainsi qu'aux chiroptères et amphibiens en phase d'hivernage, sur les parties périphériques du site.
- La création de milieux humides (mares temporaires) qui serviront d'habitats favorables pour les six espèces d'amphibiens présents sur le secteur, les odonates, les chiroptères en chasse et les oiseaux de manière générale. Cette zone humide, située en bordure du parc Jousseaume sur la partie nord du site, d'une surface de 1 400 m², sera en partie imperméabilisée à l'aide de matériaux argileux pour retenir l'eau en période sèche.
- La plantation d'un verger de variétés anciennes et locales, à disposition du public.
- La mise en œuvre de zones de quiétudes sur 9 hectares, rendues inaccessibles au public avec la plantation de haies denses afin de limiter le dérangement de la faune sur ces secteurs. Ces zones de quiétude seront localisées au nord-est du site en bordure de la ZNIEFF et du parc Jousseaume afin de préserver les pelouses sèches et milieux humides et au nord-ouest du projet sur des milieux ouverts (prairies) et boisés (lisières), ainsi qu'au niveau des boisements périphériques.

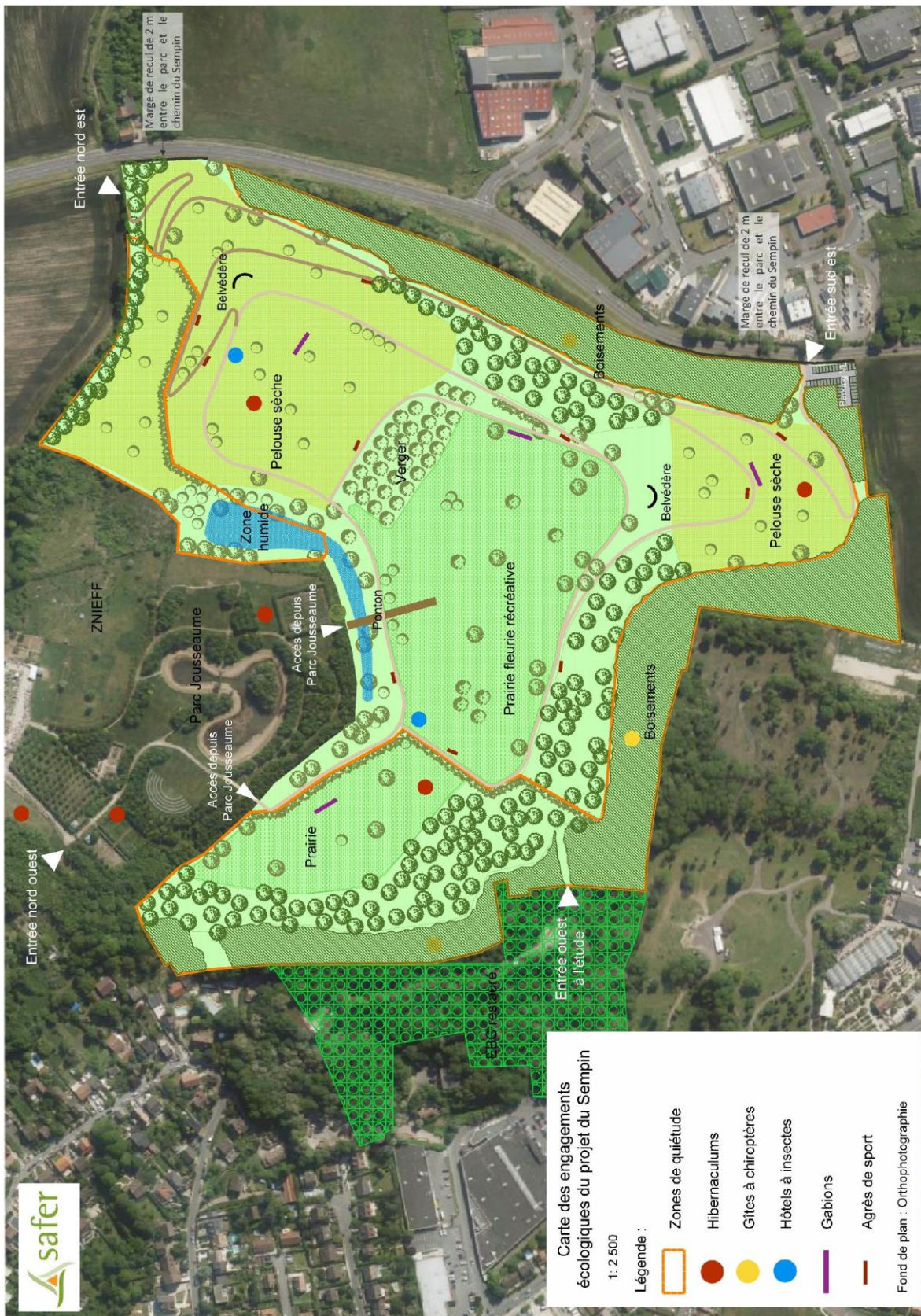


- La mise en place d'une clôture sur le pourtour de la partie Chelloise de la ZNIEFF pour la protéger des intrusions et impacts au cours du chantier.
- La restauration de l'Espace Boisé Classé limitrophe au site du projet avec un abattage des essences invasives sur des secteurs ciblés (Renouée du Japon, Robinier et Erable) et une diversification par plantation d'essences diversifiées.
- La mise en place de divers aménagements spécifiques servant de zones refuges pour la faune comme des gîtes à chiroptères, nichoirs pour oiseaux, hôtels à insectes, hibernaculums en pierres et murets en gabions pour les reptiles.
- Un suivi écologique sur le site, sur 15 ans après le réaménagement final du site, qui permettra de juger de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour préserver et favoriser la biodiversité sur le site du Sempin, et notamment un suivi des populations d'espèces protégées (remise d'un rapport régulier à la DRIEE Ile-de-France).

Quelques mesures spécifiques seront mises en œuvre en phase de chantier :

- Le défrichement des zones boisées sera effectué en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune (période de reproduction) pour permettre aux espèces de rechercher d'autres espaces à proximité du projet pour accomplir leur cycle de reproduction.
- Les espèces invasives (Renouée du Japon et Sainfoin d'Espagne) seront gérées de manière spécifique afin d'éviter leur dispersion et la contamination des milieux voisins.
- L'ensemble du site du projet sera clôturé afin de limiter les impacts sur les secteurs voisins sensibles (ZNIEFF, EBC, Parc Jousseau).
- Le site sera réaménagé progressivement avec une végétalisation au fur et à mesure de l'avancée du chantier pour limiter l'export de matières en suspension et reconstituer les milieux naturels au plus vite.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.



1^{ère} Partie – Tome 1

PRÉSENTATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉAMBULE

PRÉSENTATION DU PROJET

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANALYSE DES OBSERVATIONS PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

2^{ème} Partie – Tome 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus

Concernant :

La demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).



RAPPORT

2ème Partie - Tome 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.

B. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE SUR LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, cette Enquête Publique a été ouverte par la Commissaire Enquêtrice, BELLACICCO Brigitte, le lundi 18 février 2019 et close le jeudi 21 mars 2019 à 17 heures 30.

L'Enquête Publique a duré 32 jours, allant du lundi 18 février 2019 au jeudi 21 mars 2019.

L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 a prescrit l'organisation d'une Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

Le siège de l'Enquête Publique a été fixé à la mairie de Chelles (Parc du Souvenir Émile FOUCHARD 77505 CHELLES Cedex).

Le tribunal Administratif de Melun, en date du 20 décembre 2019, décision n°E18000132/77, a nommé Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique.

Les permanences ont eu lieu :

En mairie de Chelles	En mairie de Montfermeil
Le lundi 18 février 2019 de 9 heures à 12 heures	Le mardi 26 février 2019 de 14 heures à 17 heures
	Le vendredi 8 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Le samedi 16 mars 2019 de 9 heures à 12 heures	
Le jeudi 21 mars 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30	Le jeudi 21 mars 2019 de 9 heures à 12 heures

Aucun incident n'est à déplorer durant cette Enquête Publique.

Publi Legal a assuré la publication de l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique en faisant appel à :

« La Marne », rubrique « Annonces Légales », du mercredi 23 janvier 2019 et du mercredi 20 février 2019.

« Les Échos », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales », du mardi 22 janvier 2019 et du mardi 19 février 2019.

« Le parisien (77) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du samedi 19 janvier 2019 et du mercredi 20 février 2019.

« Le parisien (93) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du samedi 19 janvier 2019 et du mercredi 20 février 2019).

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

L'ensemble des documents étaient consultables :

En version numérique :

- Sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-loi-sur-l-eau et www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
- Sur le registre dématérialisé accessible en mairie de Chelles à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal.

En format papier :

- En mairie de Chelles (Parc du Souvenir Emile Fouchard 77505 Chelles cedex).
- Dans les bureaux de la direction des services techniques de la mairie de Montfermeil (service développement urbain), 55 rue du lavoir 93370 Montfermeil.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter et consigner ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête en format papier en mairie de Chelles et dans les bureaux de la direction des services techniques de la mairie de Montfermeil aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Par courrier électronique : plainedusempin-chellesmontfermeil@enquetepublique.net.

Les observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site dédié.

L'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 a prescrit l'organisation d'une Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93) a été publié en mairies par voies d'affiches ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'informations municipales des communes.

Il y a eu une bonne participation du public.

21 Personnes se sont déplacées.

Il y a eu 4 observations sur les registres papier et 8 sur le registre électronique.

Il y a eu 6 courriers.

La Commissaire Enquêtrice a remis à la SAFER, le 25 mars 2019, un Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies.

La SAFER a transmis son mémoire en réponse le 8 avril 2019.

4. AVIS MOTIVÉ

Sur l'Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

Les réponses données par la SAFER aux observations sont appropriées et permettent de bien comprendre les différentes mesures prises pour répondre aux inquiétudes ou aux recommandations des personnes qui se sont exprimées.

La SAFER a développé et argumenté toutes ses réponses de façon claire, technique et a décliné les moyens utilisés pour parvenir au résultat demandé.

Dans le cas où la réponse ne correspondait pas à la demande, la SAFER a énoncé précisément les problèmes rencontrés et a expliqué, en détaillant, les mesures de compensation mises en œuvre pour répondre au plus près à l'attente exprimées.

Je conclus cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations présentées ainsi que des informations reçues.

Cette Enquête a été conduite conformément aux dispositions de l'Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

Aucun incident n'est à déplorer durant cette Enquête Publique.

La SAFER Île-de-France a pris la peine de répondre à toutes les observations formulées même lorsque celles-ci ne concernaient pas explicitement l'objet de la présente enquête.

- Le projet d'aménagement du site du Sempin en parc paysager permet de réhabiliter et valoriser un site en déshérence et non accessible au public, localisé en zone urbaine, en espace vert de détente et de loisirs.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SDRIF qui prévoyait la création d'un tel espace sur le site.

- Le projet du Sempin permet de limiter les impacts du transport tant par sa proximité avec le puits du tunnelier que par l'utilisation d'une bande transporteuse. Il permet également de ne pas compromettre une zone agricole et de pérenniser l'existence d'une zone naturelle.
- La réalisation de ce parc permettra de créer une circulation douce entre les communes de Chelles et Montfermeil, actuellement inexistante.
- La SAFER propose des solutions et des adaptations aux remarques ou recommandations faites par les différentes autorités.

Elle explique et développe les différents points et les aménagements apportés.

- Le projet de création de parc du Sempin présente un intérêt très fort au regard de la gestion des déblais du Grand Paris Express, et plus particulièrement de la Ligne 16.
- Le besoin en espaces verts de loisirs et de promenade pour les franciliens du fait de l'urbanisation croissante rends précieux la création de tels espaces.

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

En conséquence :

LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

ÉMET UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE :

Sur la procédure d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau.

LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A handwritten signature in blue ink, reading "Bellacicco", written in a cursive style.

BELLACICCO BRIGITTE

ÉMET UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE :

Sur les procédures de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France

pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93).

LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A handwritten signature in blue ink, reading "Bellacicco", written in a cursive style.

BELLACICCO BRIGITTE

Noisy-le-Grand le 15 avril 2019

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale unique IOTA loi sur l'eau et les demandes de permis d'aménager présentées par la SAFER Île-de-France pour l'aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin situé sur les communes de Chelles (77) et de Montfermeil (93). Dossier n° E18000132/77 du 20 décembre 2018. Arrêté inter préfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019.

ANNEXES :

- La décision du Tribunal Administratif de Melun, n°E18000132/77 en date du 20 décembre 2019, nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de Commissaire Enquêtrice chargée de procéder à l'Enquête Publique.
- Les photocopies des parutions dans les journaux :
 - ✚ A) « La Marne », rubrique « Annonces Légales », du mercredi 23 janvier 2019.
 - ✚ B) « Les Échos », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales », du mardi 19 février 2019.
 - ✚ C) « Le parisien (77) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du samedi 19 janvier 2019.
 - ✚ C) « Le parisien (93) », rubrique « Annonces Judiciaires et Légales 77 », du mercredi 20 février 2019.
- Un certificat d'affichage, en date du 26 mars 2019, de la commune de Chelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

20 décembre 2018

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

N° E18000132/77

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 11 décembre 2018, la lettre par laquelle Mme la Préfète de la Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet un projet, porté par la SAFER Île-de-France, d'autorisation environnementale unique IOTA et d'aménagement en parc paysager du site du Sempin situé sur les communes de Chelles (77500) et Montfermeil (93370).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1, R. 214-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Maurice Declercq, premier vice-président du Tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Brigitte Bellacicco est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme la Préfète de la Seine-et-Marne, à la SAFER Île-de-France et à Mme Brigitte Bellacicco.

Fait à Melun, le 20 décembre 2018.

Le premier vice-président,


Maurice DECLERCQ

MARDI 15 JANVIER 2019

www.iledefrance.fr

Carnet DU JOUR IDF

Avis de Décès

18 - LES ADRIENS
34 - HADOUEN ALBERT
07 - SARTY FELICIAN
Monsieur HADOUEN ALBERT, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

SONEVÈRE MATHIEU
NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE 1939-1945
CROIX DE LA RÉSISTANCE
CROIX DE LA DÉPORTATION

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

77 - PRODRON
Monsieur PRODRON, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

LELIEU HENRI
ANCIEN DIRECTEUR DES SOCIÉTÉS ANS, LES 9, FRANCE ET SUÈDE, ANCIEN ADMINISTRATEUR DES BANQUES POPULAIRES

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

77 - CHEMOX
Monsieur CHEMOX, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

77 - CHEMOX
Monsieur CHEMOX, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

77 - CHEMOX
Monsieur CHEMOX, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

Obsèques à 1190€ TTC

Service de funérailles à domicile, transport, inhumation ou crémation, cérémonie funéraire, fleurs, musique, etc.

Morbenté

Monument Écopol Funéraire en granite 200x80 799€ TTC

Avis de Remerciements

77 - CHEMOX
Une pensée, un message de sympathie, un regard, un sourire, nous ont aidés à surmonter nos épreuves.

ec plus funéraire

Service de funérailles à domicile, transport, inhumation ou crémation, cérémonie funéraire, fleurs, musique, etc.

Annonces JUDICIAIRES ET LÉGALES 77

La Préfecture de l'Île-de-France publie par l'avis ci-dessous les publications des annonces judiciaires et légales prévues par la loi n° 2018-1021 du 12 septembre 2018 relative à la transparence de la vie publique et à la lutte contre la corruption et à la régulation de certaines activités économiques.

Enquête publique
SAFER ÎLE-DE-FRANCE
15 JANVIER 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SAFER ÎLE-DE-FRANCE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

77 - CHEMOX
Monsieur CHEMOX, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

77 - CHEMOX
Monsieur CHEMOX, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

NIÈRE HANNE
GRAND PRIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

21 - EVRY
Monsieur HENRI PIERRE, né le 10/01/1928 à Paris, décédé le 10/01/2019 à Paris, inhumé au cimetière de Montfermeil, le 12/01/2019 à Paris.

Constitution de société
JOHNSON

JOHNSON
Fondateur de la société

Divers société
AVIS DE MORTIFICATION

TECHBUYER SARL
SARL au capital de 50000 euros

SCI ELVSEE
SARL au capital de 300 000 euros

Insertions diverses
M. HODDOWSKI



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le MAIRE de la commune de CHELLES

CERTIFIE que :

► L’AVIS ANNONÇANT L’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE prescrite par arrêté interpréfectoral n°2019-01 DCSE/BPE/E du 9 janvier 2019 relative à la demande d’autorisation environnementale unique IOTA loi sur l’eau et aux demandes de permis d’aménager présentées par la SAFER Ile-de-France, portant sur le projet d’aménagement en parc paysager du site de la Plaine du Sempin sur le territoire des communes de Chelles et de Montfermeil.

a été affiché à la mairie du 1^{er} février 2019 jusqu’au 22 mars 2019

(l’affichage doit débiter au plus tard le samedi 2 février 2019 (soit au moins 15 jours avant le début de l’enquête) jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au jeudi 21 mars 2019 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| 1 Marché - parvis | 5 Mairie Parking Eclairé |
| 2 Route de Montfermeil écarté | Collège de l'Europe - Salle communale |
| 3 Entrée de l'école des Sources | 7 Salle Hiver |
| 4 Poste Av Foch | 8 Gendarmerie |

ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'affichage administratifs de la commune en libre de trafic.



Eric RABASSE
Maire de Chelles
Le 26 mars 2019

(à dater et à retourner postérieurement à la date de fin d’affichage réglementaire)
Le MAIRE (cachet et signature)